



CONFLITS, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET MIGRATIONS RURALES VERS LES VILLES

Titre : **VisionAfriQ**
Sous-titre : Revue d'études des migrations africaines
ISSN format électronique : 2990-0484
Périodicité : semestrielle
Année de création : 2023
Éditeur : LemAfriQ, Madrid, Espagne
Publication en libre accès
Frais de publication : non
Frais de soumission : non
Procédure d'évaluation : évaluation en double aveugle
Langues : français, anglais, espagnol, portugais, allemand, arabe

LIGNE ÉDITORIALE

VisionAfriQ est une revue pluridisciplinaire à comité de lecture international qui publie des dossiers thématiques pour une meilleure compréhension et un abordage stratégique adéquat du phénomène des migrations. Diffusée sur le web, elle a été fondée en 2023 par le Laboratoire d'étude des migrations africaines (LemAfriQ) basé à Madrid.

Directeur : Pr. Dr. Jean-Arsène Yao

COMITÉ SCIENTIFIQUE ET DE LECTURE

Mustapha Azizi, Centre de Formation des Inspecteurs de l'Enseignement à Rabat, Maroc, Sciences politiques et Droit administratif et des Services publics

Karima Bouallal, Université Mohammed Premier d'Oujda, Faculté pluridisciplinaire de Nador, Maroc, Linguistique générale

Antoine Bouba Kidakou, Université de Garoua, Cameroun, Littérature espagnole et littérature de voyages

Mohammed Charef, Université Ibn Zohr d'Agadir, Maroc, Géographie et sciences humaines

Brema Ely Dicko, Université des Lettres et Sciences humaines de Bamako, Mali, Sociologie

Hanza Diman, Université de Bayreuth, Allemagne, Histoire africaine et géostratégie

Lomomba Emongo, Université de Montréal, Québec-Canada, Anthropologie

Azeddine Ettahri, Université Mohammed V de Rabat, Maroc, Études Hispaniques

Iolanda Évora, Universidade de Lisboa, Portugal, Psychologie sociale

Papa Demba Fall, Université Cheick Anta Diop de Dakar, Sénégal, Géographie et sciences humaines

Roméo Gbaguidi Megninou, Universidad Antonio de Nebrija, Espagne, Sciences humaines et pragmatique interculturelle

El Hassane Jeffali Houari, Universitat Rovira i Virgili, Espagne, Sciences humaines

Abderrazzak Kabbouri, Université Ibn Tofail de Kénitra, Maroc, Sciences politiques

Paul Kananura, Université de Bordeaux, France, Géopolitique et économie régionale

Patrick Loubaki Mbon, Université de Bordeaux, France, Droit international

Cossi Basile Médénou, Université d'Abomey Calavi, Bénin, Études ibériques

Khalid Mouna, Université Moulay Ismail de Meknès, Maroc, Anthropologie

Théophile Ngapa, Avocat aux Barreaux de Bayonne (France) et du Cameroun, Droit et sciences criminelles

Mamane Oumaria, Swiss University of Niger, Droits de l'homme et libertés fondamentales

Diachari Poudiougou, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, Mali, Droit international et relations internationales

Aly Tandian, Université Gaston Berger de Saint Louis, Sénégal, Anthropologie

Abou Tuo, Université Alassane Ouattara de Bouaké, Côte d'Ivoire, Géographie

SOMMAIRE

DOSSIER

PRÉSENTATION DU DOSSIER : CONFLITS, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET MIGRATIONS RURALES VERS LES VILLES

Jean-Arsène YAO - Université Félix Houphouët-Boigny [1-2]

LA MIGRATION ENVIRONNEMENTALE AU MALI : UN DÉFI SÉCURITAIRE QUOTIDIEN

Mamadou Baba DOUMBIA - Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako [3-15]

LA MIGRATION FORCÉE DES POPULATIONS RURALES MALIENNES VERS LES ZONES URBAINES AU REGARD DU DROIT

Jermie COULIBALY - Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako [16-25]

LA VIE DANS LES SITES D'ACCUEIL DES DÉPLACÉS INTERNES DE LA CRISE MALIENNE À BAMAKO : QUELLE GOUVERNANCE ET QUELS RAPPORTS SOCIAUX ?

Kanchi GOÏTA - Académie Malienne des Langues, Bamako [26-34]

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LES MIGRATIONS DANS LE SAHEL : ENJEUX, SOLUTIONS, PERSPECTIVES

Hawa KAYENTAO - Université des Sciences Juridiques et Politique de Bamako [35-49]

LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT EN TEMPS DE CONFLIT ARME AU MALI

Yamalou DOLO - Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako [50-65]

LES CONSÉQUENCES DU CONFLIT DANS LA RÉGION DE MOPTI SUR LE MOUVEMENT DES POPULATIONS

Denis KAMATE - Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako [66-73]

SECTION GÉNÉRALE

GUERRE CIVILE ET STABILITÉ SOCIOPOLITIQUE : CAS DE L'ESPAGNE ET DE LA CÔTE D'IVOIRE

Sophie SOLAMA-COULIBALY - Université Félix Houphouët-Boigny | N'Guessan Estelle KOUAME - Université Félix Houphouët-Boigny [74-88]

LE DISCOURS SUR L'ILLÉGALITÉ DE LA MIGRATION INTERNATIONALE AFRICAINE VERS L'EUROPE: REGARD CROISÉ SUR LE DROIT INTERNATIONAL

Diachari POUDIOUGO - Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako [89-99]

CAUSES PRINCIPALES DES MIGRATIONS AFRICAINES EXTRACONTINENTALES

Dr. Roméo Gbaguidi - Laboratorio del estudio de las migraciones africanas (LemAfriQ)
[100-103]

COMPTE RENDU DE LECTURE

CONTRIBUTION POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DE LA MIGRATION ET DE L'INTÉGRATION AFRICAINE

Amadou Siley SALL - Président de l'Association Terre Espoir pour le Développement
(Mauritanie) [104-111]

MELILLA, LE MUR DE LA MORT

Oscar Roméo CASSIEN - Université Félix Houphouët-Boigny [112-114]

DE L'IMMIGRATION COTONNIÈRE A L'ADOPTION DE LA CULTURE DE L'ANACARDE : UNE ESQUISSE DE SOLUTION DE DÉVELOPPEMENT LOCAL A L'ÉPREUVE DU TEMPS ET DE L'ESPACE DANS LE DÉPARTEMENT DE DIANRA (COTE D'IVOIRE)

Abou TUO - Université Alassane Ouattara Bouaké [115-117]

PRÉSENTATION DU DOSSIER : CONFLITS, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET MIGRATIONS RURALES VERS LES VILLES

Jean-Arsène Yao
Université Félix Houphouët-Boigny

Les États du Sahel sont confrontés depuis une décennie à de multiples défis, notamment des conflits qui provoquent un exode massif des populations à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières. À cela s'ajoute les effets du changement climatique qui fragilise encore davantage toute la région et provoquent une migration des populations rurales vers les grandes villes.

Quels sont les impacts socioéconomiques du changement climatique et des conflits sur les populations africaines sahéliennes ? Quels sont les défis sécuritaires conséquences des migrations rurales vers les villes ? Existe-il une corrélation entre changement climatique et migration des zones rurales vers les villes ? Quelles réponses prenant en compte les défis actuels capables d'assurer un développement durable de la région peut-on apporter ? Telles sont quelques questions auxquelles les auteurs ont cherché à apporter des réponses à partir des différentes communications réunies dans ce dossier.

La crise multidimensionnelle que vit le Mali a des implications dans les collectivités territoriales, de même qu'elle a beaucoup contribué à l'insertion des jeunes dans les mouvements armés ou terroristes. Face à cette situation très préoccupante, **Hawa Kayentao** suggère une intervention des Etats, et ce, par des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et offrir aide et protection aux personnes déplacées. En ce sens, elle propose la mise en place indispensable d'un cadre juridique international de protection des migrants face aux changements climatiques et la nécessaire élaboration aux niveaux communautaire et national d'un nouveau statut protecteur des migrants exposés aux effets des changements climatiques.

Dans une approche juridique fondée sur une recherche documentaire et sur le terrain, ancrée dans le droit international humanitaire, **Jermie Coulibaly** a examiné le sort des populations maliennes victimes de migration forcée des zones rurales vers les villes. De même, il a analysé les textes juridiques sur la protection des victimes de ce phénomène et fait des recommandations pour leur assimilation, dans leur communauté d'accueil.

Pour **Denis Kamaté**, les conséquences des conflits dans une région comme celle de Mopti sont nombreuses. Il s'agit notamment de la recrudescence de l'insécurité et des violences avec pour corollaires de multiples violations des droits humains (atteintes au droit à la vie, déplacements de populations civiles, détentions arbitraires et torture, etc.) ; la lenteur dans la lutte contre l'impunité des crimes y compris sexuels commis. Focalisé sur la gouvernance et les rapports sociaux dans les sites d'accueil des déplacés internes de la crise malienne à Bamako, **Kanchi Goïta** révèle que chaque site a un organe de gestion jouant le rôle d'interface avec les autorités et autres intervenants, que de nouveaux rapports sociaux et relations ont été construits au sein de ces sites donnant une nouvelle vie aux déplacés internes.

Mamadou Baba Doumbia, quant à lui, analyse les impacts socioéconomiques du changement climatique et des conflits sur la population urbaine en lien avec la migration. Puisqu'il considère que la question des migrants environnementaux dans les villes demeure un défi sécuritaire à relever par les acteurs en vue d'instaurer un climat de paix et de stabilité sociopolitique et économique.

Pour terminer, **Yamalou Dolo** considère que les enfants constituent un groupe vulnérable de la société et à ce titre ils nécessitent une protection spécifique, en particulier en temps de conflits armés où leurs droits peuvent être violés. C'est pourquoi il faut renforcer le système national et international de protection de l'enfant. En outre, il est nécessaire d'identifier les différentes violations des droits de l'enfant dans les conflits armés comme celui du Mali et à analyser leur impact sur les enfants.

LA MIGRATION ENVIRONNEMENTALE AU MALI : UN DÉFI SÉCURITAIRE QUOTIDIEN

ENVIRONMETAL MIGRATION IN MALI: A DAILY SECURITY CHALLENGE

Mamadou Baba DOUMBIA
Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

Résumé :

Au Mali, le secteur primaire emploie plus de 80% de la population active, mais suite au réchauffement climatique global ayant provoqué la baisse de la pluviométrie agricole et des catastrophes environnementales, nombreuses personnes ont fui leur lieu de résidence d'origine face à la violence et aux conflits vers des villes pour gagner leur vie. Cependant, la caractéristique la plus importante de la migration interne est le processus d'urbanisation, que les villes africaines connaissent à un rythme particulièrement élevé par rapport aux autres régions rurales du pays. Aujourd'hui, la question des migrants environnementaux dans nos villes demeure un défi sécuritaire à relever par nos acteurs afin d'instaurer un climat de paix, de sécurité et de stabilité sociopolitique et économique dans nos villes. Car elle fait l'objet de nombreuses rencontres nationales et locales entre les autorités compétentes afin de corriger les déséquilibres environnementaux ayant généré des mauvaises récoltes et des conflits communautaires. Alors que l'urbanisation est un aspect intégral du développement économique et social, si elle n'est pas efficacement gérée, elle peut avoir des conséquences négatives pour les populations migratrices et urbaines. Pourtant, l'environnement n'est qu'un facteur d'exacerbation des tensions parmi de nombreux autres, d'ordre socioéconomiques et surtout politiques. En effet, l'objectif de cette communication est d'analyser les impacts socioéconomiques du changement climatique et des conflits sur la population urbaine en lien avec la migration (Exode rural) pour apporter une réponse afin d'instaurer un climat paisible garant de la paix et de la sécurité et du développement durable.

Mots clés : migrations, conflits, changement climatique, sécurité

Abstract:

In Mali, the primary sector employs more than 80% of the active population, but following global warming which has caused the drop in agricultural rainfall and environmental disasters, many people have fled their place of origin in the face of violence, and conflicts to cities to earn a living. However, the most important feature of internal migration is the process of urbanization, which African cities are experiencing at a particularly high rate compared to other rural areas of the country. Today, the question of environmental migrants in our cities remains a security challenge to be taken up by our actor in order to establish a climate of peace, security and socio political and economic stability in or cities. Because it is the subject of numerous meetings, national and local between the competent authorities in order to correct the environmental imbalances that have generated poor harvest and community conflicts. While urbanization is an integral aspect of economic and social development, if not effectively managed, it can have negative consequences for migrating and urban populations. However, the environment is only the one factor of exacerbation of tensions among many others, socio economic and especial political. Indeed, the objective of this communication is to analyse the socio political of climate change and conflicts on the urban population in connection with migration (rural exodus) to provide an answer in order to establish a peaceful climate guaranteeing peace and security and sustainable development.

Keywords: migrations, conflicts, climate change, security

INTRODUCTION

Le secteur primaire emploie plus de 80% de la population active au Mali, mais suite au réchauffement climatique global ayant provoqué la baisse de la pluviométrie agricole et des catastrophes environnementales, nombreuses personnes ont fui leur lieu de résidence d'origine face à la violence et aux conflits vers des villes pour gagner leur vie. Aujourd'hui, le changement climatique est indiscutablement l'un des enjeux mondiaux les plus importants. Comme l'indiquait la déclaration de Rio de 1992, « *la paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indivisibles* ». Le changement climatique représente donc, selon l'interprétation des Nations unies réaffirmée à l'occasion du sommet Rio+20, à la fois une menace pour l'environnement, la paix et le développement durable¹.

En effet, les conflits entre agriculteurs et éleveurs transhumants sahéliens ou conflits « agro-pastoraux », fournissent malgré tout un cas d'école pour l'analyse des liens entre les conséquences d'une variabilité environnementale et l'explosion de conflits à une échelle locale. Ils illustrent aussi le processus d'ajustement des sociétés sahéliennes aux contraintes sociopolitiques et économiques, technologiques et environnementales contemporaines, ainsi que les difficultés qu'elles rencontrent aujourd'hui pour maintenir leurs moyens de subsistance².

La question du changement climatique est l'une des questions les plus stratégiques et les plus difficiles de notre temps. La migration climatique est le mouvement d'une personne ou d'un groupe de personnes qui, essentiellement pour des raisons liées à une modification soudaine ou progressive de l'environnement en raison du changement climatique, sont contraintes de quitter leur lieu de résidence habituelle, ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, pour se rendre ailleurs sur le territoire d'un État ou par-delà une frontière internationale³.

Ainsi, aujourd'hui la migration résultant de conflits armés liés au changement climatique demeure un défi majeur à relever au Mali en général et dans nos villes en particulier. La migration d'origine environnementale peut, à court ou à long terme, finir par constituer un risque sécuritaire, que ce soit dans le pays en général où dans les villes d'accueil en particulier. Des interdépendances majeures entre les changements environnementaux et d'autres facteurs socio-économiques viennent encore aggraver la situation. La compétition pour des ressources rares, aggravé par les tensions ethniques et religieuses.

La méfiance entre groupes et d'autres lignes de clivages socio-économiques et la plupart des conflits se produisent le long des voies de migration du bétail ou près des villages des fermiers, lorsque le bétail entre dans les terres agricoles ou lorsque les agriculteurs cultivent des terres traditionnellement dévolues au pastoralisme. Les villes offrent la possibilité d'accéder à toutes sortes de ressources, de services et de potentialités qui sont essentiels au bien-être et à la résilience des personnes. C'est pourquoi, pour la plupart des migrants, s'installer dans une ville est une décision judicieuse qui a toutes les

¹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Rio de Janeiro : Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement. A/CONF.151/26, 1992.

² Changement climatique et conflits agro-pastoraux au Sahel Par Bruno Hellendorff, 2 octobre 2012.

³ Traduit par le Mécanisme international de Varsovie, Comité exécutif, domaine d'action 6 : Migrations, déplacements et mobilité des êtres humains – Communication de l'Organisation internationale pour les migrations

(OIM, 2016) ; M. Traore Chazal Noël et D. Ionesco, Defining Climate Migrants – Beyond Semantics (blog de l'OIM, 6 juin 2016) (dernière consultation le 23 mai 2018).

chances d'améliorer leurs conditions de vie ainsi que leurs capacités de faire face à l'adversité⁴.

Mais, ils peuvent se déplacer pour des raisons économiques ou liées à l'éducation, pour fuir des catastrophes naturelles dues au changement climatique ou pour échapper à la persécution, aux atteintes aux droits de l'homme, aux menaces pour leur vie ou leur intégrité physique, à la guerre et aux troubles civils⁵. Aussi, il convient de signaler qu'en termes de sécheresse, la cause n'est pas exclusivement pluviométrique, la déforestation à une part énorme dans le phénomène. La forêt est assez sollicitée au Mali en raison des activités économiques qui y sont liées, notamment, la vente du bois de chauffe, la vente de charbon, l'artisanat, la médecine traditionnelle.

Mais force est de constater que le reboisement ne constitue pas un réflexe pour les populations locales. Or, en étant sur un processus continu de déboisement sans reboisement, nous nous exposons à la sécheresse. Cependant, Les mouvements de populations liés au changement climatique qu'ils s'opèrent à l'intérieur des frontières nationales ou qu'ils traversent celles-ci, que ceux-ci aboutissent ou pas à la fixation définitive ou temporaire des personnes hors de leur localisation originelle, soulèvent partout des problèmes de sécurité et de paix. Car les personnes allogènes fuyant l'instabilité, peuvent elles-mêmes devenir un facteur de perturbation de l'ordre établi par ailleurs.

De tels départs, au-delà des facteurs humains, déstabilisent les communautés qui partent et celles qui les accueillent, et désarticulent les circuits économiques locaux. D'un autre côté, les migrants font généralement l'objet de racket, de banditisme, de prostitution et souvent de diverses formes d'exploitation. Les problèmes se posent aussi en termes de cohabitation des migrants avec les communautés des pays d'accueil. Les camps des migrants peuvent facilement devenir un facteur de perturbation des équilibres sociaux, environnementaux, économiques, culturels et même politiques des zones où on les installe. Les conflits entre migrants et communautés d'accueil sont courants.

Quant aux gouvernements, ils doivent gérer ces situations avec beaucoup de lucidité, lorsque du fait des aides internationales, les migrants, les réfugiés, les déplacés ou les expulsés sont finalement mieux traités et donc plus nantis que les communautés d'accueil. Les migrants, les réfugiés et les expulsés obligent les Etats concernés à coopérer pour gérer des problèmes qui les concernent ensemble. Ils sont donc facteur de rapprochement des États. Mais l'inverse peut se produire également. Dans beaucoup de villes au Mali, en outre, il existe des inégalités d'accès aux soins de santé entre les populations migrantes et non migrantes, qui nuisent à la santé individuelle et collective des membres des communautés urbaines.

La gestion et la prise en main des déplacements de populations urbaines provoqués par des catastrophes naturelles, des conflits ou des violences posent des problèmes particuliers aux acteurs concernés et peuvent aggraver les conditions d'une vulnérabilité à long terme des communautés déplacées et de celles qui les accueillent. A Bamako comme dans la plupart des villes du Mali, l'accueil des migrants est assuré par le service social des uns et de l'autre par des familles d'accueils. Au Mali, le ministère chargé de l'action sociale est en charge de gérer les migrants quelques soient de leur nature en partenariat avec l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM).

Pour mieux examiner les problèmes particuliers de la migration environnementale dans les régions du Mali, il convient d'abord de situer les difficultés d'accueil des

⁴ DIAKITE, 2022.

⁵ Organisation internationale pour les migrations (OIM) : ONU migration.

migrants. Par ailleurs, cet article se veut une contribution de plus dans la connaissance des questions sur la migration environnementale. L'atteinte de cette contribution va passer par la réponse aux questions suivantes :

- Quelles sont les conséquences subies par les migrants climatiques au Mali ?
- Quelles sont les difficultés auxquelles les migrants environnementaux sont-ils confrontés au Mali ?

Pour répondre à ces questions, nous analyserons le facteur de la rareté des ressources naturelles comme sources de la migration et conflits au Mali (I) ainsi que la gouvernance des conflits liés au changement climatique (II).

I- LA RARETE DES RESSOURCES: SOURCES DES MIGRATIONS ET CONFLITS AU MALI

Le changement climatique contribue à perturber le cycle des saisons et intensifie des phénomènes de sécheresses ou d'inondations. Ces conséquences concrètes d'un changement climatique constituent donc un risque environnemental supplémentaire pour les populations locales. Le Mali est certainement vulnérable aux effets du changement climatique. Une vulnérabilité qui s'explique par la forte dépendance au climat et par des actions visant à favoriser cette dépendance. Cette vulnérabilité est donc une cause de l'importance du dégât climatique au Mali. Ainsi, nous analyserons dans cette partie les conséquences liées au changement climatique (A), et puis les conflits entre les migrants environnementaux et les résidents d'accueil (B),

A- Les Conséquences des changements climatiques

Au Mali, l'exposition aux chocs climatiques (sécheresses, inondations, etc.) affecte les moyens de production et la production agricole, pastorale, sylvicole et halieutique (maladies et nuisibles des cultures et des plantes, épizooties, etc.) et entraîne souvent des crises importantes caractérisées par l'insécurité alimentaire et la malnutrition généralisée. En effet, l'analyse pluriannuelle des situations récurrentes d'insécurité alimentaire a fait ressortir que presque toutes les régions sont considérées comme particulièrement vulnérables Gao, Tombouctou, Kidal, Mopti, Ségou, Koulikoro et Kayes⁶.

Avec un relief accentué, le Mali possède de vastes plaines alluviales dominées par des plateaux calcaires et de grès, le Mali est divisée en trois (03) zones climatiques. Le nord désertique qui couvre les deux tiers du territoire, appartient au Sahara méridional dont les précipitations ne dépassent pas une moyenne annuelle de 130 mm. Le centre Sahélien dispose d'un climat relativement sec, avec des précipitations variant en moyenne annuelle entre 200 mm et 500 mm et dont le couvert végétal varie de la steppe dans sa partie nord à la savane dans sa partie sud. Le sud soudanien qui est couvert par une savane arborée au Nord et des forêts au Sud, est arrosé par des précipitations dont la moyenne annuelle est de 1 400 mm⁷.

Au Mali, le phénomène de changement climatique, la dégradation environnementale, les catastrophes impliquant la détérioration de l'accès aux ressources naturelles et l'augmentation des tensions pour leur usage par différents groupes qui dépendent de ces ressources pour leurs moyens d'existence sont différents facteurs d'incitation à la migration et au déplacement. Dans certains contextes, la migration peut

⁶ OSS, 2013.- Gestion intégrée de la terre de l'eau pour l'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques au Mali. Guide méthodologique pour l'estimation du potentiel de séquestration du Carbone au Mali.

⁷ OSS, 2013.- Ibid.

servir de mécanisme d'adaptation aux effets néfastes et extrêmes et des catastrophes naturelles, par exemple en permettant aux migrants et aux personnes déplacées internes d'accéder à d'autres opportunités économiques et à un refuge sûr à la place de lieux inhabitables⁸.

Toutefois, la non-prise en compte de la dimension environnementale dans la gestion de la mobilité humaine peut également avoir des conséquences négatives telles que la contrainte à l'immobilité, la violence et l'exclusion structurelle et disproportionnée de certains groupes vulnérables comme les femmes et jeunes⁹. La prise en compte de ce nexus est cruciale, car la migration, considérée comme une stratégie d'adaptation au changement climatique, et l'environnement, en tant que facteur d'attraction et d'incitation à la migration, partagent une notion commune, la résilience.

Les migrants sont alors des acteurs clés en termes de résilience et de développement dans les territoires d'origine, de transit et d'accueil impactés par les changements environnementaux. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) définit la mobilité humaine dans le contexte de la dégradation environnementale et du changement climatique de la manière suivante :

On appelle migrants environnementaux. les personnes ou groupes de personnes qui, essentiellement pour des raisons liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer habituel ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, de ce fait, se déplacent à l'intérieur de leur pays ou en sortent.¹⁰

En raison du niveau élevé de pauvreté, l'ensemble du territoire et de la population du Mali est très vulnérable aux effets du changement climatique. Les phénomènes climatiques auxquels le pays est exposé de manière plus accrue sont les inondations, les sécheresses, les fortes variations de températures et des pluies. Ces phénomènes influencent notamment la disponibilité des ressources naturelles et la richesse de la biodiversité dont l'existence et la qualité sont également impactées par la pollution. Dans un pays où l'agriculture, l'élevage, la pêche et la sylviculture occupent 80% de la population active, les effets du changement climatique ont aussi des conséquences significatives sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire des ménages et ils entraînent des déplacements de populations¹¹.

Dans des environnements où le changement climatique provoque l'assèchement des points d'eau et la disparition de certaines espèces végétales ou animales, celui-ci a un impact direct sur les flux migratoires. De plus, au vu de la crise multidimensionnelle que traverse le Mali depuis 2012, les facteurs climatiques s'ajoutent à d'autres facteurs de déplacement et de migration tels que les conflits et le manque d'accès aux infrastructures et services sociaux de base¹². Ces changements climatiques menacent en premier lieu le secteur primaire, l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'exploitation des forêts, des secteurs clefs pour l'économie du pays.

⁸ OIM (Mobilité ONU). MOBILITÉ HUMAINE, ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE AU MALI.

⁹ BAZILE, 1997, p. 73.

¹⁰ Internal Displacement Monitoring Centre, Global Report on Internal Displacement 2021, https://www.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/grid2021_idmc.pdf#page=42.

¹¹ EKLOW, Karolina and KRAMPE Florian, (2019). "Climate-related Security Risks and Peacebuilding in SOMALIA". Policy Paper, n°53, Sipri, Octobre, 56 p.

¹² BAZILE, op. Cit. p. 73.

Au Mali, la santé, les infrastructures et l'industrie se trouvent aussi exposés aux changements climatiques. Aussi, la vie des populations au Mali est tributaire de ces changements. Pour le Mali, la lutte contre les effets négatifs des changements climatiques se doit d'être une priorité nationale et une base dans les choix de développement socio-économiques du pays. Elle permettrait de protéger les couches sociales démunies, marginalisées et pauvres qui sont en réalité les plus exposées et les plus vulnérables face à cette menace climatique. Conscient de ce défi, le Mali s'est engagé depuis plus d'une dizaine d'années ; avec l'appui de la coopération multilatérale et bilatérale ; dans un processus d'identification et de quantification des problèmes pouvant résulter des solutions potentielles et aussi des opportunités qui peuvent en découler pouvant soutenir un développement propre et durable pour le Mali (Adaptation et Atténuation).

Cette phase a aussi connu un effort important consenti en matière de renforcement des capacités nationales sur ces aspects. Pour faire face à la pression des changements climatiques et de leurs impacts vécus actuellement au Mali des stratégies et initiatives éparses et variées sont menées par les secteurs concernés avec plus ou moins de réussite (Secteurs de l'eau, de l'agriculture, de la santé, ...). L'intégration de ces efforts dans une dynamique globale de lutte contre les changements climatiques, avec une feuille de route précise où les priorités sont définies et où les complémentarités sont identifiées et encouragées s'avère aujourd'hui nécessaire.

B- Les conflits entre les migrants Agricoles et les résidents d'accueil

En effet, la compétition accrue autour des ressources disponibles et à une remise en cause du lien social unissant fermiers et éleveurs dans la région malienne de Mopti par exemple, l'invasion de guerriers Fulani (les Ardobé) déboucha sur l'instauration d'un système de répartition des terres par lequel des chefs locaux (jowros), des nobles pasteurs (rimbé) pour la plupart, géraient les ressources pastorales. Conjugées à une explosion démographique, ces bouleversements ont favorisé l'extension des surfaces cultivées et une marginalisation, politique et socio-économique, des populations nomades et transhumantes (les Fulbé notamment).

De cette situation, partagée par la plupart des États sahéliens, ont émergé de nombreux conflits opposant les pasteurs aux agriculteurs. Ces conflits prennent donc le plus souvent la forme d'antagonismes découlant de dégâts portés aux cultures par le bétail, de mesures de rétorsion de la part des agriculteurs perçues comme injustes par les éleveurs ou de rivalités quant à l'accès aux sources d'eau, surtout en périodes de sécheresse. Des heurts peuvent arriver lorsque des éleveurs laissent leurs troupeaux paître sur des champs qui empiètent sur leurs couloirs de transhumance, ou lorsque la confiscation de têtes de bétail par des fermiers pour des dégâts portés aux cultures est perçue comme abusive par les éleveurs.

L'extension de fermes autour de points d'eau traditionnellement utilisés par les pasteurs, jusqu'à les ceinturer parfois totalement, peut aussi générer des frictions. Les types de conflits enregistrés varient entre litige et combat, entre recours à la médiation formelle, pour les groupes y ayant accès, et violence collective. Ces conflits entre les Agriculteurs et les résidents ont poussé nombreuses personnes et leurs familles à la migration (Exode rural). Ces mouvements ont probablement été à l'origine de nombreux conflits interpersonnels initiés par les nomades et auxquels les « agris culturalistes » du Sud ont répondu par des stratégies de défense.

Les migrations de masse vers des territoires déjà occupés sont en effet susceptibles de générer des tensions, des violences et des guerres. C'est pourquoi, les responsables politiques et les décideurs continuent de s'entendre sur la nécessité d'investir dans le

développement des économies locales et dans l'élargissement des possibilités offertes à ceux qui désirent rester. Mais ne peuvent le faire, il est fondamental de reconnaître que les causes profondes de la migration vont au-delà des facteurs économiques. Le changement climatique, la dégradation de l'environnement et les conflits dus au climat sont des facteurs déterminants qui contraignent à migrer.

Lorsque les contraintes climatiques coïncident avec des contraintes économiques ou sociales, on voit croître sensiblement le potentiel des migrations forcées en provenance des zones rurales¹³. Le changement climatique et une mauvaise gestion des ressources naturelles exacerbent les conflits et l'instabilité dus à une concurrence pour des ressources rares. Par conséquent, les conflits induits par le climat peuvent déclencher des migrations et des déplacements. Ce cadre conceptuel montre en outre que le changement climatique peut provoquer des migrations, et que ces deux facteurs peuvent contribuer à l'apparition d'un conflit.

Les activités socio-économiques que connaît la plupart de la population sont les activités de l'agro-business, mais l'appauvrissement des sols constitue de plus en plus un manque à gagner pour les principaux acteurs de ce domaine. Les tensions locales générées par les problèmes d'accès aux ressources alimentaires et aquatiques peuvent se répercuter dans les pays voisins, où les populations iront chercher les denrées et la sécurité qui leur manquent ce qui accroît la pression sur les ressources de ces pays, et pourrait amplifier plus encore les tensions. En diminuant l'accès à l'eau, par exemple, le changement climatique ne constitue pas la cause directe des conflits, mais il multiplie les tensions autour des ressources naturelles, faisant augmenter les risques de conflit.

Sans une amélioration de la gouvernance et de la gestion des ressources naturelles, ces scénarios vont se développer de plus en plus dans le futur¹⁴. Avec le temps, l'impact du changement climatique sur les ressources naturelles qui s'ajoute aux pressions démographiques, économiques et politiques existantes peut entamer la capacité d'un pays à se gouverner lui-même. Laquelle comprend la capacité à répondre aux besoins de ses citoyens en ressources de base telles que les denrées alimentaires, l'eau, l'énergie ou l'emploi, ce que l'on appelle sa « légitimité produite ».

Or cette menace sur la légitimité produite d'un État peut le fragiliser, susciter des conflits internes, voire aboutir à son effondrement. Ainsi considéré, le changement climatique peut constituer un grave défi pour la stabilité et la légitimité des États de la Corne de l'Afrique, région déjà en butte à d'innombrables difficultés avant que ne surviennent celles posées par le changement climatique. En effet, Les épisodes de sécheresse, couplés à d'autres facteurs, augmentent déjà l'incitation à la migration, en Afrique comme ailleurs. Ceux qui n'ont pas les moyens de partir risquent aussi d'être « piégés », ou de ne pas pouvoir migrer vers des lieux plus sûrs.

La probabilité d'une baisse des précipitations et d'une augmentation des événements météorologiques extrêmes dans la Corne risque fort d'accélérer et d'amplifier les mouvements migratoires. Selon Robert Mc Leman (link is external), de l'université Wilfrid Laurier (Canada), « *les États aujourd'hui politiquement fragiles seront très probablement les futurs épicentres d'épisodes de violences et de migrations forcées liés au climat* » (Epicenters of Climate and Security (link is external), juin 2017). C'est le lieu de rappeler que les migrants climatiques ne répondent pas aux critères de reconnaissance

¹³ OIM, 2008, p. 22.

¹⁴ WERRELL et FEMIA, 2018, p. 3.

du statut de réfugié de la Convention de Genève de 1951 sous le prétexte qu'ils ne fuient pas la violence ou la persécution.

Ils forment un groupe de migrants forcés non reconnu par le droit international et non assisté car aucune organisation internationale ne dispose d'un mandat les concernant ni de fonds adéquats pour leur venir en aide. Ceux qui franchissent une frontière parce que les ressources de leur lieu de vie sont devenues insuffisantes (quelle que soit la cause de cette dégradation) ne peuvent se prévaloir du statut juridique de réfugiés. C'est pourquoi, il est devenu une obligation pour les autorités du Mali à rechercher une solution durable pour palier à ce phénomène de déplacement massif des personnes dû au changement climatique.

II- LA GESTION DES CONFLITS LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Pour ce qui concerne l'adaptation face à la rareté découlant du changement climatique et de la variabilité du climat, le rôle des institutions locales en milieu rural est cruciale au Mali. Non seulement les institutions influentes sur la façon dont les ménages sont affectés par les impacts du changement climatique, mais aussi elles forgent la capacité des ménages à répondre à ces impacts, à poursuivre des pratiques différentes d'adaptation, et à gérer les interventions extérieures dans le contexte de l'adaptation. Pour mener à bien notre analyse, nous aborderons la gestion des conflits migratoires en rapport avec le changement climatique (A), afin de faciliter l'implication des acteurs étatiques pour une solution durable (B).

A- La gestion des conflits migratoires liés au changement climatique

L'accès des ménages et de différents groupes sociaux aux institutions et aux ressources institutionnellement allouées est un facteur déterminant dans leur capacité à s'adapter avec succès. En conséquence, pour une adaptation réussie, il sera crucial d'établir et de renforcer les institutions afin de gérer les ressources plus équitablement, de faire face à leur rareté et de gérer et prévenir conflits, en particulier dans le cas du pastoralisme. Face aux difficultés de pénurie d'eau grandissante dans le contexte du changement climatique, le transfert d'eau virtuelle émerge comme un modèle économique alternatif, un véritable instrument de gestion, pour promouvoir une meilleure gouvernance de l'eau par une réallocation efficiente des ressources aux niveaux local et régional, en vue de favoriser le développement résilient de nos communautés.

Pour que les responsables politiques et les décideurs continuent de s'entendre sur la nécessité d'investir dans le développement des économies locales et dans l'élargissement des possibilités offertes à ceux qui désirent rester. Mais ne peuvent le faire, il est fondamental de reconnaître que les causes profondes de la migration vont au-delà des facteurs économiques. Le changement climatique, la dégradation de l'environnement et les conflits dus au climat sont des facteurs déterminants qui contraignent à migrer. Néanmoins, les mesures de protection de l'environnement, de même que l'adaptation au changement climatique, doivent s'étendre bien au-delà du secteur agricole.

À cet effet, il est essentiel de mener une action dépassant du cadre politique, en combinant les instruments de la coopération au développement et de la politique économique, climatique et sécuritaire. Tous les efforts pour protéger l'économie et le climat ne doivent pas, pour autant, faire négliger les actions en vue de faire respecter le droit international en vigueur ; citons à cet effet le respect des droits humains par les États de la région, de même que le soutien à tous signes d'ouverture de la part des systèmes

politiques. En Afrique de l'Ouest, la distance que parcourent les migrants est fonction des ressources de la famille. En cas de sécheresse grave, ils ne peuvent pas se permettre de trop s'éloigner et s'efforcent au contraire de trouver un travail salarié dans les villes proches.

Cette pratique, connue localement sous l'expression « manger la saison sèche » est aujourd'hui répandue dans de nombreuses régions d'Afrique de l'Ouest où sévit la sécheresse. Les solutions à la migration et aux déplacements induits par des facteurs environnementaux doivent prendre en compte la variété de ces facteurs, ainsi que leur portée, leur intensité et leur durée, chacun d'eux pouvant impliquer différents besoins et nécessiter l'application de cadres distincts pour y répondre. Il est dès lors nécessaire d'adopter une approche multisectorielle qui traite à la fois les causes profondes et les conséquences du lien entre les changements environnementaux, d'une part, et la migration et les déplacements, d'autre part.

Les besoins de protection des personnes touchées par des événements soudains ou à évolution lente sont indépendants du fait que ces événements puissent être attribués avec certitude au changement climatique ou non. Toutefois, il existe des preuves manifestes que les dangers environnementaux augmentent en raison du changement climatique. La lutte contre le changement climatique à l'aide des politiques en matière de climat, de développement et de commerce, ainsi que dans d'autres domaines, est donc un aspect essentiel de la prévention. Pour ce faire, il sera indispensable :

- D'améliorer la clarté conceptuelle en définissant sa position sur le changement climatique et les changements environnementaux à un niveau plus large, et sur leurs conséquences en termes de migration et de déplacements. Cela implique un accroissement de la collecte et de l'analyse de données fiables pour former la base de recherche, des consultations avec les États membres concernant la prise en compte des facteurs environnementaux dans les politiques nationales et supranationales en matière de migration et d'asile, et l'adoption d'une position commune de l'Union sur le lien entre le changement climatique et la migration;
- d'élaborer une politique commune cohérente pour traiter la migration dans le contexte du changement climatique et des catastrophes naturelles ainsi que la mobilité dans la dimension extérieure. Il s'agit d'intégrer les considérations environnementales dans les différentes politiques, stratégies et programmes, d'entreprendre des actions de solidarité concrètes dans le cadre des pactes mondiaux, d'inciter les acteurs régionaux et nationaux européens à travailler ensemble pour résoudre ce problème, et d'exploiter la participation à des initiatives internationales pour promouvoir le développement d'instruments et de politiques dans les régions du monde les plus touchées par ces événements d'ordre environnemental, notamment par une assistance technique et financière. Dans le cadre de ces efforts, des mesures en réponse aux crises devraient être élaborées et élargies, et des approches visionnaires devraient être mises au point, y compris la promotion de la migration en tant qu'adaptation au changement climatique;
- De faire pression en faveur de politiques européennes d'asile et de migration tournées vers l'avenir au niveau interne qui tiennent compte du changement climatique et des catastrophes naturelles sur le même plan que d'autres défis émergents, en reconnaissant qu'il existe différentes voies pour répondre aux besoins des personnes touchées par la migration et les déplacements induits par des facteurs environnementaux. L'une de ces voies consiste à concevoir une stratégie visant à apporter des solutions aux demandes de protection soumises en Europe qui sont liées aux changements environnementaux;

- De renforcer les différentes formes d'assistance aux pays particulièrement touchés par les changements environnementaux et, plus généralement, d'intensifier les politiques de l'Union en matière de changement climatique par l'implication des acteurs concernés¹⁵.

B- L'implication des acteurs pour une solution durable

Au Mali, la communauté environnementale a un rôle important à jouer dans les domaines suivants:

- Sensibiliser aux facteurs écologiques de déplacement ;
- Renforcer la capacité des communautés et des pays à résister aux chocs et aux changements environnementaux ;
- Aider à planifier la réinstallation des communautés susceptibles d'être déplacées par des changements environnementaux inévitables

Pour ce faire à ces fléaux, le Mali a développé un arsenal politico-stratégique sur l'environnement, le climat et la pauvreté pour l'amélioration des conditions de vie des populations. Adopté par le Conseil des Ministres en 2006, le document dénommé Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté, est le Cadre unique de référence des Politiques et Stratégies de Développement du Mali. Il a été préparé selon un large processus participatif impliquant aussi bien le niveau national que les niveaux régional et local. A cet effet, il constitue le cadre fédérateur de l'ensemble des politiques sectorielles.

Sa préparation s'est largement inspirée des leçons tirées de l'évaluation du CSLP I 2002-2006 des OMD et l'étude nationale prospective Mali 2025 réalisée de 1997 à 1999 sur toute l'étendue du territoire national et qui a permis de recueillir la perception des maliens et leur vision de la société à l'horizon d'une génération. Le CSLP II a donné l'occasion de revoir, à la lumière de l'objectif principal de croissance et de réduction de la pauvreté, l'ensemble des politiques sectorielles, nationales et thématiques¹⁶.

Ces réflexions ont permis non seulement de faire ressortir les causes et obstacles majeurs à la réduction de la pauvreté, mais aussi les principaux atouts économiques et sociaux permettant de garantir une croissance forte et un développement durable. Le but recherché est que le CSLP serve d'espace permanent de dialogue entre tous les acteurs et qu'il constitue à tout moment, la meilleure réponse possible à la problématique de lutte contre la pauvreté et l'amélioration du cadre de vie des populations locales ; la réponse à ces deux phénomènes qui poussent les populations à migrer leur permettra de ne plus migrer vers d'autres contrées à la recherche de meilleures conditions de vies.

Le CSLP II doit appuyer la concrétisation de l'objectif de la Politique Nationale de Protection de l'Environnement qui vise le développement économique et social durable du pays à travers la sécurité alimentaire, la lutte contre toute forme de pollution ou nuisance, contre le processus de dégradation des ressources naturelles et la désertification¹⁷. Les axes stratégiques de cette politique nationale sont : la préservation et le renforcement des acquis techniques et méthodologiques dans le domaine de la protection de l'environnement, la promotion d'une approche globale et multisectorielle

¹⁵ Commission Européenne. Changement climatique et migration : Défis et réponses juridiques et politiques à la migration environnementale, SYNTHÈSE, Étude pour la commission LIBE, Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles Direction générale des politiques internes, PE 655.591, ISBN 978-92-846-7073-4| doi: 10.2861/705264| QA-03-20-598-FR-C, PDF ISBN 978-92-846-7074-1| doi: 10.2861/89736| QA-03-20-598-FR-N septembre 2020, pp 3-4.

¹⁶ TOURE, 2022, pp. 111-116.

¹⁷ Ibid. p. 117.

des questions de l'environnement et la promotion, la restauration et la récupération des zones et sites dégradés.

Les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre de cette politique sont : l'application et le suivi rigoureux des textes législatifs en matière de gestion de l'environnement, le renforcement des capacités des institutions et des acteurs dans le domaine de la gestion de l'environnement et l'information et la sensibilisation. L'homme, sa société et tout ce qui s'y fait se trouve lié à l'environnement de façon essentielle. Ainsi, l'environnement revêt une capitale importance en ce qu'il détermine dans une certaine mesure l'état de l'économie nationale.

En effet, la nature n'est pas seule responsable des dévastations présentes ou à venir. L'homme en transformant son environnement physique le rend plus vulnérable au changement climatique. Ainsi, la pression démographique, la déforestation et ses effets néfastes (ruissellement et le comblement du lit du fleuve par les sédiments) relèvent des activités anthropiques. Comme le souligne avec justesse Jean Gallais : « *L'homme est toujours victime de la catastrophe dont il aura le plus souvent, directement ou indirectement, accru le risque* ».

Dans la situation décrite, il y a peut-être cataclysme naturel, mais ses effets sont décuplés par des facteurs d'ordre démographique, économique et politique. Il apparaît ainsi clair que les destructions environnementales en générale, et du climat en particulier ont des causes d'origine humaine¹⁸. C'est d'autant plus facile que les victimes font souvent partie des couches sociales les plus démunies. Ainsi, pour relever les défis liés à la protection de l'environnement en général, et du climat en particulier, nous pensons que les autorités chargées du contrôle de l'application des règles environnementales doivent jouer pleinement leur rôle et éduquer les citoyens aux règles de protection de l'environnement.

Certes, en matière d'environnement, la sanction n'est pas forcément le meilleur moyen du respect des textes. En la matière, il importe certainement plus d'informer et de sensibiliser le citoyen que de le sanctionner. Mais, il faut bien admettre que l'absence totale de sanction conduit en la matière à une situation d'anarchie préjudiciable à l'environnement et à la loi environnementale. S'il est vrai qu'il ne faudrait pas recourir systématiquement à la sanction, il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, cette sanction soit indispensable pour assurer l'effectivité des textes.

Pour une meilleure implication de la justice dans la protection de l'environnement, il serait pertinent d'associer aux agents des services chargés de la protection de l'environnement, les autres unités d'enquête, à savoir la Gendarmerie et la Police Nationales. Une participation de la Police ou de la Gendarmerie Nationale aux missions d'inspection organisées par ces services chargés de la protection de l'environnement serait de nature à permettre aux Procureurs de la République de jouer pleinement leur rôle de poursuite des faits infractionnels. Ces derniers devraient être également destinataires de tous les procès-verbaux de constatations dressés dans le cadre de ces missions, étant entendu qu'ils jugeront de l'opportunité de poursuites¹⁹. Autrement dit, les procureurs, sans attendre une quelconque plainte d'une victime écologique, auront la possibilité de s'autosaisir de toute affaire relative à l'agression contre l'environnement.

CONCLUSION

¹⁸ Ibid, pp. 118-122.

¹⁹ Ibidem.

En effet, à la lumière de notre analyse, nous pouvons identifier des problèmes climatiques qui touchent à chaque activité économique, rendant cependant l'activité fragile en termes de rendement et affaiblissant l'économie nationale. Il va de soi que les secteurs d'activité étant dans l'incapacité par le changement climatique de produire considérablement, l'économie nationale ne peut qu'être vulnérable. Cette vulnérabilité, se fera sentir directement sur la société par la cherté du coût de la vie et de la menace de l'insécurité alimentaire et des déplacements massifs des campagnes vers les villes avoisinantes. Toute chose qui se traduit par la contrainte à la migration vue par certaines populations comme une alternative aux effets de changement climatique. Il est essentiel d'améliorer l'adaptation et la résilience des pays africains aux effets néfastes du changement climatique pour prévenir la mobilité humaine massive et forcée à travers le continent, voire au-delà. Cela peut se faire par les moyens suivants :

- Améliorer la compréhension locale des questions liées au changement climatique, c'est-à-dire la connaissance de ce que le changement climatique signifie pour les gouvernements et les communautés locales en termes concrets et tangibles, comme les informations sur la nature et les risques auxquels ils sont confrontés ;
- En adoptant des mesures axées sur le développement humain pour améliorer les moyens de subsistance des personnes exposées aux effets du changement climatique et accroître leur résilience, afin de contrer la nécessité de mouvements involontaires ; Et en mettant en œuvre des solutions fondées sur les écosystèmes/la nature pour l'adaptation et la lutte contre les changements climatiques et la dégradation de l'environnement.

BIBLIOGRAPHIE

BAZILE, Didier (1997). « La filière bois énergie au Mali. Analyse bibliographique critique », *Programme Amélioration et Gestion de la jachère en Afrique de l'Ouest*. Projet 7 ACP RPR 269, publié par le CORAF et l'Union Européenne avec le concours de la Mission française de Coopération et d'Action Culturelle, ORSTOM, Bamako.

BRUNO, Hellendorff (1992). *Changement climatique et conflits agro-pastoraux au Sahel 2 octobre 2012*. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Rio de Janeiro : Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement. A/CONF.151/26.

DIAKITE, Aboubacar Sidiki (2022). « Les problèmes particuliers de la migration dans les régions du Mali », *Cahiers de LERDDL*, n°3.

EKLOW, Karolina et KRAMPE, Florian (2019). "Climate-related Security Risks and Peacebuilding in SOMALIA". *Policy Paper*, n°53.

FRANZISKA, Fabritius (2020). « La migration environnementale : un défi sécuritaire », *Auslandsinformationen*, n° 13.

GARRIDO MARTÍN, Blanca (2020). « Le contexte migratoire dans la République du Mali et le rôle de l'Ombudsman pour les droits des migrantes », *Bulletin IEEE*, n° 124.

KRALER, Albert ; KATSIAFICAS, Caitlin et WAGNER, Martin (2020). *Changement climatique et migration : Défis et réponses juridiques et politiques à la migration*

environnementale, Commission Européenne disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/supporting-analyses/sa-highlights>

LAGRANGE, Philippe (2017). « L'appréhension du phénomène migratoire par le droit international », *Revue critique de droit international privé*, n°1, pp. 27-35.

LECADET, Clara (2012). « Le droit, la politique et les expulsés : scènes maliennes », *Le sujet dans la cité*, vol 2, n° 3, pp. 182-194.

OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL (2015). *Gestion intégrée de la terre de l'eau pour l'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques au Mali (ILWAC)*, Guide méthodologique pour l'estimation du potentiel de séquestration du Carbone au Mali.

OIM (2008). « Migrations et changements climatiques », *Migration Research*, n° 31.

OIM (2020). *Mobilité humaine, environnement et changement climatique au Mali*, ONU migration, Bamako.

TOURE, Moussa Etienne (2022). « La migration, une alternative aux effets néfastes de changement climatique ? », *Les Cahiers de LERDDL*, n°3, pp. 111-116.

TRAORE, Chazal Noël et IONESCO, D. (2016). « Migrations, déplacements et mobilité des êtres humains », *Mécanisme international de Varsovie*, Organisation internationale pour les migrations.

UA, OIM, DDC (2020). *Rapport sur la migration en Afrique: remettre en question le récit*.

WERRELL, Caitlin E. et FEMIA, Francesco (2018). « Avec le changement climatique, la menace de nouveaux conflits », *Courrier de l'UNESCO*, n°2, disponible sur <https://fr.unesco.org/courier/2018-2/changement-climatique-menace-nouveaux-conflits>.

ZOUBIR, Yahia H. (2020). « Défis sécuritaires, migrations, instabilité et extrémisme violent au Sahel », *Troubles géopolitiques et leurs effets dans la région méditerranéenne*, KEDGE Business School, Marseille, pp 147-154.

LA MIGRATION FORCÉE DES POPULATIONS RURALES MALIENNES VERS LES ZONES URBAINES AU REGARD DU DROIT

FORCED MIGRATION OF MALIAN RURAL POPULATIONS TO URBAN AREAS IN VIEW OF THE LAW

Jermie COULIBALY

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

Résumé :

Le Mali est une terre de migration. Certains maliens, notamment les Peulhs et les Touarègues, sont traditionnellement nomades. D'autres ont pour coutume de migrer « volontairement », durant la saison sèche, des zones rurales vers les zones urbaines, pour y trouver un complément de revenu. Mais, certains sont plutôt contraints de migrer à cause de la famine, consécutive au changement climatique et, depuis 2012 à cause l'insécurité généralisée, créée par les groupes terroristes qui sévissent dans le nord et le centre du pays. Les déplacés internes sont logés dans des camps, souvent insalubres ou se rendent chez des proches en villes. Considérés comme des citoyens de « seconde zone », leur protection et leur assimilation aux autres citoyens, sont problématiques. Alors, quelle protection le droit international humanitaire réserve-t-il aux populations maliennes victimes de migrations forcées ? Dans une approche juridique, fondée sur une recherche documentaire et sur le terrain, ancrée dans le droit international humanitaire, cette réflexion analyse d'abord, le phénomène de la migration forcée des zones rurales vers les villes au Mali. Elle examine ensuite, la problématique de la protection juridique et l'assimilation des déplacés internes.

Mots clés : Migration forcée, changement climatique, insécurité, protection

Abstract :

Mali is a land of migration. Some Malians, notably the Peulhs and the Tuaregs, are traditionally nomads. Others, have the habit of migrating “voluntarily”, during the dry season, from rural areas to urban areas, to find additional income there. But, some are rather forced to migrate because of the famine, consecutive to the climate change and, since 2012 because of the generalized insecurity, created by the terrorist groups which prevail in the north and the center of the country. Internally displaced persons are housed in camps, which are often unsanitary, or go to relatives in cities. Considered as “second-class” citizens, their protection and assimilation to other citizens are problematic. So, what protection does international humanitarian law reserve for Malian populations who are victims of forced migration? In a legal approach, based on documentary and field research, anchored in international humanitarian law, this reflection first analyzes the phenomenon of forced migration from rural areas to cities in Mali. It then examines the issue of legal protection and assimilation of internally displaced persons.

Keywords: Forced migration, climate change, insecurity, protection

INTRODUCTION

Le Mali est une terre de migration. Pour certaines populations, traditionnellement nomades, la transhumance est profondément culturelle, c'est le cas par exemple des Peulhs et des Touaregs. D'ailleurs, depuis 2005, l'espace culturel du *yaaral* et du *degal*, festivités de transhumance peulhs du delta intérieur du Niger au Mali, a été déclaré chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ces festivités ont été inscrites sur la Liste représentative du patrimoine culturel

immatériel de l'humanité par l'UNESCO en 2008¹. D'autres maliens, des travailleurs saisonniers et des aides ménagères, ont pour coutume de migrer « volontairement », durant la saison sèche, des zones rurales vers les zones urbaines. Mais, certains sont plutôt contraints de migrer à cause du changement climatique, notamment, les sécheresses, l'ensablement des marres, la déforestation et la rareté des pluies.

Historiquement, la situation de famine créée par la sécheresse dans le pays a été un levier de déplacement des populations des zones rurales vers les zones urbaines. Pour preuve, la fin de l'année 1972 a été marquée par des déplacements massifs de populations paysannes qui, n'avaient rien récolté dans leurs champs. Fuyant la famine, beaucoup se sont résignés à aller chercher des denrées alimentaires dans les villes. Les populations nomades ne sont pas non plus épargnées, si certaines migrent vers le sud du Mali, d'autres traversent les frontières pour suivre le cours du fleuve en direction du Niger².

Sur le plan juridique, rien ne s'oppose à la libre circulation des citoyens maliens. La Constitution malienne garantit la liberté d'aller et de venir à chaque citoyen sur n'importe quelle partie du territoire et le libre choix de la résidence. La Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) quant à elle, au même titre que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, consacre la libre circulation des personnes dans son texte fondateur³. Néanmoins, depuis 2012, les vagues de migrations forcées des zones rurales vers les villes, ont connue une forte augmentation à cause du climat d'insécurité généralisée, crée par les groupes terroristes qui sévissent principalement dans le nord et le centre du pays.

Dans les camps de réfugiés et dans leur communauté d'accueil, leur protection et leur assimilation, posent problème. Ils sont généralement considérés comme des miséreux, victimes de la famine ou de l'insécurité, autrement dit des citoyens de « seconde zone ». Alors, *quelle protection le droit international humanitaire réserve-t-il aux populations maliennes victimes de migrations forcées ?*

L'insécurité et les conséquences du changement climatique poussent beaucoup de maliens ruraux à migrer vers les villes. Ces migrants, qu'ils soient « climatiques » ou « sécuritaires », sont une des couches les plus vulnérables de la société malienne qui ont besoin de protection et doivent être mis dans leurs droits, au même titre que les autres citoyens. Dans le même sens, les camps de réfugiés ne doivent en aucun cas être considérés comme de simples réceptacles ou encore des endroits où sont placés des indigents, secourus par les pouvoirs publics. Chercher à mettre les citoyens maliens déplacés dans leur propre pays, sur le même pied d'égalité que les autres citoyens en droit et en devoirs, en assurant leurs protection et leur assimilation, est l'intérêt fondamental de cette réflexion.

Dans une approche juridique, fondée sur une recherche documentaire et sur le terrain, ancrée dans le droit international humanitaire, cette réflexion analyse d'abord, le phénomène de la migration forcée des zones rurales vers les villes au Mali (I). Elle examine ensuite, la problématique de la protection juridique et l'assimilation des déplacés maliens (II).

¹ AGBAKA et PAQUETTE, 2021, pp. 15 -34.

² BONNECASE, 2010, pp. 23-42.

³ Constitution du Mali, 1992, art. 5 ; Traité Révisé de la CEDEAO, 1993, art. 59 ; Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 13.

I. LE PHÉNOMÈNE DE LA MIGRATION FORCÉE DES ZONES RURALES VERS LES VILLES AU MALI

Certes la migration de transhumance est traditionnellement et culturellement ancrée dans la société malienne, mais la migration forcée au Mali est généralement liée aux changements du climat (A). Toutefois, depuis 2012, l'insécurité généralisée dans le nord et le centre du pays est la principale cause des migrations forcées (B).

A. La migration forcée liée aux changements du climat

Le Mali est un pays sahélien avec deux principales saisons, une pluvieuse et une sèche. La saison sèche est la période traditionnelle de migration des travailleurs saisonniers et des aides ménagères, ruraux, vers les villes (1). Ces travailleurs saisonniers sont généralement traités comme des « citoyens de seconde zone » (2).

1. Le changement climatique, source de migration rurale vers les villes

Le Mali, à l'instar des autres Etats de la zone sahélienne, souffre des manifestations du changement climatique. La persistance des sécheresses à partir des années 1970 a entraînés des déficits pluviométriques assez importants dans plusieurs zones rurales du Mali, rendant les terres cultivables plus rares. Par conséquent, la migration est devenue de plus en plus une stratégie de survie pour beaucoup de paysans ruraux face à ces nouvelles conditions climatiques et environnementales précaires.

Le changement climatique se caractérise par la sécheresse, la désertification, la disparition des pâturages, l'ensablement des cours d'eau, le tarissement rapide des marres, la baisse drastique du niveau du fleuve, la diminution de la biodiversité, la rareté des pluies. A cela s'ajoutent les températures très élevées, la perturbation du calendrier pluviométrique, les vents violents et de fortes inondations. Ces fléaux climatiques susmentionnés, contraignent les paysans à changer de méthodes culturales afin de s'adapter, toute chose qui crée de l'insécurité alimentaire.

Face aux changements climatiques, les populations maliennes ont spontanément développé une adaptation autonome à situation. Ils migrent non seulement du nord vers le sud du pays, mais aussi vers les pays côtiers et les pays occidentaux. De façon générale, durant cette période, les bras valides émigraient vers des localités plus propices dans le souci d'y travailler afin de revenir payer des vivres pour nourrir la famille restée sur place⁴. Au delà de la migration forcée occasionnée par ces changements climatiques, ils ont modifié certaines habitudes dans les zones rurales.

L'extrême pauvreté à laquelle, ils sont désormais confrontés, a fini par exposer certains à l'enrôlement par des terroristes qui sévissent dans plusieurs zones rurales du nord comme du centre du Mali. Sans surprise, on assiste à l'exode massif des populations de leurs lieux de résidence habituel, vers d'autres zones rurales considérées plus clémentes, ou vers les zones urbaines, où, ils sont très souvent traités comme des « citoyens de seconde zone.»

2. Le traitement des migrants comme des « citoyens de seconde zone »

Les travailleurs saisonniers peuvent être regroupés en deux grandes catégories au Mali, en l'occurrence, les ouvriers et les aides ménagères. Les aides ménagères sont des jeunes femmes migrantes, très souvent mineures, venues des zones rurales, pour travailler dans les zones urbaines. Cette migration s'effectue généralement, concomitamment avec celle des ouvriers saisonniers durant la saison sèche, à la fin de

⁴ DIARRA, 2020, p. 22.

l'hivernage, quand les activités champêtres sont terminées. A l'origine, la migration des jeunes femmes aides ménagères peut être considérée comme volontaire.

Malgré cela, elle est de nature à exposer ces dernières à traitements inégaux et discriminatoires compte tenu de leur statut de travailleur migrant. Nonobstant l'encadrement juridique du travail par le droit interne et les traités internationaux dûment ratifiés par le Mali, leurs conditions d'accès à l'emploi, l'exécution du travail et les traitements qui leur sont réservés, peuvent laisser perplexe.

Pourtant, l'Organisation internationale du travail (OIT) vise non seulement, à abolir le travail forcé, le travail des enfants, la discrimination en matière d'emploi, mais aussi à faire la promotion du droit des travailleurs à la négociation collective. La Constitution malienne qui proscrie tout type de discrimination entre citoyen, établit l'égal accès de tous à l'emploi ; reconnaît le droit au travail et même le devoir pour tout citoyen, de travailler. Le Code du travail, de son côté, interdit de façon absolue, tout travail forcé ou obligatoire⁵.

Néanmoins, cette protection juridique ne semble pas impacter conditions de travail des jeunes femmes aides ménagères au Mali. D'ailleurs, les termes péjoratifs utilisés pour les désigner, en l'occurrence, « bonne à tout faire », « 52 », homophonie du mot *San-ka-den* (littéralement enfant originaire de la région de San), « baraden » (enfant du travail) ou « barama-chofèri » (chauffeur de marmite), en disent long sur le regard que porte la société sur elles et sur leur travail. De plus, une partie de ces jeunes aides ménagères, est devenue encore plus vulnérable, suite aux migrations forcées, consécutives à la crise sécuritaire qui secoue le Mali depuis 2012.

B. L'insécurité principale cause des migrations forcées depuis 2012

La progression des vagues de migrations forcées au Mali depuis 2012 a un lien direct avec la crise qui a éclaté au nord du pays et l'application forcée d'une version rigoriste de la charia islamique, qui a suivie l'occupation du nord du pays (1). L'extension de la crise au centre du pays, n'a fait qu'exacerber le phénomène des flux migratoires (2).

1. Les déplacements forcés suite à la crise sécuritaire et à l'application de « la charia »

En 2012, presque les deux tiers du territoire du Mali ont été occupés par des groupes armés hétéroclites. Si certains, des rebelles opposés au gouvernement central, avaient des ambitions séparatistes, d'autres, des terroristes en réalité, mais opérant sous le couvert de l'Islam, étaient plutôt animées par la volonté d'imposer une version rigoriste de la charia islamique. Leur ambition était d'appliquer la loi révélée de l'Islam sur toute l'étendue du territoire, à commencer par les zones occupées et ce, par l'usage de la force armée et terroriste.

Etant devenus les maîtres des lieux au nord du Mali, les terroristes, sous le couvert de l'Islam, ont entrepris la mise en œuvre de leur projet funeste. Dans l'application de leur procédure judiciaire, les prisonniers étaient généralement condamnés sans instruction judiciaire, à l'issue de procès lapidaires, inéquitables, à

⁵ Constitution du Mali, 1992, art. 19 ; OIT, Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, art. 1, Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, portant code du travail du Mali, art. 6.

huis clos, sans avocat ni possibilité de faire appel. La sanction judiciaire était selon le cas une lapidation, une amputation, une mutilation ou une flagellation publique⁶.

Tous ceux qui ne voulaient pas se soumettre aux nouvelles règles et pratiques imposées par les terroristes ou qui les transgressaient, étaient châtiés. Par conséquent, les consommateurs d'alcool, les couples convaincus d'adultère, les dérogations au code vestimentaire islamiste, le non-port du voile pour les femmes ou toute autre déviance par rapport à la charia était sévèrement puni⁷. Dans leur excès de zèle, ils terroristes n'ont épargné ni les musulmans, ni les lieux de cultes musulmans, ni même les mausolées ayant une valeur inestimable pour les communautés musulmanes maliennes.

Pour preuve, dans la ville de Tombouctou, plusieurs mausolées, des mosquées en l'occurrence, la mosquée Sidi Yahia, ont été saccagés, puis détruits. Plusieurs de ces monuments historiques étaient inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité⁸.

Après plusieurs séries d'amputation, de flagellation et de lapidation, la situation étant devenue véritablement intenable pour beaucoup, de grandes vagues soudaines migrations forcées se sont créées et ont déferlé sur la partie centre, puis sud du pays, jugée plus clémente. Toutefois, la crise n'allait pas tarder à s'étendre aux territoires du centre du pays.

2. L'extension de la crise au centre du Mali avec encore plus de déplacés

A partir de 2015, les attaques se sont multipliées dans le centre du pays, créant une véritable psychose auprès des populations desdites localités. L'insécurité a pris une telle proportion que beaucoup de populations ont préféré migrer vers d'autres zones, que de rester dans leurs zones de résidence habituelles. En effet, depuis cette période, les services sociaux de base, ne sont disponibles que dans les centres urbains. Parfois, de vives tensions opposent les éleveurs, les agriculteurs et les chasseurs dans beaucoup de localités.

Les femmes ne peuvent plus mener leurs activités commerciales entre les villages ou ramasser du bois autour de certains villages sans être agressées, par les bandits armés. À cause de l'insécurité, certains pêcheurs ne peuvent plus, ni pêcher nuitamment, ni aller dans des aires de pêche reculées. Certains champs ne peuvent plus être cultivés, parce qu'ils sont loin des villages, donc difficile d'accès en cette période d'insécurité. D'autres champs ont été tout simplement incendiés.

Au centre du Mali, il va sans dire que les multiples incendies volontaires perpétrés par les groupes terroristes, contre les produits agricoles, la destruction des bétails, cumulée à la destruction des installations agricoles dans la zone de l'Office du Niger, risquent, à long terme, de créer une insécurité alimentaire, pouvant entraîner une éradication de la population par la famine. Au-delà des incendies des champs, des produits vivriers, de villages entiers comme Ogossagou, Sobane Da, Koulongo, Gangafani, Yoro, Diallassagou, Dianwelli, Dessagou, pour ne citer que ceux-là, ont été victimes d'incendies collectifs⁹.

⁶ Human Rights watch : « *Il a coupé ma main comme s'il tuait un mouton* », in Nouvelobs, 2012. En ligne sur <http://tempsreel.nouvelobs.com/rue89/rue89-monde/20120925.RUE2689/charia-au-nord-mali-il-a-coupe-ma-main-comme-s-il-tuait-un-mouton.html>, consultée le 14 décembre 2018.

⁷ OHCHR, *Rapport de la Haut-commissaire aux droits humains des Nations unies sur la situation des droits humains au Mali*, A/HRC/23/57, 26 juin 2013, p. 10.

⁸ Cour Pénale Internationale, « Chef d'accusation contre Ahmad AL FAQI AL MAHDI », ICC-01/12-01/15, p.8.

⁹ OFPRA, « Situation sécuritaire dans le centre du Mali », DIDR, 2019, pp. 13-14.

Ces scènes de carnages ont conduit à de mouvements massifs de populations vers d'autres zones, principalement urbaines. En conséquence, des camps de déplacés internes ont poussé un peu partout dans les grandes villes maliennes, sans que ces dernières soient, un temps soit peu, préparées à accueillir lesdits camps. Dans leurs communautés d'accueil, les victimes de la migration forcée suite à la crise malienne, souffrent néanmoins d'une faible protection juridique d'assimilation aux populations locales.

II. LA PROBLÉMATIQUE DE LA PROTECTION JURIDIQUE ET L'ASSIMILATION DES DÉPLACÉS MALIENS

De 2012 à nos jours, le Mali a connu une progression exponentielle de l'implantation des camps de déplacés internes, victimes de migration forcée. Le constat alarmant est que ces dernières font l'objet d'une faible protection juridique (A). Les normes juridiques en la matière se sont révélées inefficaces (B).

A. La faible protection juridique des populations contraintes à migrer

Plusieurs textes juridiques internationaux protègent les populations victimes de migration ou déplacement forcé à l'intérieur de leur propre pays (1). Mais, le cadre juridique national, paraît plutôt rudimentaire pour trouver des solutions durables pour les déplacés à l'intérieur du Mali, suite à la crise (2).

1. Les normes internationales et communautaires relatives aux déplacés internes

Au niveau international, les principes directeurs des Nations Unies qui visent à répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde. Ces principes identifient les droits et les garanties concernant la protection des personnes contre les déplacements forcés, la protection et l'aide qu'il convient de leur apporter. Cette aide prévue dans le cadre des principes directeurs, couvre tout le processus de déplacement des populations forcées de migrer de leurs zones de résidence habituelles. Elle prend donc en compte, non seulement l'émigration, le retour, la réinstallation et la réintégration.

La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, signée à Kampala complète, au niveau africain, les dispositions des principes directeurs des Nations Unies en la matière. Cette convention est le premier outil international sur la protection des personnes déplacées internes, légalement contraignant et appliqué en Afrique. Elle énonce les normes de prévention du déplacement, de protection et d'assistance des déplacées internes durant le déplacement. Elle énumère les causes des déplacements sur le continent, qui sont surtout, les conflits, les catastrophes naturelles, le changement climatique et les problèmes de développement. Elle énonce les normes de prévention du déplacement, de protection et d'assistance des déplacées internes durant le déplacement.

Selon cette convention, le retour forcé est interdit. L'assistance aux personnes déplacées est à la charge de l'Etat, qui se doit de les informer avant leur retour. En cas de retour, il doit se faire en toute dignité et en toute sécurité. L'obligation de respect des conditions de retour digne, n'autorise pas de retour inconditionnel. La sécurité concerne, celle physique, juridique et matérielle, à la fois sur le chemin et dans les zones de retour ou de réinstallation. Le retour doit se faire au rythme des déplacés, sans manipulation ni désinformation et sans de séparation des familles.

Le choix de la résidence doit se faire de manière informée, en toute dignité, en sécurité et doit être volontaire. Le retour doit permettre l'accès aux services de base, aux moyens de subsistance, à la sécurité alimentaire, aux abris et logement, à l'éducation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, à l'énergie, sans discrimination, aucune¹⁰. Pour le bien être des populations déplacées, toute décision de retour, devrait être prise, en connaissance de cause c'est-à-dire, étant conscients des informations sur les conditions de vie dans les zones de retour, sur l'aide et l'assistance. En conséquence, la possibilité de visite des zones de retour ou de réinstallation avant la prise de décision, devient nécessaire.

Toutefois, ces normes semblent rudimentaires pour la protection des populations maliennes victimes de déplacement internes pour lesquelles il faut impérativement trouver des solutions durables.

2. La problématique des solutions durables pour les déplacés intérieurs maliens

La protection et l'assistance aux déplacés internes maliens demeurent un problème entier. La recherche de solutions durables pour les déplacés internes maliens, vivant dans des camps de réfugiés, demeure une actualité brûlante, malgré les normes internationales et communautaires en la matière. Une solution durable en ce qui concerne les déplacés internes, est réalisée lorsque les personnes déplacées n'ont plus besoin d'aide, ni de protection spécifique liées à leur déplacement et jouissent des droits de l'homme sans discrimination en raison de leur déplacement. Les normes les plus importantes pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées de leurs lieux de résidence d'origine, sont celles de la non-discrimination, de la liberté de mouvement, de circulation et du choix d'un lieu de résidence.

Les déplacés internes, en dépit de leur situation de migrants, doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, notamment du droit de vote et du droit d'être éligible aux fonctions publiques, au même titre que les autres citoyens. Aussi, doivent-ils avoir accès à des voies de recours effectives et à la justice. En cas de violations des droits humains, notamment problèmes de protection liés au déplacement, les violences basées sur le genre, l'accès aux mécanismes judiciaires et à la réparation, doit être facilité.

L'accès à un emploi et aux moyens de subsistance même en situation de déplacement demeure une nécessité absolue. La disponibilité des moyens de subsistance concerne non seulement, l'accès aux terres cultivables mais aussi, couvre le fait d'avoir des conditions d'emploi égalitaires avec les citoyens non en situation de déplacement. Des mécanismes efficaces et accessibles doivent être élaborés pour accompagner les déplacés internes, à leur retour pour permettre, la restitution des habitations, des terres et des propriétés. Les déplacés internes maliens sont défavorisés à tous ces niveaux. En cas de perte de logement, de terre et de biens, les victimes doivent avoir accès à des mécanismes de compensation et de restitution. Il faudrait aussi un accès sans discrimination des déplacés, homme et femme, à des documents personnels établis à leur propre nom¹¹.

Dans tous le processus, il faut veiller à la possibilité de regroupement familial. Cependant plusieurs familles sont séparées. Une analyse approfondie des conditions de

¹⁰ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala), 2009, art. 9.

¹¹ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala), 2009, art.11.

vie des populations maliennes en situation de déplacés internes démontre clairement l'ineffectivité des normes relatives à la protection des victimes de migration forcée.

B. L'ineffectivité des normes relatives à la protection des victimes de migration forcée

La protection juridique des citoyens maliens, victimes de migration forcée, exige leur assimilation aux autres citoyens, d'une part (1) et la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, d'autre part (2).

1. La nécessaire assimilation des déplacés aux autres citoyens

La Constitution malienne proscrie tout type de discrimination entre les citoyens, qu'ils soient migrants, autochtones ou allochtones. En conséquence, nul ne devrait faire l'objet de discrimination à cause de son statut de migrant. Cependant, ces normes ne sont pas suffisamment appliquées sur le terrain en ce qui concerne les déplacés internes victimes du terrorisme qui sévit dans le pays. Les conditions de vie dans les camps de réfugiés se passent souvent de tout commentaire. Ils sont confrontés à d'innombrables problèmes. Les déplacés internes, vivent souvent dans l'insalubrité, dans des taudis, où les droits élémentaires de l'homme sont bafoués.

Dans leurs communautés d'accueil, les déplacés internes, souffrent du manque de services de base. Ce manque se fait sentir surtout dans les domaines de l'accès à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation. Ils peinent à faire valoir leurs droits et à entreprendre durablement des activités génératrices de revenus. A Bamako par exemple, 30 % des foyers de déplacés ont un membre de la famille qui est resté dans le lieu d'origine ou qui s'est déplacé dans un autre lieu. La plupart des déplacés résidant dans des familles d'accueil ont dû se séparer pour ne pas alourdir le fardeau pesant sur les communautés d'accueil. Beaucoup de femmes ont été victimes de violences sexuelles durant le conflit avant de fuir. Leur capacité à rebondir et à trouver des solutions durables dépend fortement de leur accès à la justice, à la réparation et à la réhabilitation¹².

Par ailleurs, plusieurs déplacés internes et de réfugiés peinent à retourner dans leur lieux de résidences habituel. Aussi, ceux qui décident volontairement de retourner dans leurs foyers d'origine, peinent-ils à récupérer leurs biens et propriétés foncières. Cela démontre l'inefficacité des dispositions de l'Accord issu du processus d'Alger, relatives aux victimes de migration forcée suite à la crise.

2. L'Accord issu du processus d'Alger et la question des migrations forcées

L'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali ne passe pas sous silence ni la question des réfugiés maliens hors du Mali, ni celle des déplacés internes au Mali. Au contraire, il prévoit clairement la réinsertion et la réhabilitation des rapatriés, des personnes déplacées et autres groupes vulnérables¹³. Cela dénote de la volonté affirmée de l'Etat et ses partenaires à créer des conditions idoines pour la réhabilitation des victimes de migrations forcée. Concrètement, selon l'Accord, les Parties signataires s'engagent à créer les conditions nécessaires pour faciliter le retour, le rapatriement, la réintégration et la réinsertion rapide de toutes les personnes déplacées et les réfugiés.

¹² Observatoire des situations de déplacement interne (2014), *Solutions durables pour les personnes déplacées internes*, Rapport d'atelier, Conseil norvégien pour les réfugiés, pp.11-12.

¹³ Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, 2015, art. 38.

Elles doivent mettre en place les mécanismes de prise en charge, conformément aux instruments africains et internationaux pertinents dont la Convention africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique et la Convention de Kampala de 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. Les agences et les organisations humanitaires sont, pour leur part invités, à appuyer les efforts visant à assurer le retour, le rapatriement, la réintégration et la réinsertion des déplacés¹⁴.

Cependant, force est de reconnaître que sur le terrain, beaucoup de dispositions de l'Accord issu du processus d'Alger ne sont pas suffisamment opérationnelles. Plusieurs déplacés internes et de réfugiés peinent à retourner dans leurs lieux de résidence habituelle. En même temps, dans leurs communautés d'accueil, ils sont confrontés à d'innombrables problèmes. Le problème de leur assimilation aux autres citoyens demeure entier. Si quelques groupes de populations ont commencé à regagner leurs foyers au nord du pays, de nombreux obstacles persistent, les empêchant de retourner dans leurs résidences habituelles.

En conséquence, en dépit des normes internationales, communautaires et la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, le Mali compte de nombreux déplacés internes qui n'ont trouvé aucune solutions durables à leur situation déplacement.

CONCLUSION

En somme, nous notons que même si le Mali est historiquement, un territoire de migration, il n'en est pas un, de migration forcée. La migration forcée résulte très souvent des cas de force majeure, liées au changement climatique et à l'extrême pauvreté qui en résulte. Mais depuis 2012, la rébellion au nord, le terrorisme et l'application forcée de la charia ont été les principales causes des migrations forcées. En dépit du cadre juridique dense au niveau international, ainsi que la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, le Mali compte de nombreux déplacés internes. Ces déplacés manquent presque de tout, en terme d'assistance, d'aide et de protection.

Le cadre juridique a montré ses limites quand à la protection des victimes de migration forcée, qu'elle soit liée au climat, à la pauvreté ou à l'insécurité au Mali. Le renforcement des normes juridiques nationales en la matière, s'impose comme une impérieuse nécessité.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, 2015, 32 p.

BONNECASE, Vincent (2010) « Retour sur la famine au Sahel du début des années 1970 : la construction d'un savoir de crise. » *Politique africaine*, ffhalshs-01618924ff, pp.23-42.

Constitution du Mali, 1992, 18 p.

¹⁴ Ibid. art. 47 et 48.

Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala), 2009, 18 p.

Cour Pénale Internationale, « Chef d'accusation contre Ahmad AL FAQI AL MAHDI », ICC-01/12-01/15, 29 p.

DIARRA, Daouda Zan (2020). « Plan national sécheresse du Mali 2021-2025 », *United Nation Convention to combat desertification*, 109 p.

Human Rights watch (2012). « *Il a coupé ma main comme s'il tuait un mouton* », in Nouvelobs. En ligne sur <http://tempsreel.nouvelobs.com/rue89/rue89-monde/20120925.RUE2689/charia-au-nord-mali-il-a-coupe-ma-main-comme-s-il-tuait-un-mouton.html>, consultée le 29 janvier 2023.

Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, portant code du travail du Mali, 71 p.

Observatoire des situations de déplacement interne (2014), *Solutions durables pour les personnes déplacées internes*, Rapport d'atelier, Conseil norvégien pour les réfugiés, 22 p.

OFPPRA (2019). « Situation sécuritaire dans le centre du Mali », *DIDR*, 37 p.

OHCHR (2013). *Rapport de la Haut-commissaire aux droits humains des Nations unies sur la situation des droits humains au Mali*, A/HRC/23/57, 26 juin, 17 p.

OIT, Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

ONU (1948). *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*.

OPEOLUWA, Blandine et AGBAKA, Jonathan Paquette (2021). « Patrimoine mondial en Afrique de l'ouest entre défis de représentativité et de gestion : l'exemple du Mali et du Sénégal », *L'Ouest Saharien*, l'Harmattan, vol. 15, pp. 15 -34.

Traité Révisé de la CEDEAO, 1993, 51 p.

LA VIE DANS LES SITES D'ACCUEIL DES DÉPLACÉS INTERNES DE LA CRISE MALIENNE À BAMAKO : QUELLE GOUVERNANCE ET QUELS RAPPORTS SOCIAUX ?

LIFE IN THE RECEPTION SITES FOR INTERNALLY DISPLACED PERSONS FROM THE MALIAN CRISIS IN BAMAKO: WHAT GOVERNANCE AND WHAT SOCIAL RELATIONSHIPS?

Kanchi GOÏTA

Académie Malienne des Langues, Bamako

Résumé :

Le Mali fait face depuis 2012 à une rébellion et à des islamistes qui avaient occupé ses régions septentrionales. En 2015, le centre du Mali devient le théâtre d'attaques avec l'apparition de la *katiba Macina*¹. En 2017, les violences prennent un caractère intercommunautaire opposant Dogons et Bambaras, agriculteurs aux Peuls, éleveurs et stigmatisés djihadistes. Des milices apparaissent et des massacres sont perpétrés dans des villages, entraînant une migration des rescapés vers les centres urbains où ils sont accueillis dans des sites de fortune comme ceux de Bamako. Conséquence, ces migrants ont perçu la nécessité de s'organiser à travers la désignation de représentants pour atteindre les autorités. Ainsi, un type de gouvernance a été mis en place, de nouveaux rapports sociaux sont nés, de nouvelles relations sociales sont apparues, toutes choses inhérentes à tout établissement humain.

L'objectif du présent article est de cerner la gouvernance de ces établissements humains, de dégager les rapports sociaux et les nouvelles relations sociales nées du vivre ensemble. Nous avons adopté une approche qualitative avec administration d'un guide d'entretien selon la technique semi-directive à trente déplacés choisis de façon raisonnée et fait une analyse de contenu des données. Il ressort que chaque site a un organe de gestion jouant le rôle d'interface entre les intervenants et les déplacés, que de nouveaux rapports sociaux et relations ont été construits engendrant une nouvelle vie aux déplacés internes.

Mots-clés : crise, déplacés internes, gouvernance, site d'accueil, rapports sociaux

Abstract:

Mali has been facing a rebellion and Islamists who have occupied its northern regions since 2012. In 2015, central Mali became the scene of attacks with the appearance of the *Katiba Macina*. In 2017, the violence took on an inter-community character opposing Dogons and Bambaras, farmers to the Fulani, breeders and stigmatized jihadists. Militias appear and massacres are perpetrated in villages, leading to a migration of survivors to urban centers where they are welcomed in makeshift sites such as those in Bamako. As a result, these migrants perceived the need to organize themselves through the appointment of representatives to reach the authorities. Thus, a type of governance was put in place, new social relations were born, new social relations appeared, all things inherent to any human establishment.

The objective of this article is to identify the governance of these human settlements, to identify the social relations and the new social relations born of living together. We adopted a qualitative approach with the administration of an interview guide according to the semi-directive technique to thirty

¹ THIAM, 2017.

displaced persons chosen in a reasoned way and made a content analysis of the data. It appears that each site has a management body acting as an interface between the stakeholders and the displaced, that new social relationships and relationships a new life for the internally displaced.

Keywords: crisis, internally displaced persons, homepage, governance, social relations.

INTRODUCTION

Le présent article est intitulé : « *La vie dans les sites d'accueil des déplacés internes de la crise malienne à Bamako : quelle gouvernance et quels rapports sociaux ?* »

La migration est une tradition de la plupart des peuples, en ce sens qu'elle consiste pour un individu de satisfaire sa curiosité, de se constituer un capital d'expériences dans la vie ou de chercher fortune ².

Mais, dans la situation actuelle du Mali, de plus en plus de gens abandonnent leur terroir. Ces départs ne sont pas motivés de gaîté de cœur, mais par la contrainte et l'urgence que crée l'insécurité engendrée elle-même par les attaques jihadistes caractérisées par des destructions de villages et des massacres surtout dans le centre du pays. Le siège de Farabougou dans le cercle de Niono, les incendies de récoltes ou de champs prêts à être récoltés, les tueries de Ogossagou, Koulongon, Sobane-Da ou Diarrassagou sont une illustration parfaite. Il y a également les recrutements forcés opérés par les islamistes pour renforcer leur présence dans le centre du pays³.

Le rapport DTM de Juillet 2021 donne des statistiques en ce qui concerne les raisons de déplacements internes de populations du Mali. Ainsi, les conflits armés récoltent le pourcentage le plus élevé (84%), les tensions intercommunautaires (43%) et les catastrophes naturelles (10%)⁴. Ces raisons sont autant préventives que sécuritaires⁵. Le phénomène de migration forcée a atteint une telle ampleur que plus de 43 % d'enfants sont séparés de leur famille. C'est un chiffre qui peut paraître très important mais qui, dans le contexte du Mali, correspond à la tradition de « confiage » des enfants⁶.

Les populations, alors en détresse, plongées subitement dans l'incertitude, ne sachant où donner de la tête, n'ont d'autre choix que de prendre le chemin de l'exode, soucieuses d'échapper à des bourreaux dont la seule ambition n'est que de faire le maximum de victimes.

Le nombre de personnes déplacées internes n'a plus diminué depuis le mois de février 2019. Au contraire, les mouvements internes ont augmenté de façon continue passant de 187 000 individus au 30 septembre 2019, à 401 000 au 30 septembre 2021, soit plus du double en deux ans⁷.

² GOÏTA, 2016, p. 237.

³ Human Rights Watch (2018), « *Avant, nous étions des frères* » *Exactions commises par les groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, USA*, p.17.

⁴ (Mali — Rapport sur les déplacements (JUILLET 2021) | DTM (iom.int), consulté le 17 octobre 2022.

⁵ ENQUETE_NRC_RAPPORT_BAMAKO_FINAL.pdf consulté le 28 janvier 2023.

⁶ Solutions durables pour les déplacés internes au Mali.pdf consulté le 28 janvier 2023.

⁷ Voir (Mali : Aperçu de la situation des personnes déplacées (novembre 2021) | HumanitarianResponse| consulté le 22 novembre 2022.

Fuyant donc devant une mort certaine, en laissant tout derrière eux, beaucoup se sont retrouvés à Bamako sur des sites non préalablement préparés à cet effet comme ceux de Niamana, Mabilé, Sénou et Faladié avec 374 foyers dont 80 au Centre MABILE, 129 à Faladié, 36 à Niamana et 129 à Sénou⁸.

Constituant désormais chacun un établissement humain à part entière, les populations déplacées de ces sites sont contraintes de se soumettre à un autre mode de vie, à une nouvelle sociabilité pour s'appropriier le nouvel environnement. Comme toute société a ses normes, son mode de gestion, il y a une tendance à la reproduction de l'organisation sociale du terroir d'origine. Il y a lieu alors de se demander :

- Quel type de gouvernance est mis en place sur ce site pour gérer les problèmes des déplacés internes ?
- Quelles sont les missions assignées aux responsables et/ou porte-parole de ces déplacés ?
- Quelles perceptions les déplacés ont-ils de leurs représentants et des ONG qui interviennent ?
- Quels sont les nouveaux rapports sociaux et relations sociales (conviviales et/ou conflictuelles) que les déplacés d'origines différentes entretiennent entre eux ?
- Ces nouveaux rapports sociaux sont-ils à même de contribuer à la restauration ou à la dégradation de la paix dans une perspective de retour dans les terroirs respectifs ?

I. OBJECTIF

L'objectif de cet article est de dégager la gouvernance interne des établissements humains constitués par les déplacés internes à Bamako et les nouveaux rapports sociaux qui s'y sont instaurés.

II. DEFINITION DES CONCEPTS

Gouvernance : De l'anglais *governance*, le terme « gouvernance » désigne un ensemble de décisions, de règles et de pratiques visant à assurer le fonctionnement optimal d'une organisation, ainsi que les organes structurels chargés de formuler ces décisions, règles et pratiques, de les mettre en œuvre et d'en assurer le contrôle. Le concept de gouvernance s'applique à tous les niveaux d'organisation : privé et public, local, régional, national, international, mondial...

Au niveau des établissements humains comme les sites d'accueil de déplacés, il s'agit de l'ensemble des décisions ou règles et des pratiques qui concourent à leur fonctionnement et à leur gestion.

La notion de rapport social renvoie à une division sociale inégalitaire macrosociologique. Il s'agit d'une approche conflictualiste du social : il s'agit d'étudier les conflits entre les groupes sociaux, les structures sociales inégalitaires. Quant à la **notion de relation sociale**, elle désigne une interaction entre individus. Elle se situe donc au niveau microsociologique. C'est sur cette base que se créent les liens interpersonnels entre les individus et leurs relations

⁸ Voir Camp des déplacés à Sénou : Le calvaire au quotidien ! – AFRIKINFOS MALI (afrikinfos-mali.com)

subjectives affectives. Les interactions individuelles construisent la subjectivité des acteurs et actrices par le biais de la reconnaissance⁹.

III. MATERIELS ET METHODES

Pour atteindre notre objectif, nous avons donné des réponses aux interrogations ci-dessus par la mise en branle d'une approche qualitative. Nous avons ainsi administré un guide d'entretien par la technique semi-directive à un échantillon non probabiliste de 30 déplacés, choisis de façon raisonnée sur les différents sites de Bamako. Nous avons ensuite fait une analyse de contenu des discours et récits des enquêtés, ce qui nous a permis d'aboutir aux résultats qui suivent.

IV. RESULTATS

1. Les conditions de vie des déplacés internes à Bamako

Les bamanan disent que : « *Bolibagato b'a kundogoyɔɔ de yini* » (Un fuyard ne cherche qu'un endroit pour cacher sa tête). Ce dicton convient parfaitement aux conditions d'accueil des personnes rencontrées. Des abris de fortune (des paillottes) exposés aux intempéries en passant par des lieux d'aisance très précaires, avec un environnement malsain offrant des conditions d'une grande vulnérabilité aux maladies, caractérisent la situation vécue par les déplacés internes à Bamako. C'est pourquo,

Dépourvus de système de gestion des déchets, les habitants du site de Faladié avaient pour habitude de brûler leurs détrit. Attisé par des vents forts le 28 avril dernier, le feu s'est malheureusement propagé très rapidement et a réduit en cendres l'ensemble du site en quelques heures. Aucune victime n'est à déplorer, mais les dégâts matériels sont considérables. Arrivés avec le strict minimum, les familles n'ont pas eu le temps de sauver leurs affaires. Certaines ont même perdu leur bétail, soit leur principale source de revenu, et se retrouvent encore plus démunies qu'auparavant¹⁰.

En plus, il faut signaler la promiscuité que l'on peut observer dans ces établissements humains de transit et les séquelles du choc psychologique subi pendant le départ forcé. Pour le cas du site de Faladié, l'espace est situé sur une zone non-constructible traditionnellement occupée par des éleveurs de passage et jouait le rôle de lieu de décharge d'ordures parce que considéré comme un terrain vague. Là, il n'y a pas d'accès à l'électricité (usage de torches ou de lampes électriques achetées sur le marché), le site n'ayant pas encore fait l'objet d'approbation par le gouvernement, les constructions ou aménagements par les acteurs indépendants y étant interdits. La qualité de la nourriture importe peu, il s'agit de remplir le ventre. Les loisirs sont limités et peu d'enfants fréquentent les établissements scolaires. Une école communautaire a été construite comprenant 4 classes mais sans enseignants. D'après le représentant de la communauté peul H.D : « *Contactée, l'Académie d'Enseignement a*

⁹ Voir (Rapports sociaux et relations sociales - IRESMO- Recherche et formation sur les mouvements sociaux (jimindofree.com), consulté le 22 novembre 2022.

¹⁰ Voir Mali : reportage à Bamako, auprès des déplacés internes - SOLIDARITÉS INTERNATIONAL (solidarites.org) consulté le 29 janvier 2023.

indiqué qu'elle ne dispose pas d'enseignants ». En ce qui concerne les autres ordres d'enseignement, selon le même H.D, ces enfants fréquentent les établissements les plus proches. E.K.L, responsable du programme de réponse rapide au Mali de l'ONG Solidarité Internationale indique que :

Le Centre de Mabilé est assisté en eau et en électricité par le gouvernement et les déplacés vivent dans une ancienne école. Mais, à Niamana, les déplacés vivent en tentes ou logements de fortune car aucun abri n'a été mis en place pour eux¹¹.

Image 1 : Une vue du site des déplacés du centre Mabilé



Source : Centre Mabilé : des dons destinés aux déplacés détournés par un agent du Développement Social (lindependant-mali.net) consulté le 30 janvier 2023.

Quant au site de Sénou, il s'agit du champ d'un ancien officier supérieur de l'Armée Malienne, le Général I.C.

¹¹ Voir Mali : reportage à Bamako, auprès des déplacés internes - SOLIDARITÉS INTERNATIONALE (solidarites.org) consulté le 29 janvier 2023.



Image 2 : Une photo panoramique du site de Sénou

Source : VACCINATION CONTRE LA COVID-19 : Les déplacés internes du camp de Sénou créent la surprise ! – Le Jalon consulté le 30 janvier 2023.

2. La gestion des déplacés internes

Pour gérer leurs affaires, les déplacés internes ont des représentants qui constituent des interfaces entre eux et les autorités et autres intervenants. Ils ne sont pas choisis mais ils le sont devenus de fait, par le fait qu'ils ont été les défenseurs précoces de la cause des déplacés internes. Dans le cas de Faladié auquel nous nous sommes focalisés de façon spécifique, il y a trois groupes reconnus : (i) Le groupe des peuls avec P.K comme porte-parole ; (ii) Le groupe Gariboubougou avec M.C comme porte-parole ; (iii) Le groupe Dogon avec A.P comme porte-parole. Mais le coordinateur des responsables de communauté est H.D, véritable responsable du site, interlocuteur des autorités et des intervenants. Il y a également d'autres sous-représentants qui jouent souvent le rôle de relais. Chaque représentant s'est donné les tâches suivantes : (i) Jouer le rôle de chef de communauté ; (ii) veiller sur les équipements collectifs (toilettes, écoles, forages, etc.) ; (iii) réceptionner les dons et en faire la distribution ; (i) donner des informations sur les membres de sa communauté sur le site ; (i) donner l'alerte en cas d'urgence sur le site.

3. Perceptions des déplacés internes sur leurs représentants et sur les intervenants (y compris l'Etat)

Les déplacés internes ont leurs logiques en ce qui concerne la gouvernance de leurs représentants, sur le rôle de l'Etat et sur celui des autres intervenants.

3.1. Sur leurs représentants

Les résultats des enquêtes montrent que la gouvernance laisse à désirer surtout en ce qui concerne la gestion des dons. Les tickets de réception des dons, en ce qui concerne Faladiè, sont donnés selon des affinités de parenté, d'amitié, etc. Il se trouve que la présentation du ticket a un double avantage. Il justifie d'abord le statut de déplacé interne et donne par là un accès à une part dans la distribution des dons. Donc, sans ticket, pas de part. Les dons ne sont donc pas repartis selon les règles de l'art. Aucune transparence n'est de mise. Le clientélisme, le favoritisme sont les maux qui minent le site de Faladiè en ce qui concerne la gouvernance. Le manque de transparence est porté à son paroxysme jusqu'à l'entretien des relations intimes via la remise nocturne et discriminatoire des tickets.

« *Tout se fait ici* » nous a laissé entendre A. D de Gariboubougou. « *C'est le malien-même, en général, qui n'est pas correct* » dixit-il, exaspéré.

3.2. Sur l'Etat

Pour les déplacés dans leur ensemble y compris leurs représentants, l'Etat doit revoir sa position en faisant appel au maximum de projets. « *Quand le pays est en guerre, l'on ne chasse pas ceux qui ont assez de moyens pour venir en aide aux populations en détresse* » a déclaré H.D, responsable général du site.

Il faut ajouter que l'Etat est aussi interpellé en ce qui concerne la gestion des dons destinés aux déplacés. C'est le cas du site de Mabilé où des détournements sont signalés. A ce sujet, le Journal l'Indépendant sous la plume de H.M.M. indique :

Selon nos informations, le don, sur lequel a été opéré un détournement, émanait d'une société de cimenterie à l'endroit des déplacés internes du Centre Mabilé, estimés à plus de 90 ménages. A en croire le chef du collectif des déplacés, ayant requis l'anonymat, ce don était constitué de 60 sacs de riz, de lait, de sucre et des bidons d'huile. Les denrées, au lieu d'être redistribuées globalement, ont été remises au compte-goutte par cet agent du Développement Social, du nom de T.T. Pour le chef du collectif des déplacés, 126 sacs de 50kg, composés essentiellement de Riz, de Mil et de sucre, sans compter les bidons d'huile, ont été détournés puis emportés sur des tricycles¹².

En la circonstance, les déplacés ont formé un collectif d'une vingtaine de personnes pour déclarer ces faits de détournements à la Brigade territoriale de Banankabougou, un quartier voisin du site. Le même journal ajoute que les déplacés dudit site ainsi grugés dans leurs droits, ont été obligés de se taire face à des menaces d'expulsion et d'autres formes de violence.

3.3. Sur les intervenants (ONG)

Au regard du comportement de leurs représentants, les populations tout en manifestant leur reconnaissance aux donateurs, estiment que l'Etat ou les ONG doivent veiller sur la transparence, en ce qui concerne la distribution des dons, pour éviter que certains profitent de la crise pour s'enrichir. Ils souhaitent que les donateurs eux-mêmes se chargent

¹²Voir Centre Mabilé : des dons destinés aux déplacés détournés par un agent du Développement Social (lindependant-mali.net) consulté le 30 janvier 2023.

de la distribution pour éviter que certains PDI soient exclus pour une raison ou une autre. Le cas du représentant général du site est ici évoqué. Etant un non PDI, H.D. installé sur le site avec ses animaux avant la crise, il a reçu ses parents en détresse venus trouver refuge auprès de lui. Du coup, comprenant mieux la langue véhiculaire de Bamako (le bamanankan), il joue donc le rôle d'interface entre l'Etat, les ONG et les déplacés et en profite. Toute chose que le groupe peul de P.K déteste et dénonce le statut de non PDI de H.D. Eux, aussi bien que les dogon, préfèrent la distribution directe que le coordinateur voit d'un mauvais œil car le privant de marges de manœuvre dont il peut disposer pendant ces opérations.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'ONG Samusocial-Mali n'a pas bonne réputation auprès du responsable du premier groupe peul. Cette dernière procède à la distribution directe qui profite à tout le monde, mais ne fait guère l'affaire du responsable peul.

Cette gouvernance désastreuse au niveau du site PDI de Faladiè nous rappelle la gestion du phénomène dans les régions de Tombouctou et Gao où il s'apparente à « une poule aux œufs d'or » car les déplacés, malgré leur détresse, sont victimes de toutes sortes d'abus et parfois d'une exploitation qui ne dit pas son nom. Leur malheur devient même source d'enrichissement de nombreux acteurs¹³. La cupidité y est poussée à son paroxysme jusqu'à la création dans ces régions de sites fictifs de PDI, comme quoi le malheur des uns fait le bonheur des autres sans aucun état d'âme.

4. Les rapports sociaux et les nouvelles relations sociales nées de la vie sur le site

Selon le représentant de Samusocial-Mali rencontré sur le site, au départ, il y avait des tensions entre les communautés, tensions nées des ressentiments des conditions de départ précipité des terroirs d'origine. Comme quoi, un être qui souffre se fâche vite. Mais, la médiation menée par Samusocial a calmé les ardeurs des uns et des autres. En outre, « *Le conflit est inhérent à toute société* », dit-on. Il est alors par ricochet inhérent à tout établissement humain fut-il de transit.

C'est pourquoi, de nos jours, sur le site de Faladiè, au regard des enjeux que constituent les interventions extérieures pour soulager les souffrances des populations déplacées, l'on relève des clivages liés : (i) à la proximité des représentants de communauté avec certains membres du groupe ; (ii) à l'origine commune des déplacés ; (iii) à la tendance à la reproduction de l'organisation sociale du terroir d'origine ; (iv) aux nouvelles relations sociales nées du vivre ensemble sur le site (mariages, amitiés, intimités, etc.).

Ainsi, malgré l'apparence d'une vie conviviale et harmonieuse, la réalité d'un établissement humain en proie à beaucoup de dissensions internes apparaît au chercheur lorsqu'il va au-delà de ce qui lui paraît évident à première vue.

5. Contributions des nouvelles relations sociales à la restauration ou à la dégradation de la paix dans une perspective de retour dans les terroirs respectifs

Au-delà des clivages observés de nos jours surtout à Faladiè, il y a lieu de noter un phénomène parallèle qui se développe et qui est lié aux nouvelles relations nées du vivre

¹³Voir Situation des déplacés internes au Mali : Une poule aux œufs d'or pour des trafics en tous genres - CENOZO consulté le 22 novembre 2022.

ensemble. Ces relations sont celles d'amitié, de mariage, bref de nouvelles alliances qui peuvent constituer le ciment d'une réconciliation entre des populations, désormais camarades d'infortune mais qui se détestaient dans un passé récent. Ensuite, nous avons été informés de la présence de beaucoup d'enfants nés sur ce site et qui se considéreront comme citoyens et ne percevront pas certainement les choses de la même manière que leurs parents nostalgiques de leur terroir et gardant toujours rancune. A l'image des enfants qui n'ont pas connu la période coloniale et qui n'ont pas peur de l'ancien colonisateur de leur pays, ces enfants qui n'ont pas vécu les événements comme leurs parents, pourraient constituer les éléments de base de la construction d'une paix durable.

CONCLUSION

Au terme de cette réflexion, il y a lieu de retenir que la crise malienne a provoqué des migrations massives forcées de populations en proie à l'insécurité et à la violence depuis 2012. Certaines de ces populations ont trouvé refuge dans les grandes villes du Mali comme Bamako sur des sites dont la vie est tout autre que celle des terroirs d'origine. Comme tout établissement humain de circonstance, les ressentiments de la migration subsistent, des clivages sont observés liés à des affinités dans ces sites. Toutes choses qui entravent la gestion impartiale desdits sites surtout quand il s'agit de distribution de dons entre les habitants. Détournements, clientélisme, favoritisme sont érigés en système de gouvernance. Aussi, de nouvelles relations sociales sont-elles nées du vivre ensemble, notamment de mariage, d'amitié et de voisinage, relations qui pourraient transcender à long terme les clivages et constituer même le ciment de la construction de la paix entre des communautés qui se regardaient en chiens de faillance à leur arrivée sur les sites. Le contraire ne serait-il pas une catastrophe ?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ENQUETE_NRC_RAPPORT_BAMAKO_FINAL.pdf consulté le 28 janvier 2023.

GOÏTA, K. (2016), *L'insécurité alimentaire dans les exploitations agricoles familiales en zone Office du Niger au Mali*, Thèse de doctorat unique, Institut de Formation et de Recherche Appliquée, Bamako, 324 p.

HUMAN Rights Watch (2018), « Avant, nous étions des frères » Exactions commises par les groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, USA.

Rapports sociaux et relations sociales - IRESMO- Recherche et formation sur les mouvements sociaux (jimdo.free.com)_consulté le 22 novembre 2022.

Situation des déplacés internes au Mali : Une poule aux œufs d'or pour des trafics en tous genres - CENOZO consulté le 22 novembre 2022.

THIAM, Adam (2017), *Centre du Mali : Enjeux et dangers d'une crise négligée*, centre-du-mali-enjeux-et-dangers-dune-crise-negligee.pdf consulté le 29 janvier 2023.

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LES MIGRATIONS DANS LE SAHEL : ENJEUX, SOLUTIONS, PERSPECTIVES

CLIMATE CHANGE AND MIGRATION IN THE SAHEL: CHALLENGES, SOLUTIONS, PERSPECTIVES

Hawa KAYENTAO

Université des Sciences Juridiques et Politique de Bamako

Résumé :

Le présent article porte sur une étude relative à la protection des migrants du Sahel dans un contexte de changements climatiques. La question fondamentale est de savoir, comment le droit peut-il mieux contribuer à la protection des migrants du Sahel, face aux effets des changements climatiques. Certes, au niveau africain, on note l'existence de la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), ce texte juridique mérite d'être accompagné d'un instrument juridique international relatif à la protection des migrants climatiques. Cela favoriserait une contribution effective des pays du nord dans l'accompagnement des migrants climatiques des pays du sud, pour une justice distributive et une justice réparatrice. Également, les migrants climatiques ont droit à une protection juridique internationale et humanitaire spécifique, qu'ils soient déplacés à l'intérieur de leur propre pays ou contraints à traverser leurs frontières. D'où l'utilité d'un cadre juridique international sur cette question et de la création d'un statut protecteur de ce groupe. Nous avons adopté une approche juridique qui nous a permis d'analyser certains textes du droit international (régionale ou sous régionale) relatifs aux droits humains, aux droits des migrants. Nous avons aussi participé aux foras communautaires et réalisé des entretiens avec certains acteurs. Les résultats obtenus s'articulent autour de deux points : d'une part la nécessité de mise en place d'un cadre juridique international de protection des migrants climatiques et d'autre part la création d'un véritable statut protecteur des migrants climatiques.

Mots clés : changement climatique, environnement, migrant climatique, protection et sahel.

Abstract :

This article focuses on a study on the protection of migrants in the context of climate change in the Sahel. The fundamental question is how can the law better contribute to the protection of migrants in the Sahel, in a context of climate change. Certainly, at the African level, we note the existence of the African Union Convention for the Protection and Assistance of Displaced Persons in Africa (Kampala Convention), this legal text deserves to be accompanied by a legal instrument international law on the protection of climate migrants. This would encourage an effective contribution from northern countries in supporting climate migrants from southern countries, for distributive justice and restorative justice. Also, climate migrants are entitled to specific international and humanitarian legal protection, whether they are displaced within their own country or forced to cross their borders. Hence the usefulness of an international legal framework on this issue and of a protective status for this group. We have adopted a legal approach that has enabled us to analyze certain texts of international law (regional or sub-regional) relating to human rights, the rights of migrants. We also participated in community forums and carried out interviews with certain actors. The results obtained are, on the one hand, the need to set up an international legal framework for the protection of climate migrants and, on the other hand, the creation of a genuine protective status for climate migrants.

Keywords: climate change, environment, climate migrant, protection and sahel.

INTRODUCTION

Dans le Sahel, les changements climatiques sont à l'origine de nombreux problèmes menaçant dangereusement l'équilibre écologique et l'existence des êtres vivants. Cependant, il est difficile d'appréhender précisément l'ampleur des déplacements dus à des catastrophes à évolution lente, par manque de sources de données complètes. Mais un nombre croissant de preuves atteste que des épisodes de sécheresse plus importants et plus fréquents et les températures extrêmes érodent progressivement la capacité des personnes à gagner leur vie, à nourrir leur famille ou à résister à d'autres chocs, ce qui augmente le risque de déplacement¹. Au Sahel par exemple, des épisodes récurrents de sécheresse et d'inondation mettent à mal des ressources déjà limitées comme les pâturages et les points d'eau, alimentant de fait les tensions entre les communautés dont les frustrations sont instrumentalisées par des groupes armés. Ainsi, un programme de recherche mondial a été suggéré par Koko Warner et Frank Laczko qui estiment que Le changement environnemental, en particulier les changements climatiques, et son lien avec les migrations est un sujet qui est apparu soudainement sur les programmes politiques mondiaux. Pour certains auteurs :

La science informe certes le politique, mais ne conduit pas nécessairement à des modifications significatives dans les processus de décision, que ce soit au niveau national, régional et a fortiori mondial².

Nous avons là une raison supplémentaire de continuer les recherches pour informer davantage et permettre aux décideurs d'avoir une idée sur les possibilités de solutions mondiales, régionales et nationales.

Par ailleurs, des précisions sémantiques s'imposent pour cerner les concepts, afin de faciliter leurs utilisations futures dans notre travail. Il s'agira de déterminer au préalable les contours et le contenu du concept : d'environnement, de changement climatique, de migrant climatique, de Sahel et de protection.

On entend par "environnement" l'ensemble de la nature et des ressources naturelles, y compris le patrimoine culturel et l'infrastructure humaine indispensable pour les activités socio-économiques³.

Le concept du changement climatique désigne l'ensemble des variations des caractéristiques climatiques en un endroit donné, au cours du temps : réchauffement ou refroidissement. Ce phénomène peut entraîner des dommages importants : élévation du niveau des mers, accentuation des événements climatiques extrêmes (sécheresses, inondations, cyclones, ...), déstabilisation des forêts, menaces sur les ressources d'eau douce, difficultés agricoles, désertification, réduction de la biodiversité, extension des maladies tropicales etc.

Un migrant climatique est une personne contrainte de quitter son pays du fait d'une catastrophe climatique ou plus précisément du réchauffement climatique affectant son lieu de vie. Un déplacé climatique peut se retrouver dans une situation d'apatridie ainsi que ses enfants nés dans son Pays d'accueil. Ils doivent donc bénéficier d'une protection spéciale.

Le Sahel constitue l'espace de transition entre le désert saharien, au nord, et la zone soudanienne, au sud. Il se présente sous la forme d'une bande d'environ 5 500 kilomètres de

¹ www.helvetas.org, consulté le 15 Janvier 2023

² BONCOUR, 2014, p. 6.

³ KISS, 1997, p. 130.

longueur sur 400 à 500 kilomètres de largeur⁴. Il est présent dans une dizaine de pays africains, depuis l'embouchure du fleuve Sénégal jusqu'à la Djézireh soudanaise (Haut Nil), soit sur environ 3 millions de kilomètres carrés. Il est très marqué par la longueur de sa saison sèche. Le Sahel n'en est pas pour autant un désert physique et humain. Végétations, hommes, animaux et activités se sont en effet adaptés à ce milieu difficile, aux forts aléas climatiques, ainsi qu'aux disponibilités fluctuantes en eau. Le choix du Sahel se justifie par le fait que cet espace reste très vulnérable, notamment aux épisodes de sécheresse qui se sont multipliés à la fin du XXe siècle et dont les conséquences sont négatives pour les populations.

La notion de « protection » renvoie à l'action de prendre la défense de quelqu'un ou de quelque chose ; il est ainsi garanti une certaine sécurité au sujet protégé⁵.

Nous avons adopté une approche juridique qui nous a permis d'analyser certains textes du droit international et communautaire sur les droits humains, aux droits des migrants. Nous avons aussi participé aux foras communautaires ; réalisé des entretiens avec certains acteurs.

De toute évidence, au niveau africain, nous mentionnons un effort considérable avec l'adoption de la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Cependant, ce texte juridique mérite d'être accompagné d'un instrument juridique international relatif à la protection des migrants climatiques. Cela permettrait de concrétiser le soutien des pays du Nord dans l'accompagnement des migrants climatiques des Pays du Sud. Ce soutien est légitime, d'une part en raison de la répartition inégale des ressources entre les pays du Nord et les pays du Sud ; d'autre part, en raison de la responsabilité historique des pays du Nord dans les émissions du gaz à effet de serre. Il est donc important de favoriser l'effectivité d'une justice distributive et une justice réparatrice. Egalement, les migrants climatiques ont droit à une protection juridique internationale et humanitaire spécifique, qu'ils soient déplacés à l'intérieur de leur propre pays ou contraints à traverser ses frontières. D'où l'utilité de la mise en place d'un cadre juridique international sur cette question et la création d'un statut protecteur de ce groupe.

La question fondamentale est de savoir, comment le droit peut-il mieux contribuer à la protection des migrants du Sahel, dans un contexte de changements climatiques. La protection des migrants climatiques n'est-elle pas précaire ? Les Etats du Sahel ont-ils la capacité de s'imposer au niveau international ? Existe-il des problèmes juridiques complexes au regard du statut des migrants ? N'est-il pas nécessaire de coordonner les politiques d'adaptation aux changements climatiques avec les politiques de migration ?

Les résultats obtenus s'articulent autour de deux axes : d'une part la nécessité de mise en place d'un cadre juridique international de protection des migrants climatiques et d'autre part, la création d'un véritable statut protecteur des migrants climatiques.

I-LA MISE EN PLACE INDISPENSABLE D'UN CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DE PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES

Un cadre juridique international de protection des migrants climatiques est indispensable, dans la mesure où on note une précarité de protection des déplacés ou migrants climatiques (A), également, il y a une incapacité des Etats Africains à anticiper sur des éventuels problèmes climatiques et environnementaux et les imposer à l'agenda international (B).

⁴ www.universalis.fr/encyclopedie/sahel/, consulté le 7 Janvier 2023.

⁵ www.larousse.fr/dictionnaires/francais/protection/64513 consulté le 25 décembre 2022.

1. Une précarité de protection des migrants climatiques

La question de la protection des déplacés ou migrants climatiques demeure d'actualité car les instruments existants sont ineffectifs. A cette ineffectivité des instruments, s'ajoute une faible intervention des institutions en charge de la migration et de protection des migrants. On note une inefficacité des normes internationales face aux réalités des déplacés climatiques, cela s'explique par l'inadaptation des textes spécifiques aux réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au cas des déplacés climatiques (1) et par les limites que montrent les textes généraux (2).

1.1. Une inadéquation des textes spécialisés relatifs aux réfugiés et déplacés climatiques

Le principal instrument relatif à la protection des personnes ayant quitté leur lieu d'habitation habituel est la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés de 1951 communément appelée Convention de Genève de 1951. Les critères retenus par ce texte excluent les déplacés climatiques du continent africain. Il est question dans cette Convention des réfugiés et non des déplacés climatiques. Même si on peut trouver dans ce groupe désigné par le terme générique déplacés climatiques, des appellations diverses telles que « réfugiés climatiques », « réfugiés écologiques » ou « réfugiés environnementaux », ce n'est pas de ces personnes qu'il est question dans la Convention de Genève de 1951.

Celle-ci parle des réfugiés tout simplement. La définition du réfugié par la Convention de Genève de 1951 en elle-même constitue déjà un facteur d'exclusion pour les déplacés climatiques car elle comporte des critères qui éliminent d'office les déplacés climatiques appelés à tort ou à raisons « réfugiés ». Si ce texte exclut les déplacés climatiques, c'est pour une raison simple : il n'a pas, à l'époque, de son élaboration, prévu le cas des déplacés climatiques que certains auteurs appellent « réfugiés climatiques » et d'autres, « réfugiés environnementaux ». La Convention de Genève de 1951, à travers sa définition, a cité comme critère la persécution pour les raisons suivantes : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou pour les opinions politiques de la victime.

Lorsqu'on parle de persécution, on pense forcément à un persécuté et à un persécuteur. Dans le cas des déplacés climatiques, les persécutés sont les victimes du changement intervenu sur leur cadre de vie habituel et le persécuteur est la nature. Il y a des cas où le changement climatique ou environnemental est dû à l'action humaine. Il s'agit des pays riches régulièrement indexés pour leurs activités industrielles.

En considérant les déplacés climatiques du Sahel comme un ensemble de personnes appartenant à un groupe social, persécutées par la nature, l'invocation des notions de « persécution » et d'« appartenance à un groupe social » au sens de la Convention de Genève semble être une option difficile à envisager⁶. Vu que les déplacés climatiques ne font pas l'objet d'une attaque basée sur leur origine ethnique ou leur opinion politique. On pourrait dire que le fait d'être collectivement persécutés par les changements subis par leur cadre de vie, fait des déplacés climatiques du Sahel, un groupe social mais un tel raisonnement est peu convaincant.

L'autre critère qui exclut les déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux ou du moins certains d'entre eux, c'est qu'il s'agit de personnes qui ont effectué un déplacement

⁶ L'article 1^{er} -2 de la convention internationale relative au statut des réfugiés, sur la définition du terme de réfugié, ne tient pas compte de la persécution en raison du changement intervenu dans le cadre de vie des migrants ou déplacés climatiques. Cette disposition juridique s'est limitée au critère de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques.

à l'intérieur des frontières de leurs Etats d'origine⁷. Or, il arrive que beaucoup de déplacés climatiques franchissent les frontières, il n'est donc pas possible de revendiquer une protection prévue dans le cadre de la Convention de Genève. Face à l'inadaptation de la Convention de Genève de 1951 à la question des déplacés et réfugiés climatiques, pourrait-on se rabattre sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays?⁸

Selon ces Principes Directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont :

des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat⁹.

Cet instrument prévoit la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, de ce fait, peuvent y entrer certains des déplacés climatiques d'Afrique. On observe là, une seconde fois, l'inadaptation d'un texte international spécifique à un autre problème précis. Les directives dont il est question visent à protéger les personnes qui se sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Mais les déplacés climatiques du Sahel, les victimes d'inondations et de sécheresse du Mali sont constituées d'un mélange de personnes ayant franchi les frontières de leur propre pays pour s'installer dans un autre pays et de celles qui se sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

En outre, se pose un problème d'ordre juridique, car n'ayant pas force juridique obligatoire directe, ce document lie les Etats parties mais leur laisse la possibilité de choisir les moyens pour atteindre les objectifs. Ce manque de force obligatoire absolue, ne garantit pas facilement l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre des Nations Unies. C'est ce qui explique l'abandon ou l'oubli des déplacés climatiques du continent africain, qui ne peuvent pas espérer obtenir une meilleure protection avec les textes généraux relatifs aux Droits de l'Homme. On note également des limites au niveau des textes à caractère général¹⁰.

1. 2. Des limites au niveau des textes à caractère général

Avec la structure actuelle du Droit International Public, il ne s'agit là que d'une protection minimaliste des migrants ou déplacés climatiques. En effet, tant qu'il n'y aura pas des normes contraignantes issues des Conventions ou Traités relatifs aux droits des déplacés climatiques, il serait illusoire d'envisager une protection efficace des déplacés climatiques du Mali, du Sénégal ou du Niger. L'abandon dans lequel se trouvent ces personnes, aujourd'hui, prouve que les textes à caractère général issus du Droit International des Droits de l'Homme, du Droit International Public ou du Droit International Humanitaire ne permettent pas de leur

⁷ L'article 1^{er}-2 de la convention internationale relative au statut des réfugiés s'applique seulement sur les migrants ou déplacés qui se trouvent hors du pays dont ils ont la nationalité. S'ils n'ont pas de nationalité, ils peuvent se trouver hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, qu'ils ont quittée à la suite des événements et en raison d'une crainte et ne veulent pas y retourner.

⁸ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Extrait du document E/CN.4/1998/53/Add.2, paru le 11 février 1998.

⁹ Article 2-b de la convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala).

¹⁰ 2eme point du Préambule des Principes directeurs relatifs aux déplacements des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Extrait du document E/CN.4/1998/53/Add.2, paru le 11 février 1998.

assurer une protection effective. La raison principale de la difficulté à assurer leur protection est l'absence de caractère contraignant des textes à caractère général.

La seconde raison est que même à partir des textes dotés d'une force obligatoire, il n'est pas toujours évident d'amener les Etats à respecter leurs engagements. Les textes internationaux relatifs au Droit International des Droits de l'Homme et les textes internationaux relatifs au Droit International Humanitaire ne peuvent, tout au plus, accordé qu'une protection minimum. Ils ne peuvent pas répondre au besoin crucial des déplacés climatiques de disposer d'un statut qui est, à la fois, la preuve d'une reconnaissance explicite et le gage d'une protection officielle.

A défaut d'une protection accordée par les textes spécifiques, on pourrait s'appuyer sur les textes issus du Droit international public, du Droit international humanitaire et du Droit international de l'environnement mais cette piste a été très tôt abandonnée¹¹. D'après Christel Cournil,

Parmi les textes internationaux, rares sont ceux qui laissent transparaître clairement une volonté d'accorder une protection aux victimes des changements climatiques et environnementaux. Seule la Convention internationale de lutte contre la désertification de 1994 a très clairement et directement mentionné un lien entre les atteintes à l'environnement et les conséquences migratoires dans son préambule et dans quelques articles¹².

Il apparaît clairement qu'elle établit un simple constat sans droit ou statut pour ces populations. Certains auteurs estiment que l'inadaptation du droit international public à la question des déplacés climatiques découle de sa structure même¹³, ce droit a ses propres principes. Le respect de la souveraineté des Etats demeure son principe fondateur. Ainsi, le droit international s'adresse aux Etats, principaux sujets de droit. Or, un droit international, qui protège les victimes de catastrophes écologiques, devrait pouvoir se libérer de certains principes de ce droit interétatique, particulièrement celui du principe de non-ingérence et du principe de l'intégrité territoriale afin de devenir un véritable droit humain, un droit jus cogens¹⁴. Pierre Mazzega et Christel Cournil estiment que

les impacts écologiques peuvent être d'une telle ampleur que des migrations internes ont lieu sans que l'Etat touché puisse apporter de solution efficace. Il serait alors souhaitable que la victime déplacée dans son pays obtienne par exemple une protection internationale¹⁵.

Mais le principe d'égalité des Etats, du respect des souverainetés et celui de la non intervention ne permettent, théoriquement, pas de s'occuper des affaires internes d'un pays

¹¹ MARTIN, WEERASINGHE et TAYLOR, 2014, p.5. Pour ces auteurs, « Les cadres juridiques et institutionnels existants disposent de capacités limitées pour prendre en compte toutes les personnes présentant des besoins de protection. Et même lorsque des cadres existent, des carences considérables apparaissent une fois qu'ils sont mis en application ».

¹² COUNIL, 2008. L'auteur fait allusion aux articles 2 et 5 à 8 qui précisent les actions à mener pour atténuer les effets de la désertification telle que la sécheresse et les exodes qui en découlent.

¹³ COUNIL et MAZZEGA, 2007, pp. 7-34.

¹⁴ Les droits de l'Homme sont considérés par une partie de la doctrine comme impératif par nature. La notion de norme impérative de droit international général est définie par la Convention de Vienne du 23 mai 1969, dans son article 53: « Aux fins de la présente Convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère »

¹⁵ COUNIL et MAZZEGA, op. cit, pp. 7-34.

même défaillant. Or, pour une partie de la doctrine, les droits humains sont exclus du domaine de la souveraineté réservé à la compétence nationale¹⁶. Par ailleurs, il faut noter que les Etats du Sahel ont l'incapacité à anticiper sur d'éventuels problèmes climatiques et environnementaux et les imposer à l'agenda international.

2. L'incapacité des États du Sahel à anticiper sur d'éventuels problèmes climatiques et environnementaux et les imposer à l'Agenda International

En termes d'assistance et de bonnes pratiques, on note des faiblesses dans la région de l'Afrique car la Politique humanitaire commune de la CEDEAO a pour objectif d'étendre les capacités nationales et régionales en vue d'apporter aux préoccupations d'ordre humanitaire, des réponses spécifiques au contexte et axées sur les personnes. Les Etats du Sahel montrent une certaine passivité face à d'autres problèmes liés aux changements climatiques et environnementaux qui auraient pu être mieux résorbés s'ils avaient le bon réflexe de l'anticipation dans leur gestion.

Cette passivité s'observe dans la gestion de deux types de problèmes. Le premier se rapporte à la question des travailleurs migrants à l'intérieur du continent et ceux qui après avoir été déçus des autorités du continent africain, cherchent une porte de sortie vers l'Europe. A cette incapacité à anticiper certains problèmes liés aux changements climatiques et environnementaux, s'ajoute le fait que les africains n'ont pas su saisir l'occasion des rendez-vous internationaux pour faire prendre en compte leur aspirations et exiger des actions concrètes pour résoudre les problèmes causés par le réchauffement climatique. Les conférences des parties relatives au climat auraient pu servir de tribune et cadre idéal pour trouver une solution durable au problème des victimes des changements climatiques et environnementaux dans le Sahel.

La vulnérabilité dans laquelle se trouve la population appauvrie contribue à l'apparition de déplacements hors des frontières nationales. Et les frontières les plus proches et les plus accessibles à ces populations du Sahel sont celles du Magreb, de la France. La Méditerranée offre le spectacle avec l'afflux des migrants du Sahel qui tentent l'entrée forcée et illégale en Europe. L'Organisation Internationale pour les Migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés attirent l'attention sur le fait que ces flux mixtes peuvent inclure des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes présentant des besoins particuliers telles que des victimes de la traite des êtres humains, des apatrides et des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, ainsi que d'autres migrants en situation irrégulière.

Toutefois, ces groupes ne sont pas mutuellement exclusifs puisque les migrants fuient souvent leur pays pour plusieurs raisons. De plus, l'expression « autres migrants en situation irrégulière » ne permet pas de saisir dans quelle mesure les flux mixtes se composent de personnes ayant fui leur pays après avoir été directement touchées ou menacées par une crise humanitaire. Parmi ces crises, il y a la crise résultant du changement climatique et ces migrants climatiques ont besoin d'un certain type de protection, même si elles ne répondent pas à la définition de réfugiés.

Avec les sécheresses, le chômage exacerbé par les effets du réchauffement climatique qui fragilise les économies africaines, il y a de plus en plus de candidats à l'immigration vers

¹⁶ Lorsque, au nom de la défense des droits de l'homme, les gouvernements ont donné leur consentement aux interventions pour ne pas porter atteinte à la souveraineté des États, ils se sont appuyés sur des principes juridiques établis tels que « les menaces pour la paix et pour la sécurité internationales » et « l'incapacité des États ».

l'Europe qui n'arrivent pas à améliorer leur situation sociale dans leur pays ou dans leur continent d'origine. Même si les raisons qui poussent les travailleurs sont d'ordre économique en Afrique de l'Ouest par exemple, il y a de plus en plus en arrière fond, la pauvreté causée, elle aussi par le manque de ressources et le désœuvrement de plusieurs jeunes africains suite à la sécheresse, à la désertification, à l'aridité des sols dans les zones rurales.

C'est de ces zones que viennent les personnes qui n'arrivent plus à cultiver et vendre le coton par exemple. De plus ces personnes n'arrivent plus à cultiver pour satisfaire leurs besoins d'ordre alimentaire. C'est là, la genèse d'un périple souvent périlleux d'abord dans le Sahel et dans la Méditerranée avec la vague de naufrages que les médias nous annoncent avec des images choquantes. Parmi ces migrants, les plus chanceux survivent pour réaliser leur rêve longtemps nourri en Afrique par rapport à l'Europe. Mais les réalités sont souvent si décevantes que l'illusion que les migrants du travail et du climat se font se transforme souvent en enfer ou en une aventure cauchemardesque.

Les personnes qui migrent vers les pays du nord à la recherche du travail, sont de plus en plus exposées mais malheureusement, les Etats du Sahel n'ont pas su mettre à profit leur partenariat avec l'Organisation Internationale du Travail (OIT) par exemple pour mieux protéger leurs populations fuyant la précarité grandissante dans leurs pays d'origine et leur continent. Ils sont ainsi exposés à des risques de tout ordre en termes de violation de leurs droits. Même s'il semble difficile de pouvoir résoudre tout le problème des migrants du Sahel à travers la coopération avec l'OIT, un autre cadre plus approprié existe.

Le rôle et la mission de l'OIT sont, entre autres, d'appuyer et encourager des politiques et stratégies locales ou régionales visant à mieux trouver des solutions au problème de violation des droits de ceux qui migrent pour chercher un travail. Cela pourrait contribuer à améliorer leurs conditions de vie et leur permettra de vivre dans la dignité. En l'absence d'une telle collaboration, l'échec d'un partenariat de ce type conduit au départ continu des migrants du Sahel vers l'Europe. La majorité des travailleurs migrants viennent de l'Afrique Subsaharienne, des zones arides du Sahel telles que le Sénégal, le Niger ou encore le Mali.

D'autres viennent des régions très pauvres du Sahara dans l'espoir d'améliorer leur vie et d'envoyer des moyens de subsistance à ceux qui, dans leur pays d'origine, n'ont pas pu échapper à la misère due au manque d'activité génératrice de revenus. Ces personnes sont désœuvrées parfois parce que l'impact du climat sur leur environnement ne permet plus d'exercer une activité. Le désarroi dans lequel les ont laissés les autorités locales et nationales les pousse à l'aventure.

En raison d'un contexte global et universel marqué par un vide juridique en matière de protection des migrants climatiques et environnementaux, les déplacés climatiques ou environnementaux du monde entier sont des victimes d'un mal sans une possibilité de protection préventive ni curative. Car l'on note l'absence d'une protection juridique internationale consacrée et spécifique à cette nouvelle catégorie de migrants qui peuvent se retrouver dans une situation d'apatride.

Par ailleurs, l'Afrique devrait tenter un nouveau challenge, en étant la pionnière, dans la recherche et l'élaboration d'un statut protecteur pour les déplacés et migrants climatiques ?

II-LA CRÉATION D'UN VÉRITABLE STATUT PROTECTEUR DES MIGRANTS CLIMATIQUES PAR L'UNION AFRICAINE

La nécessité de créer un véritable statut protecteur des migrants climatiques par l'Union Africaine s'explique par l'existence des problèmes juridiques complexes au regard du statut des migrants climatiques (1), pour ce faire il est indispensable de coordonner les

politiques nationales d'adaptation des Pays du Sahel avec les politiques de migration pour la recherche d'un véritable statut protecteur des migrants ou déplacés climatiques (2).

1. L'existence des problèmes juridiques complexes au regard du statut protecteur des migrants climatiques

Il existe de nombreuses raisons conduisant au fait que des dizaines de milliers de personnes se retrouvent hors de leur pays, sans statut migratoire ni protection, malgré les circonstances qui devraient pourtant leur permettre d'accéder au statut de réfugié. Le plus souvent parce qu'ils ne sont pas là où l'on juge qu'ils devraient être (dans le pays de première arrivée, dans des camps, etc.), toute cette population passe ainsi progressivement du statut de réfugié de droit, à celui de fait, puis à celui, si on peut dire, d'illégal et de clandestin. Au nord comme au Sud, cette population tend à se confondre avec la situation vécue par les migrants économiques.

Mais l'insuffisante prise en compte des problèmes économiques et sociaux vécus par les pays et les populations en guerre ou en situation de post-conflit conduit paradoxalement à augmenter le nombre de réfugiés sans statut sur la voie de la migration économique et alimente ainsi les flux migratoires mixtes. Il est clair que mieux la protection des réfugiés sera assurée en Afrique, mieux le droit d'asile en Europe sera respecté. En matière de politiques migratoires, on constate que la mondialisation s'accompagne de tensions croissantes entre le Nord et le Sud. Dans ces conditions, la question de l'élargissement du statut de réfugié aux victimes des catastrophes environnementales mais aussi, par extension, aux paysans victimes des caprices de la nature a le mérite de soulever le problème fondamental du développement et d'une meilleure répartition des richesses comme des systèmes de protection¹⁷.

Mais inversement, le risque existe que le remède soit pire que le mal. En Afrique, la protection des réfugiés se heurte à deux obstacles majeurs : l'absence d'une politique à la fois volontariste et humaniste en matière de droit d'asile des réfugiés d'une; la faiblesse des moyens dont disposent les organisations humanitaires pour aider ces pays à appliquer les termes des conventions internationales, d'autre part. Or, dans le contexte actuel, la situation n'est guère plus favorable aux réfugiés africains qui tentent d'atteindre le Nord de la Méditerranée. L'Europe soucieuse d'une plus grande maîtrise des flux migratoires se montre de plus en plus sensible dans l'attribution du droit d'asile aux réfugiés.

Cette politique de fermeture se traduit par un double phénomène ; d'une part, le statut de réfugiés de plein droit ne reste accordé qu'au compte-gouttes ; de l'autre, le nombre de demandes d'asile en Europe ne cesse de diminuer non pas tant en raison d'une pression plus faible que par le fait des différentes mesures restrictives destinées à « combattre l'immigration illégale et l'usage abusif du système du droit d'asile ». Egalement, d'une manière générale, dans les pays de transit ou d'accueil, les migrants résident souvent dans des zones hautement vulnérables aux effets du changement climatique et ont peu d'options à leur disposition pour atténuer ses impacts.

Ces groupes sont particulièrement vulnérables au déplacement environnemental ainsi qu'au déplacement provoqué par le développement, en raison de leur statut juridique fragile et de la facilité avec laquelle ils peuvent être « délogés » sans indemnisation ni assistance. Certaines données concrètes suggèrent également qu'il est plus difficile d'accéder aux services de soutien lorsque l'on est un migrant (en situation régulière ou irrégulière) dans une zone touchée par des processus environnementaux, tels qu'un désastre. Les migrants ne

¹⁷ CAMBRÉZY, 2007, pp. 13-28.

sont pas prioritaires dans des activités visant à aider les communautés à se relever d'un désastre ou à s'adapter au changement climatique. Les financements climatiques sont généralement acheminés via les autorités nationales plutôt que directement aux personnes les plus touchées, ce qui fait de la citoyenneté une condition éventuelle de l'assistance. Afin de pallier à ces difficultés, il est nécessaire de coordonner les politiques d'adaptation avec les politiques de migration.

2. La nécessité de coordonner les politiques d'adaptation avec des politiques de migration pour un statut protecteur

Les facteurs environnementaux exacerbent des tendances au départ préexistantes, des politiques migratoires adéquates pourraient probablement permettre une meilleure réponse aux aléas environnementaux dans le cadre de schémas classiques, comme les programmes de migration de travail. L'OIM relève ainsi que « la communauté internationale ignore de fait que la mobilité de travail est l'une des stratégies d'adaptation aux tensions climatiques »¹⁸. Dans le district de Bamako, on rencontre des milliers de jeunes filles et garçons migrants de toutes les régions du Mali. A la suite des focus groupes avec ces jeunes, il est ressorti que les conditions climatiques ne leur permettent plus de rester et vivre dans le milieu rural¹⁹.

Les parents étant déjà âgés restent, les plus jeunes migrent vers le milieu urbain soit au niveau national, régional ou international pour pouvoir subvenir aux besoins des familles. Cette constatation fait écho aux nombreux appels en faveur d'une approche plus souple des migrations. Elle implique également de renforcer le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les migrations internationales, entre autres au moyen des normes existantes, telles que la Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants.

Cette discussion met en évidence le fait que, même si les migrations environnementales sont présentées comme un problème « nouveau » exigeant des solutions « nouvelles », il est envisageable pour y faire face de mobiliser des dispositifs déjà existants, comme les interventions humanitaires, les opérations post-catastrophe ou encore les politiques d'immigration et de développement. Cela ne signifie pas que de nouveaux instruments normatifs ou politiques ne sont pas pertinents, mais plutôt que ceux-ci ne sont pas une nécessité préalable pour répondre aux besoins des populations à risque, surtout en l'absence de consensus politique. Traditionnellement, on a souvent considéré que les migrations étaient un signe d'échec des politiques d'adaptation.

Depuis quelques années, on a reconnu que la migration peut être aussi considérée comme une stratégie d'adaptation climatique. Cette stratégie vise à sécuriser les revenus des déplacés en leur permettant de ne plus vivre dans les régions à risques. De ce fait, la stratégie d'adaptation a été reconnue lors de la conférence sur le climat de Cancun en 2010 via le Fonds vert. Cette conférence prévoit que les politiques de migration et de déplacements de populations pourront être éligibles au titre du financement d'adaptation. Mais jusqu'ici peu de pays ont essayé de coordonner leur politique migratoire avec leur politique d'adaptation : ce sont souvent deux politiques traitées indépendamment l'une de l'autre.

Or, il y a urgence à coordonner ces domaines de l'action publique. La migration pourrait alors être un bien meilleur levier pour l'adaptation. Si certains gouvernements perçoivent les migrations comme un problème, comme un phénomène qu'il convient de décourager, pour les migrants eux-mêmes le fait de se déplacer est une forme d'adaptation au

¹⁸ PIGUET, PECOUD et GUCHTENEIRE, 2011, pp. 86-109.

¹⁹ Données de l'enquête réalisée dans le cadre de mise en œuvre du projet de migration de l'ONG Enda Mali en 2017.

changement climatique²⁰. Il y a eu néanmoins quelques initiatives prises au niveau international qui constituent des débuts encourageants. Ici, on envisagera plus exactement la mise en place d'un système de protection régional propre au Sahel.

Grâce à l'existence d'une institution telle que l'Union Africaine qui servira de locomotive, on pourra envisager non seulement le rôle que celle-ci pourra jouer de manière unilatérale un rôle de coordination dans une stratégie de protection impliquant les institutions sous régionales existantes ou à créer dans le continent africain. Il est possible de laisser l'Union Africaine remplir une fonction en tant qu'organe édictant de manière unilatérale des textes ou adoptant des mesures et mécanismes applicables à l'ensemble du continent en général, y compris le Sahel.

Un tel système de protection pourra être envisagé par la mise en place d'un simple mécanisme panafricain. Mais il serait intéressant d'oser relever le défi de la protection des migrants climatiques ou environnementaux grâce à un traité et un organe innovant en charge de la migration et l'asile climatique ou environnemental en Afrique. Bien que les moyens de protection étudiés ne soient pas très satisfaisants en raison de leur inadaptabilité au cas des migrants climatiques ou environnementaux et qu'on veuille chercher des solutions propres au continent africain, il serait souhaitable de commencer par des mécanismes provisoires de protection des déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux au sein de l'Union Africaine avant d'envisager des solutions durables propres.

Qu'il s'agisse d'une assistance ou d'une protection temporaire, l'Union Africaine devrait se monter plus entreprenante en mettant en place, soit des mesures d'urgence basées sur des décisions de certains organes soit des mécanismes ad hoc pour répondre efficacement aux attentes et besoins pressants des migrants climatiques ou environnementaux, dont les enfants et les générations à venir risqueront d'être des apatrides.

Par ailleurs, nous constatons des carences de protection au niveau national, si l'on se réfère sur l'exemple du Mali, quelques études sur l'évolution du climat en Afrique de l'Ouest placent le Mali parmi les pays les plus exposés. C'est ce qui ressort par exemple des travaux de Daouda Zan Diarra²¹ qui prévoit en termes d'impacts potentiels futurs des changements climatiques au Mali « en 2050, la température moyenne maximale serait de 32,5°C et l'occurrence des températures supérieures à cette valeur serait de 40% »²². Si on doit parler des obligations Etatiques, le Mali a des ressortissants qui sont touchés par la question des migrations, accueille aussi des populations des pays limitrophes et ceux qui viennent d'autres pays pour s'installer dans les sites miniers pour mener des activités d'orpaillage.

Ces deux raisons suffisent pour que le Mali prenne des mesures pour assurer une protection à ses ressortissants qui migrent dans le Sahel et pour réguler les mouvements des ressortissants de ses pays voisins ou ceux d'autres pays qui se retrouvent sur son territoire. On note également l'exercice de sa souveraineté sur son territoire dont il est le garant de l'ordre et de la sécurité. Le Mali devrait au moins être l'initiateur de quelques actions visant à mobiliser les autres pays de la sous-région. Mais ce pays ne s'est jamais montré à la tête d'une entreprise audacieuse visant à assurer une protection aux déplacés climatiques. Une protection ne peut être accordée que lorsqu'il existe des lois spécifiques pour faire face à une situation donnée.

²⁰ UNESCO, 2014, p. 40.

²¹ DIARRA, 2011.

²² Idem.

Ce sont les lois qui peuvent permettre de mettre sur pied des politiques publiques pour protéger une catégorie donnée. Surtout que la constitution du 25 février 1992 du Mali, dans son préambule et dans le Titre I (des droits et devoirs de la personne humaine), pose les principes du respect de la personne humaine. Elle affirme le caractère sacré de la personne humaine²³, garantit la liberté d'opinion²⁴ la liberté d'aller et de venir, le choix de la résidence, la liberté d'association²⁵ ; la liberté d'entreprise²⁶, le droit à l'éducation, à la formation²⁷ ; le droit au travail²⁸.

Les droits inscrits dans la constitution s'appliquent à toutes les personnes présentes sur le territoire malien sans distinction de race, de sexe et de nationalité, y compris donc les migrants climatiques. Par ailleurs, dans le cas des déplacés climatiques, des lois spécifiques n'existent pas, même s'il y a la convention de Kampala, celle-ci n'est pas en mesure de protéger les migrants ou déplacés climatiques du Mali qui ont franchi les frontières nationales. On peut même émettre un doute sur le fait que les autorités maliennes soient conscientes de la gravité du problème des déplacés climatiques et des problèmes qui découlent et découleront des migrations entraînées la sécheresse.

L'inaction observée jusqu'à maintenant pourrait conduire à l'invocation du nouveau principe « protecteur-payeur » vers lequel on tend inexorablement en droit de l'environnement. D'après ce principe, l'Etat qui est censé protéger les citoyens contre les méfaits de l'environnement suite aux actions ou omissions des particuliers sera tenu de payer les dommages causés par la dégradation de l'environnement qui serait causée à la fois par l'homme et le changement climatique. La lourde responsabilité de la protection revient d'abord au Mali même si le problème de migration concerne aussi d'autres pays tels que le Sénégal, le Niger, le Burkina. S'il est vrai que ces derniers sont, de par leur situation géographique, concernés par le problème de migration. Chloé Gardin a mené une réflexion sur la sécurité environnementale dans cette partie du continent. Elle affirme que

la production des savoirs académiques sur la catastrophe sahélienne des années 1970 va progressivement être mise en jeu dans le développement des thèses sur la sécurité environnementale, et des liens de causalité existant entre changement climatique et risques de conflits jusqu'à venir alimenter le débat sur les réfugiés environnementaux²⁹.

Le manque de protection juridique expose les déplacés climatiques du Mali à des violations de leurs droits fondamentaux tels que le droit à des conditions de vie décentes, à l'alimentation ou à l'eau. Une personne peut être victime de violation de ses droits dans son propre pays suite au déplacement effectué au niveau interne. Cela résume une situation factuelle caractérisée par des besoins et des vulnérabilités très spécifiques³⁰. L'Etat doit

²³ Article 1 de la constitution du 25 février de 1992 du Mali.

²⁴ Article 4.

²⁵ Article 5.

²⁶ Article 14.

²⁷ Article 17.

²⁸ Article 19. Toutefois, nous mentionnons une avancée avec l'adoption au Mali, de la loi de 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, cela permettrait de prévenir et de réprimer certaines formes d'exploitation des migrants climatiques sur le territoire du Mali.

²⁹ GARDIN, 2016, pp. 198-199.

³⁰ Actes de l'atelier sur le rôle des institutions nationales africaines des droits de l'homme dans la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays Nairobi, Kenya 25-26 octobre 2008 organisé par le bureau de la haute commissaire des nations unies aux droits de l'homme et le projet Brookings-berne sur le déplacement interne.

prendre des mesures pour assurer une protection des jeunes en mobilité, surtout les filles travailleuses domestiques, étant plus vulnérables, elles sont les proies faciles pour les violences, abus, exploitations et négligence : Coups et blessures, viol, refus de paiement de salaire, insuffisance d'accès aux services sociaux de base...³¹.

Il est important de souligner qu'à la suite de leur déplacement, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont des besoins spécifiques liés à l'absence de logement, à la perte de leurs biens et à la discrimination qu'elles subissent. Et bien qu'elles soient souvent comparées à des réfugiés, il est également important de souligner qu'en tant que citoyens, elles ont beaucoup plus de droits vis-à-vis de leurs pays au même titre que les réfugiés qui, eux, ne le sont pas³² et sont protégés par les Etats en vertu de leurs obligations internationales.

CONCLUSION

La situation des migrants dans un contexte de changements climatiques dans le Sahel est très préoccupante. Cela nécessite une intervention des Etats, et ce, par des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et offrir aide et protection aux personnes déplacées. Il existe quelques initiatives internes en réponse aux exigences et objectifs fixés par les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Celles-ci serviraient de modèle transposable dans le domaine de la protection des déplacés climatiques. Jusqu'à présent, il ne s'agit que d'initiatives très timides mais cela devrait inspirer les autres Etats et être encouragé.

C'est justement en raison de la timidité de ces initiatives un peu isolées que les Etats africains, sous l'impulsion de l'UA, devraient, contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées. Cela devrait s'inscrire dans la recherche des solutions dont la mise en œuvre passe par des mesures et stratégies concertées. Comme piste de solution, concernant les migrations internationales, certaines dispositions du droit international des réfugiés pourraient s'appliquer à la migration environnementale. Par exemple dans le cas où, suite à une catastrophe, l'assistance est refusée par un État à un groupe spécifique de sa population du fait de sa race, de sa religion ou de son appartenance sociale.

De même, un État ayant causé de manière illicite une catastrophe écologique pourrait se voir obligé à réparer les torts subis par les populations. Ces cas restent cependant spécifiques et les normes en vigueur ne répondent donc qu'en partie aux défis soulevés par la migration environnementale³³. S'il y a consensus sur l'existence de ces vides juridiques, il y a désaccord sur les moyens d'y remédier. Beaucoup appellent de leurs vœux l'élaboration de nouvelles normes pour définir les responsabilités des États et la protection des personnes concernées, certains préconisent de modifier la Convention de Genève, d'autres d'élaborer de nouveaux instruments aux niveaux bilatéral, régional ou international. Mais ces appels en faveur de nouveaux instruments normatifs se heurtent non seulement à une absence quasi-totale de volonté politique, mais également à des obstacles de nature pratique.

http://www.brookings.edu/~media/Files/events/2008/1026_internal_displacement/0105_internal_displacement_french.pdf (13-03-2011)

³¹ EDUCO, 2019.

³² Ibidem.

³³ PIGUET, PECOUD et GUCHTENEIRE, 2011, pp. 86-109.

Dans les perspectives, il est primordial d'approfondir les recherches pour identifier les éventuelles vulnérabilités engendrées par les déplacements environnementaux et des autres impacts des catastrophes et du changement climatique. Les domaines suivants sont quelques exemples dans lesquels des recherches empiriques sont nécessaires : L'influence des facteurs environnementaux sur le déplacement et la migration des communautés ; la nature des déplacements dans différents contextes et les obstacles rencontrés par les migrants environnementaux à la recherche d'une assistance ; le potentiel d'exclusion des migrants climatiques dans le cadre de l'assistance humanitaire suite à une catastrophe, ou concernant l'assistance et les financements en faveur de l'adaptation climatique ; la contribution du déplacement environnemental dans l'apatridie. Egalement, doivent être favorisés des mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme pour une reconnaissance progressive du droit de recours des victimes de dommages écologiques.

La déclaration universelle des droits de l'homme de (1948) a jeté les bases de la protection des victimes des dommages écologiques. L'article 8 de ladite déclaration stipule que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Pour ce faire il faut impliquer les juges nationaux dans l'application des conventions internationales relatives à l'environnement, spécifiquement la CCNUCC. Egalement aux termes de l'article 81 de la constitution malienne du 25 février 1992 : « le pouvoir judiciaire est le gardien des libertés individuelles définies par la constitution. Il veille au respect des droits et libertés définies par la présente constitution ».

Références bibliographiques

Ouvrages :

BELANGER, Michel (2002). *Droit international humanitaire*. Gaulino. coll. Mémentos, Paris, Gualino éditeur.

BETTATI, Mario (1996). *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international*. Paris, Odile Jacob.

BILAN, Saint Martin (2015). « Qu'est-ce que la migration pour cause de crises? » *Revue Migrations Forcées*, n° 49.

BONCOUR, Phillipe (2014). « Les organisations internationales et la prise en compte progressive des migrations environnementales dans le contexte des Conférences des Parties à la Convention Cadre des Nations unies sur le changement climatique : l'expérience et le rôle de l'OIM ». *Séminaire de recherche Circulex*, n°1.

COURNIL, Christel (2007). *Quelles protections juridiques pour les réfugiés écologiques*. Paris, GISTI.

COURNIL, Christel et MAZZEGA, Pierre (2007). « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques ». *Revue européenne des migrations internationales*, (23), n° 1, pp. 7-34.

DIARRA, Daouda Zan (2011). *Impacts des changements climatiques en Afrique de l'ouest*. Bamako, Direction Nationale de la Météorologie.

PIGUET, Étienne ; PECOUD, Antoine ; DE GUCHTENEIRE, Paul (2011). « Changements climatiques et migrations : quels risques, quelles politiques ? ». *L'Information géographique*, n°4, Vol. 75, pp. 86-109.

KISS, Alexandre (1997). *Cours 1, Introduction au droit international de l'environnement, Programme de formation à l'application du droit international de l'environnement*. UNITAR, Genève, Suisse, 1997.

CAMBREZY, Luc (2007). « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité? ». *Revue Européenne des Migrations Internationales*, (23) n°3, pp. 13-28.

PRIEUR, Michel (1984). *Droit de l'environnement*. 1ère éd., Dalloz, Précis.

Rapports :

EDUCO (2018). *Etude sur les filles travailleuses domestiques dans le district de Bamako et la région de Ségou*.

UNESCO (2014). *Le changement climatique en Afrique, guide à l'intention des journalistes*.

Textes juridiques :

CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES (1951). Genève.

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES EN AFRIQUE (2009). Kampala

CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES (1954). New York.

CONSTITUTION (1992). Mali (texte en vigueur).

LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT EN TEMPS DE CONFLIT ARME AU MALI

PROTECTING CHILDREN'S RIGHTS IN TIMES OF ARMED CONFLICT IN MALI

Yamalou DOLO

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

Résumé :

Les enfants constituent un groupe vulnérable de la société et à ce titre ils nécessitent une protection spécifique, en particulier en temps de conflits armés où leurs droits peuvent être violés, qu'ils appartiennent à la population civile et/ou militaire ou qu'ils soient impliqués militairement dans des conflits armés. Cependant, les enfants sont souvent victimes de toutes les formes de violations notamment le recrutement des enfants de force dans les forces armées ou les groupes armés, les enlèvements, de la disparition, les blessures physiques graves, la mort des enfants, du mariage forcé, de l'enrôlement des enfants soldats, de la déscolarisation des enfants, de la séparation des enfants de leur parent, etc...). Face à ces graves violations des droits des enfants, le besoin d'une protection de l'Etat malien s'impose et est incontestable d'où l'intérêt de notre sujet. Cette réflexion pose la question de savoir : Quelle est la situation des droits de l'enfant dans le contexte de conflit armé au Mali ? La réponse à cette question nous amène à proposer des institutions et mécanismes de protection des droits de l'enfant garantissant suffisamment leur protection dans les situations de violence armée au Mali. La démarche méthodologique adoptée dans cette réflexion s'inscrit dans une perspective essentiellement qualitative. Cette recherche documentaire est fortement appuyée par la revue de la littérature sur les enjeux de la protection des droits des enfants dans les conflits armés plus précisément dans le cas malien. L'objectif de cette recherche vise à contribuer au renforcement du système national et international de protection des droits de l'enfant du Mali. En termes de résultats obtenus, cette étude a identifié les différentes formes de violations récurrentes des droits de l'enfant dans les conflits armés au Mali et a permis d'analyser leur impact sur les enfants.

Mots-clés : Mali, protection, droits, enfant, conflit

Summary:

Children are a vulnerable group in society and as such require specific protection, especially in times of armed conflict where their rights may be violated, whether they belong to the civilian and/or military population or are militarily involved in armed conflicts. However, children are often victims of all forms of violations including recruitment of children into armed forces or armed groups, abduction, disappearance, serious physical injuries, death of children, forced marriage, enlistment of child soldiers, de-schooling of children, separation of children from their parents, etc...). Faced with these serious violations of children's rights, the need for protection by the Malian state is unquestionable and hence the interest of our subject. This reflection raises the question of knowing: What is the situation of children's rights in the context of armed conflict in Mali? The answer to this question leads us to propose institutions and mechanisms for the protection of children's rights that sufficiently guarantee their protection in situations of armed violence in Mali. The methodological approach adopted in this reflection is essentially qualitative. This documentary research is strongly supported by a review of the literature on the challenges of protecting children's rights in armed conflicts, specifically in the Malian case. The objective of this research is to contribute to the strengthening of the national and international system for the protection of children's rights in Mali. In terms of results, this study identified the different forms of recurrent violations of children's rights in armed conflicts in Mali and analyzed their impact on children.

Keywords: Mali, protecting, children, rights, conflict

INTRODUCTION

Bien avant la crise multidimensionnelle, le Mali était l'un des pays stables d'Afrique de l'Ouest. Mais la chute du régime de l'ex-guide Libyen Mouammar Kadhafi¹ ayant occasionné la prolifération des armes de guerre dans les régions du Nord et du Centre a favorisé une rébellion au Nord qui plongé le Mali dans une crise sécuritaire sans précédent. En effet, les enfants sont victimes de toutes les formes de violations (recrutement dans les forces ou les groupes armés, blessures physiques, mort, etc...).

En effet, la crise politique de deux coups d'état qui a fortement fragilisé les institutions politiques et publiques du pays. Elle a surtout fragilisé l'autorité de l'État, notamment des institutions de défense et de sécurité et celle de la justice. Elle a donné lieu au Nord et au centre à de graves violations des droits humains par les différents groupes armés qui ont notamment pris la forme de viols, d'exécutions sommaires, d'actes de torture et d'enrôlement d'enfants soldats. Face à ces graves violations des droits des enfants, le besoin d'une protection s'impose. Les enfants constituent un groupe vulnérable de la société et à ce titre ils nécessitent une protection spécifique, en particulier en temps de conflits armés où leurs droits peuvent être violés, qu'ils appartiennent à la population civile ou qu'ils soient impliqués militairement dans des conflits. Les conflits armés et les crises sociopolitiques encouragent la violation des droits fondamentaux de la personne humaine et ce sont les enfants et les femmes qui sont les plus touchées.

Le concept de « *protection* » se définit, selon le dictionnaire Harrap's Shorter, comme étant un état de « *bien-être* »² dont devrait jouir tout individu. Pour le dictionnaire Larousse, la « *protection* » doit être appréhendée comme un « *ensemble de mesures destinées à assurer quelqu'un contre un risque, un danger, un mal* »³. Le lexique des termes juridiques, quant à lui, entrevoit la « *protection* » en droit international public⁴ comme un ensemble de règles visant à assurer, en fonction de l'adjectif qui suit le mot « *protection* », le bon épanouissement d'une catégorie de personnes. Dans le même sens, le dictionnaire du vocabulaire juridique définit « *protection* »⁵ comme un ensemble de mécanisme visant à assurer le bien-être des personnes.

Le concept fondamental de protection vient du latin *pro-tegere*, signifiant littéralement « couvrir en avant ». La notion de protection entend ainsi un écran, un parasol, ou un bouclier que l'on interpose entre une personne ou un bien en danger et le danger qui le menace. Le champ lexical de la notion de protection invoque donc l'idée de sécurisation : sauvegarde, garantie, aide, enveloppe, couverture, assurance, écran, tablier et masque.

S'agissant au mot droit, il se définit dans ce cadre, selon le *Lexique des termes juridiques*, comme l'ensemble des règles juridiques destinées à organiser les rapports humains dans un contexte donné et dont le non-respect entraîne une sanction. Au regard des définitions énoncées au sujet de la protection et des droits, nous constatons, qu'en dépit de quelques

¹ Mouammar Kadhafi (en arabe : معمر القذافي, *Mu 'ammar al-Qaḍāfī*⁴ ou *Abū Mīnyar Mu 'ammar 'Abd al-Salām al-Qaḍhdhafi*), né vers 1942 à Qasr Abou Hadi (Libye italienne) et mort le 20 octobre 2011 dans les environs de Syrte (Libye), est un militaire et homme d'État libyen. Officier des forces armées libyennes, Kadhafi arrive au pouvoir lors du coup d'État de 1969, qui renverse la monarchie. Il se distingue d'emblée par une politique volontariste visant à concrétiser les objectifs du panarabisme social. En 1977, il réorganise les institutions de la Libye en faisant du pays une *Jamahiriya* (littéralement un « *État des masses* »), gouvernée par le peuple lui-même selon un système de démocratie directe. En 1979, il renonce au poste officiel de chef de l'État, mais demeure de facto aux commandes de la Libye avec le titre de « *guide de la Révolution de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste* » (ou plus simplement « *guide de la Révolution* » ou « *frère guide* »), exerçant un pouvoir absolu en dehors de tout cadre temporel ou constitutionnel.

² DICTIONNAIRE HARRAP'S SHOTER, 2006.

³ DICTIONNAIRE LAROUSSE LEXIS, 1979.

⁴ GUILLIEN et VINCENT, 2001, p. 447.

⁵ CABRILLAC, 2004, p. 313.

différences sur la forme, que le fond reste le même à savoir garantir, dans le contexte Malien, la pleine application des normes de protection des enfants dans le conflit armé. En d'autres termes, garantir le bon épanouissement et le bien-être de la personne humaine. Ce qui reviendrait à considérer la protection, dans ce cadre, comme l'ensemble de mesures destinées à assurer quelqu'un contre un risque, un danger, un mal et visant au final un bien-être.

Quant à l'enfance, elle est une phase primordiale de la formation de l'être humain. Elle est la base de la vie de l'individu. Autrement dit, le devenir d'un homme dépend de son enfance. Pour le dictionnaire Larousse français, l'enfance est la période de la vie depuis la naissance jusqu'à la douzième année environ.

Étymologiquement, « *enfant* » vient du latin « *infans* » signifiant « *qui ne parle pas* ». L'*infans* latin était ce que nous appelons un enfant en bas âge. Aujourd'hui, le terme « *enfant* » est beaucoup plus largement entendu, puisqu'il est défini par la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant comme étant « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt* » (art. 1^{er})⁶. C'est dans ce sens que nous utilisons ce terme, tout en signalant immédiatement que le seuil d'âge n'a rien d'absolu. À certains égards, on cesse d'être enfant plus tôt (par exemple, si l'on est émancipé). Le terme « *enfant* » sert aussi à désigner une relation familiale. Dans ce second sens, il n'y a pas de limite d'âge.

Selon le lexique des termes juridiques et, dans le domaine du droit civil, le terme « *enfant* » se définit au sens large comme : « *Toute personne mineure protégée par la loi* »⁷ et, au sens étroit, comme « *Descendant au premier degré* »⁸. Toujours, selon le lexique des termes juridiques et dans le domaine du droit du travail, « *enfant* » se définit comme étant un « *adolescent qui n'a pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire* »⁹. Par contre le dictionnaire du vocabulaire juridique de 2008 donne deux définitions au concept de « *enfant* », dont la première concerne toute « *Personne mineure* »¹⁰ ; et, pour la deuxième, il se définit comme un « *Descendant au premier degré quel que soit son âge* »¹¹. À cet égard, dans le cadre de la convention relative aux droits de l'enfant et, conformément aux dispositions de son article 1^{er}, enfant se définit comme « *Tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

Ainsi la notion d'enfant est définie comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt.¹² La protection de l'enfance quant à elle désigne la prévention et la répression des atteintes, de la négligence, de l'exploitation et des violences faites aux enfants¹³. Cependant l'enfant associé à une force ou à un groupe armé désigne toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles¹⁴.

La Constitution nationale malienne est le principal instrument juridique de protection des enfants dans les pays du monde. Mais la Constitution du Mali du 25 Février 1992 n'a

⁶ DEKEUWER-DEFOSSEZ, 2008, p. 3.

⁷ GUILLEN et VINCENT, op. cit., p. 235.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

¹⁰ CABRILLAC, op. cit.

¹¹ Ibid.

¹² Voir Convention relative aux droits de l'enfant (1990), article premier.

¹³ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, Standards minimum pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, 2019 Edition.

¹⁴ Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), Définitions, p. 7.

aucune disposition spécifique qui traite directement de la situation des enfants dans les conflits armés. En effet, la Constitution Malienne adoptée en 1992 proclame dans son préambule la détermination du peuple malien « *proclame sa détermination à défendre les droits de la Femme et de l'Enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale* »¹⁵.

A cela s'ajoute l'ordonnance N°02-062/P-RM du 5 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant au Mali. Ce Code de protection de l'enfance de 2002 est la principale loi nationale sur la protection de l'enfance au Mali¹⁶. Au terme de l'article 2 de l'ordonnance N°02-062/P-RM du 05 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant du Mali dispose que : « *Est enfant, au sens du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales. Les enfants sont de plus en plus victimes des conflits armés* »¹⁷. Le Mali a également adopté la loi N°01-081 du 24 Août 2001 portant Code sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs. Cependant, les politiques publiques menées pour la protection et la promotion des droits de l'enfant se heurtent à de nombreux obstacles : la pauvreté, l'analphabétisme, la persistance de pratiques coutumières, le manque de moyens de l'État et des collectivités territoriales¹⁸.

Pareillement, les droits de l'enfant visent la protection spécifique de l'enfant en tant que sujet de droit à part entière. Par conséquent, ils s'appliquent à toute personne de moins de 18 ans (sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable). Les enfants ont ainsi les mêmes droits que les adultes, auxquels s'ajoutent des droits spécifiques adaptés à leurs besoins¹⁹.

Malgré les différents programmes mis en œuvre et l'investissement de la société civile et des Organisations Non Gouvernementales Maliennes ou Etrangères, la situation des droits de l'enfant reste difficile dans plusieurs domaines : l'accès à la santé, l'éducation ou encore le travail des enfants. De ce qui précède, cette étude vise à identifier les principales difficultés réelles liées à la protection efficace des droits de l'enfant au Mali ainsi que les défis à relever et à proposer des solutions durables, notamment le renforcement du dialogue social avec les groupes armés. Elle permettra de dissuader l'enrôlement des enfants, la sensibilisation des communautés locales pour une meilleure acceptation du processus de réintégration des enfants enrôlés et/ou sortis des forces et des groupes armés.

Le concept de « *conflit armé* » dans le cadre de cette étude se rapproche de celui du « *conflit armé non international* » qui, selon le Dictionnaire du vocabulaire juridique, se définit comme étant un « *Affrontement se déroulant sur le territoire d'un Etat et opposant les forces d'un gouvernement légal à celles d'un gouvernement de fait qui occupe une partie de l'Etat* ». ²⁰ Ce travail comporte un double intérêt : il s'agit d'un intérêt scientifique et d'un intérêt social. D'un point de vue scientifique, cette étude s'inscrit dans le même sens que plusieurs autres qui ont posé le problème de la protection des droits des personnes vulnérables, notamment, les enfants dans un contexte de conflit armé. La particularité de notre étude se justifie par le fait que la question de la protection des droits de l'enfant dans un contexte de conflit armé est traitée à la lumière du cas du Mali, un cas qui, jusqu'à ce jour, demeure d'actualité, du fait de la pauvreté et du sous-développement de ce pays. Dans un second temps, la formulation de nos hypothèses orientées vers la recherche du bien-être de l'enfant, nous a permis, en s'inscrivant

¹⁵ Décret N° 92-0731 P-CTSP portant promulgation de la « constitution » [archive] (consulté le 12 mars 2010).

¹⁶ L'Ordonnance N°02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant du Mali

¹⁷ L'article 2 de l'ordonnance N°02-062/P-RM du 05 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant du Mali

¹⁸ Loi N° 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs au Mali

¹⁹ Voir le site <https://bice.org/fr/droits-de-lenfant/droits-fondamentaux-de-l-enfant/>; consulté le 23/10/2022 à 10 h 12 mn.

²⁰ CABRILLAC, op. cit.

dans la suite des autres auteurs sur la question, de compléter et d'enrichir les bases de données déjà existantes qui traitent des questions de protection et de promotion des droits des enfants dans ce pays.

L'intérêt social révèle que cette étude traite de la question de la protection des droits de l'enfant et tente de définir des approches de solution à leur violation pendant les conflits armés au Mali. Ces approches susciteront, non seulement la prise de conscience du peuple burundais pour ce qui est de la protection des enfants en périodes de conflits, mais également interpelle la communauté internationale quant au danger qui menace les enfants des pays pauvres et en voie de développement.

La problématique, l'Afrique constitue depuis des décennies un terrain favorable aux violations des droits de la personne humaine, notamment, les enfants pendant les conflits armés internes. Les enfants, pour la plupart, en temps de guerre sont les plus vulnérables de nos sociétés. Nombreux d'entre eux sont tués, mutilés et rendus orphelins. D'autres sont manipulés et encouragés à commettre des actes allant à l'encontre, non seulement du Droit International des Droits de l'Homme (DIDH)²¹, mais également du Droit International Humanitaire (DIH)²² qui leur accorde une protection supplémentaire. Les violations les plus flagrantes au Burundi ont été, non seulement l'enrôlement volontaire ou involontaire des enfants par les groupes armés afin de participer aux hostilités, mais également le traitement inhumain et cruel qu'on leur inflige lors des conflits armés. Selon les chiffres du Comité International de la Croix Rouge (CICR)²³, on note environ 120.000 enfants soldats de moins de dix-huit ans sur 300.000 à travers le monde. C'est seulement à la fin des années 1990 que l'utilisation des enfants comme combattants est devenue un sujet de préoccupation sur le plan international.

Cette méthode met en exergue deux approches, à savoir : une approche juridique et une approche stratégique, visant, successivement, à analyser les droits en rapport avec les enfants et à mettre en exergue le rôle, l'intérêt et la position des acteurs en présence dans le cadre de la protection des droits de l'enfant au Mali.

L'approche juridique nous a permis d'analyser les droits en rapport avec les enfants, en tant qu'un membre vulnérable de la population. Cette situation oblige l'Etat à prendre certaines responsabilités, dont la prévention concrète et la répression des violations des droits des enfants

²¹ Le droit international des droits de l'homme (DIDH) est l'ensemble du droit international conçu pour promouvoir les droits de l'homme aux niveaux social, régional et national. En tant que forme de droit international, le droit international des droits de l'homme est principalement constitué de traités, d'accords entre États souverains destinés à avoir un effet juridique contraignant entre les parties qui les ont acceptés; et le droit international coutumier. D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, contribuent à la mise en œuvre, à la compréhension et au développement du droit international relatif aux droits de l'homme et ont été reconnus comme une source d'obligation politique.

²² Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, directement ou activement aux hostilités, et restreint le choix des moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé « *droit de la guerre* » ou « *droit des conflits armés* ». Le DIH est une partie du droit international public, lequel est essentiellement constitué de traités, du droit international coutumier et des principes généraux de droit (voir l'art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice).

²³ Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une institution d'aide humanitaire, créée en 1863 par un groupe de citoyens de la ville suisse de Genève, dont faisaient partie Gustave Moynier, Henry Dunant (prix Nobel de la paix en 1901), les docteurs Louis Appia, Théodore Maunoir, et le général Guillaume Henri Dufour. C'est la plus ancienne organisation humanitaire existante après l'ordre de Malte. Le CICR s'est vu décerner le prix Nobel de la paix en 1917, 1944 et 1963 et le prix Balzan pour l'humanité, la paix et la fraternité entre les peuples en 1996. Depuis le début, les membres du Comité, de citoyenneté suisse, sont cooptés ; ils sont aujourd'hui une vingtaine. Comme les autres composantes du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR utilise comme emblème la croix rouge sur fond blanc.

burundais dans le conflit armé. L'approche juridique nous a aussi permis de discuter l'effectivité des droits fondamentaux à travers les actions juridiques, administrative, politique et socioéconomique de l'Etat malien.

Les conséquences de l'insécurité sur les populations civiles suscitent de vives inquiétudes dans le nord et le centre du pays. Toutefois, les besoins de protection sont des réalités au regard de l'état des lieux des dispositifs législatifs et réglementaires de protection des droits de l'enfant en période de crise sécuritaire au Mali. A la lumière de cette réflexion, nous allons voir d'un côté la protection des droits de l'enfant par l'Etat malien (I) et de l'autre côté, la protection des droits de l'enfant par la communauté régionale et internationale (II).

I-LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT PAR L'ÉTAT MALIEN

Le niveau des besoins est plus élevé que jamais depuis le début de la crise sécuritaire en 2012. La protection lacunaire des droits de l'enfant dans un contexte de conflit armé met un accent sur une protection juridique limitée, et sur un cadre politique et socioéconomique inadéquat, l'inefficacité avérée des garanties de protection des droits de l'enfant dans un contexte de conflit armé. Néanmoins les droits de l'enfant sont une priorité politique affichée au Mali, où la moitié de la population a moins de 18 ans. Nous étudions d'une part la protection normative des droits de l'enfant en temps de conflit armé au Mali (A), et d'autre part la protection institutionnelle et judiciaire des droits de l'enfant en temps de conflit armé au Mali (B).

1. La protection normative des droits de l'enfant en temps de conflit armé au Mali

Pourtant la Constitution nationale malienne est le principal instrument juridique de protection des droits de l'enfant dans le pays. Ainsi, la *Constitution* du 25 février 1992 proclame dans son préambule la détermination du peuple malien « à défendre les droits de la femme et de l'enfant ». Mais la Constitution du Mali de 1992 n'a aucune disposition qui traite directement de la situation des enfants dans les conflits armés. La Constitution malienne du 25 février 1992 stipule en son article 116 que : « *Les traités ou accords internationaux ratifiés ou approuvés ont dès leurs publications, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve toutefois de leur application par l'autre partie* ». Ainsi la constitution malienne de 1992 en son article 116 reconnaît l'importance et la primauté de ces instruments juridiques, une fois ratifiés, sur les textes nationaux de la République du Mali.

Cependant, chaque Etat partie a l'obligation de procéder à l'adoption de mesures appropriées d'incorporation de la Convention dans son ordre juridique interne au moyen de lois de transposition. Ainsi le juge national malien est chargé d'appliquer la loi nationale. C'est l'option constitutionnelle de départ qui permettra avec plus ou moins de clarté de dire que si le droit international est placé dans un rang supérieur par rapport au droit national²⁴. Il faut souligner que malgré le principe bien établi de la supériorité du droit international sur le droit interne l'immense majorité des Etats modernes confèrent à la norme à un rang supra-législatif mais infra-constitutionnel²⁵. Conformément aux engagements qu'il a contractés en adhérant à la Convention de la Haye, le Mali, à l'instar des autres Etats africains parties a l'obligation de créer les conditions objectives qui permettront à l'enfant d'être protégé.

Bien entendu que l'ordonnance N°01 6 033 P-RM du 07 août 2001 portant adhésion du Mali à la Convention de la Haye du 29 Mai 1993 sur la protection des enfants et sur la coopération en matière d'adoption internationale et le décret N°01-391 du 06 Septembre 2001,

²⁴ TRAORE, 2008.

²⁵ ZARKA, 2006, pp. 19-20 ; DE BRICHAMBAUT, DOBELLE et D'HAUSSY, 2002, p. 40.

de publication de l'adhésion à la Convention des conditions objectives susceptibles de permettre à chaque enfant de pouvoir jouir pleinement des droits reconnus par la Convention de la Haye mais également par la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Il s'agira notamment de créer les conditions objectives qui permettront à l'enfant notamment d'être protégé contre l'exploitation économique sous toutes ses formes²⁶. L'essentiel de la législation malienne sur le droit de la famille résulte de l'ordonnance N°02-062/P-RM du 5 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant de 2002 ; l'ordonnance N°73-036 CMLN du 31 Juillet 1973 portant *Code de la Parenté du Mali* et de la loi N°2011-087 du 30 Décembre 2011 portant Code des Personnes et de la famille au Mali. Ces différents codes énoncent les principes fondamentaux de la protection de l'enfance, ses droits fondamentaux et les « *devoirs* » que l'enfant a envers ses parents, sa famille, la société, l'État et la communauté internationale, notamment le devoir qu'il a de respecter les parents et les personnes âgées, de respecter l'environnement.

Néanmoins, l'ordonnance N°02-062/P-RM du 5 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant de 2002 est la principale loi nationale sur la protection de l'enfance. En vertu de l'article 2 de la même l'ordonnance dispose que : « *Est enfant, au sens du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales. Les enfants sont de plus en plus victimes des conflits armés* »²⁷. Au Mali, l'Autorité centrale habilitée est la Direction Nationale de la Promotion et de la Protection de l'enfant et de la famille. D'où la nécessité d'évoquer son rôle et son implication dans la mise en œuvre de l'adoption internationale entre le Mali et tout autre Etat contractant à la Convention de la Haye. Toutefois, l'ordonnance N°99-009 /P-RM du 1^{er} Avril 1999, portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Femme en République du Mali. Elle est chargée de la promotion de l'Enfance, assure la collecte et la mise à disposition des informations sur la législation en matière d'adoption et prend toutes les mesures appropriées pour la bonne exécution des dispositions légales prescrites sur l'adoption. Ce service devra en outre veiller au respect des conventions internationales et œuvre à la levée de tous les obstacles à leur exécution.

2. La protection institutionnelle et judiciaire des droits de l'enfant en temps de conflit armé au Mali

Le droit international humanitaire (DIH) accorde une protection étendue à l'enfant. En cas de conflit armé, qu'il soit international ou non international, l'enfant bénéficie de la protection générale accordée aux personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités. A ce titre, le gouvernement à travers les institutions publiques doivent accorder aux enfants un traitement humain et garanti et les règles du DIH relatives à la conduite des hostilités leur sont applicables tant sur le plan institutionnel que judiciaire.

Sur le plan institutionnel, le Mali dispose le Ministère de la Promotion de l'enfant et de la Famille. Ainsi l'ordonnance N°99-009 /P-RM du 1^{er} Avril 1999, portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Femme en République du Mali (DNPEF²⁸) dans le district de Bamako. Il a été créée la *Direction Nationale du Développement*

²⁶ Idem.

²⁷ L'article 2 de l'ordonnance N°02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant de protection de l'enfance du Mali.

²⁸ La Direction Nationale de la Promotion de la Femme est un service central du Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille créée par l'Ordonnance N° 99-009 /P-RM du 1er Avril 1999. Elle a pour mission l'élaboration des éléments de la Politique Nationale en matière de promotion de la femme ainsi que la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de la dite politique.

Social (DNDS) par l'ordonnance N°99-009 /P-RM du 1^{er} Avril 1999 ; modifiée par l'ordonnance N°00-062/P-RM du 29 Septembre 2000, ratifiée par la loi N°0089 du 26 Décembre 2000 (DNDS), les Directions Régionales de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (DRPFEF²⁹), des services techniques de l'Etat, des (ONG) nationales régionales et internationales ainsi que les associations qui œuvrent de façon très limitée sur le terrain des conflits pour la protection des droits de l'enfant.

Sur le plan judiciaire, au Mali la justice des mineurs est régie par plusieurs lois nationales et par l'ordonnance N°02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant de protection de l'enfance du Mali. A cet effet, il y a la loi N°8698/AN-RM du 9 février 1987, portant création du Tribunal pour Enfant au Mali. Le Tribunal Pour Enfants (TPE) est une juridiction spécialement dédiée aux mineurs ayant commis des infractions d'une gravité plus importante que devant le Juge des Enfants. La loi N° 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs modifiée par la loi N°07-016 du 26 Février 2007 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 13 ans au Mali, comme en France. Il existe une institution publique spécialisée de détention pour mineurs filles et garçons au Mali.

Cependant, les principales infractions commises par les enfants en conflit avec la loi. Dans le système judiciaire malien, on note l'absence de juridiction spécialisée pour mineurs dans presque toutes les régions du pays. Mise à part la capitale Bamako, il n'existe pas encore de Tribunaux pour enfants dans le reste du pays. Pour le moment l'Etat s'est contenté de nommer des juges pour enfants dans chaque Tribunal de Première Instance³⁰.

L'ordonnance N°90-30/P-RM du 1^{er} Juin 1990 portant création de la Direction Régionale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, modifiée par la loi N°91-005/AN-RM du 15 Février 1991. L'administration pénitentiaire assume la double mission de garde et de réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Elle dispose à cet effet de 59 établissements pénitentiaires dont 4 pénitenciers agricoles, 2 centres spécialisés et une maison centrale d'arrêt, encadrés par 7 directions régionales de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée. Ils sont gérés par la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (DNAPES). Toutefois, ces services pénitentiaires, situés majoritairement dans les capitales régionales ou chefs-lieux de cercle, accueillait en décembre 2017 ; 5,366 détenus à 95% composés d'hommes. La population de détenus comptait également à cette date 108 femmes, 128 mineurs, et 433 étrangers.

L'ordonnance N°99-007/P-RM du 31 Mars 1999 portant du Centre Spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de Bollé à Bamako. Le Centre spécialisé de rééducation, de réinsertion et de détention pour mineurs de Bollé n'est pas une prison comme les autres. Bien qu'il soit le lieu où des enfants condamnés pour des délits ou

²⁹ La Direction Nationale du Développement Social (DNDS) a été créée par l'Ordonnance N°00-062 du 29 Sept. 2000 et organisée conformément au Décret N°01-002/P-RM du 03 Janvier 2001, modifié par le Décret N°09-558/P-RM du 16 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social. Ses missions sont : d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'amélioration des conditions de vie des populations, de concrétisation du principe de solidarité nationale, de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, d'aide, de secours, de protection et de promotion des handicapés, des personnes âgées et des groupes défavorisés de façon générale.

³⁰ Voir le rapport du Bureau International Catholique de l'Enfance, Conseil des Droits de l'Homme : Journée de débat sur les droits des enfants 13 Mars 2014 sur le Thème : "Les défis et les bonnes pratiques à l'accès des enfants à la justice au Mali: le cas des enfants vivant dans l'extrême pauvreté, des filles migrantes et des enfants victimes des conflits " ; disponible sur le site suivant : [CDH25 Communication A Bengaly acces a la justice 03 14 FR.pdf \(bice.org\)](#) ; p.3

crimes purgent leurs peines, l'une de ses missions est aussi de faire sortir ces détenus mineurs de la délinquance. Le décret N°99-450/P-RM fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil et de placement pour enfants ; le décret N°02-067 /P-RM du 12 Février 2002 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants.

Par ailleurs, la lettre circulaire N° 0019 du 7 Janvier 1999 émanant du ministère de la santé, de la solidarité et des personnes âgées interdit la pratique des mutilations génitales féminines par le corps médical et le projet de loi relatif à la protection de l'enfant, le ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a organisé en décembre 2021, une rencontre d'échanges avec les Organisations de la Société Civile sur ledit texte. En revanche, les politiques publiques menées pour la protection et la promotion des droits de l'enfant se heurtent à de nombreux obstacles³¹. En effet, la complexité du système de justice sociale fait que les droits de l'enfant sont ignorés.

A côté de ces obstacles juridiques et institutionnels, persistent les obstacles socioculturels. Il faut préciser qu'une fois en conflit avec la loi, les enfants sont abandonnés à cause du déshonneur qu'ils causent à la famille. Le plus souvent, ils sont stigmatisés dans leurs communautés après leur libération. Ces différents facteurs freinent l'élan de nombreuses personnes assurant la tutelle des enfants victimes des violations de leurs droits fondamentaux à saisir le juge³². Par ailleurs, la loi N°01/082 du 24 Août 2001 relative à l'assistance judiciaire qui précise les modalités d'exercice du droit à un recours effectif devant les juridictions nationales pour les personnes démunies.

Au Mali, le juge n'est sollicité qu'en dernier recours, lorsque les moyens de régulation et de négociation sont épuisés et qu'aucune issue satisfaisante n'a été dégagée pour les parties. En outre, il est socialement et culturellement inacceptable que des enfants portent plaintes et demandent réparation. Ceux qui le font courir un risque élevé de représailles, notamment sous la forme d'actes de violence, d'intimidation, d'exclusion ou d'ostracisme.

II-LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT PAR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

La protection de l'enfant dans les situations complexes des guerres est cruciale. En effet, l'enfant mérite une protection spéciale dans le sens qu'il est vulnérable. Le Mali fait partie des pays africains qui ont ratifié les principaux textes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Il s'agit notamment des conventions, des traités, des pactes et protocoles. De ce qui précède, nous traitons d'abord la protection des droits de l'enfant par la communauté régionale (A), ensuite la protection des droits de l'enfant par la communauté internationale (B).

1. La protection des droits de l'enfant par la communauté régionale

Au niveau régional, le Mali fait partie à plusieurs textes régionaux et sous régionaux relatifs aux droits humains. Ce sont notamment :

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 27 juin 1981 ratifiée le 29 octobre 1981 ;

³¹ Voir la loi N° 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs du Mali.

³² Ibid.

- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant du 7 juillet 1990, ratifiée le 3 juin 1998 ;
- Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes du 11 juillet 2003, ratifié le 16 septembre 2004 ;
- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, ratifiée le 10 octobre 1981 par le Mali ;
- Le Protocole à la CADHP portant statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme du 1er juillet 2008.

La Charte Africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant définit également l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans. Les droits de l'enfant sont une priorité politique affichée au Mali, où la moitié de la population a moins de 18 ans. Toutefois, lors du Sommet organisé le 31 Janvier 2009 à Dakar au Sénégal, les dirigeants de la CEDEAO³³ ont adopté un communiqué final dans lequel ils ont exprimé leur « *préoccupation particulière* » devant la violence infligée aux enfants dans la sous-région et ont exprimé leur engagement à respecter « *les principes inaliénables* » contenus dans la Charte Africaine sur les droits et le bien-être des enfants ainsi que dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant la politique de l'enfance de la CEDEAO³⁴ définit un enfant comme une personne de moins de 18 ans, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CNU DE) et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

C'est pour cette raison qu'en Juin 2014, le « The Save the Children³⁵ », conjointement avec la CEDEAO, les Forces Armées du Sénégal, du Mali et de la Côte d'Ivoire, renforcent la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix et les conflits armés en

³³ La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (en anglais : Economic Community of West African States, ECOWAS, en portugais : Comunidade Económica dos Estados da África Ocidental), est une organisation intergouvernementale ouest-africaine créée le 28 mai 1975. Cette structure est destinée à coordonner les actions des pays de l'Afrique de l'Ouest. Son but est de promouvoir la coopération et l'intégration avec l'objectif de créer une union économique et monétaire ouest-africaine. En 1990, son pouvoir est étendu au maintien de la stabilité régionale avec la création de l'ECOMOG, groupe militaire d'intervention qui devient permanent en 1999. La CEDEAO compte aujourd'hui 15 États membres. Bien qu'au départ son rôle soit purement économique, la CEDEAO s'est assez vite intéressée au maintien de la paix. C'est en effet une condition essentielle pour qu'une union puisse se réaliser. Par ailleurs la CEDEAO crée des infrastructures régionales en matière de transport et de télécommunication.

³⁴ La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (en anglais : Economic Community of West African States, ECOWAS, en portugais : Comunidade Económica dos Estados da África Ocidental), est une organisation intergouvernementale ouest-africaine créée le 28 mai 1975. Cette structure est destinée à coordonner les actions des pays de l'Afrique de l'Ouest. Son but est de promouvoir la coopération et l'intégration avec l'objectif de créer une union économique et monétaire ouest-africaine. En 1990, son pouvoir est étendu au maintien de la stabilité régionale avec la création de l'ECOMOG, groupe militaire d'intervention qui devient permanent en 1999. La CEDEAO compte aujourd'hui 15 États membres. En 2017, le PIB global des États membres de la CEDEAO s'élève à 565 milliards de dollars américains (USD). Bien qu'au départ son rôle soit purement économique, la CEDEAO s'est assez vite intéressée au maintien de la paix. C'est en effet une condition essentielle pour qu'une union puisse se réaliser. Par ailleurs la CEDEAO crée des infrastructures régionales en matière de transport et de télécommunication.

³⁵ *Save the Children* est une ONG internationale multisectorielle opérant au Mali depuis 1986. Sa mission est d'apporter des changements positifs et durables dans la vie des enfants au Mali à travers la mise en œuvre des programmes de développement communautaire. Il intervient au Mali, depuis des décennies dans le domaine de la Santé et la Nutrition, l'Éducation, la Protection, les Moyens de subsistance. Tous ces domaines sont soutenus par un grand travail de plaidoyer en vue d'influencer les politiques en faveur d'un meilleur environnement de vie pour les enfants. Il intervient dans sept régions et le district de Bamako. Les programmes de ces interventions sont dans 486 communes et touchent les communautés vulnérables, particulièrement les enfants de 5862 villages.

Afrique³⁶. Toutefois, chaque enfant présent dans l'espace CEDEAO a le droit d'être protégé et son bien-être promu quel qu'il soit et où qu'il soit. Il nous appartient de veiller à ce que cela soit une réalité, que l'enfant soit dans son pays d'origine ou qu'il ait migré vers un autre pays. S'agissant le G5 Sahe³⁷ ou « G5S », il est un cadre institutionnel de coordination et de suivi de la coopération régionale en matière de politiques de développement et de sécurité, créé lors d'un Sommet du 15 au 17 Février 2011 par cinq États du Sahel : la Mauritanie, le Mali, le Burkina Faso, le Niger et le Tchad.

Le 15 mai 2022, le Mali annonce quitter l'organisation. En rappelant la déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1). Elle a été adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 Juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'Enfant africain. Aussi appelée la « *Charte de Banjul* », la Charte africaine a été adoptée par l'O.U.A³⁸ à Nairobi au Kenya, le 27 Juin 1981 et est entrée en vigueur le 21 Octobre 1986. La Charte est l'instrument central des droits de l'homme de l'OUA/UA³⁹. Elle reconnaît les droits des individus et des peuples, les droits et obligations, et certains droits socio-économiques, ainsi que les droits civils et politiques.

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples est l'organe de contrôle créé par la Charte. Elle a tenu sa première réunion en 1987. Adopté à Addis Abéba en Ethiopie, le 10 Juin 1998 et entrée en vigueur le 25 Janvier 2004. Aux termes de ce Protocole, le mandat protecteur de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples sera complété par la création d'une Cour Africaine des droits de l'homme. Les premiers juges ont prêté serment en Juillet 2006 lors du Sommet de l'Union Africaine à Banjul, en Gambie.

La Cour a son siège à Arusha en Tanzanie. Ce Protocole sera remplacé par le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, reproduit dans cet ouvrage (recueil des documents clés de l'U.A relatifs aux droits de l'homme), à son entrée en vigueur. En Mai 2013, seuls six États (le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Rwanda et la Tanzanie) ont déclaré accepter, aux termes de l'article 34, un accès direct des citoyens et les ONG à la Cour.

2. La protection des droits de l'enfant par la communauté internationale

Au niveau international, le Mali a ratifié certains principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des enfants ou y a adhéré. La protection internationale des

³⁶<https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:7h6IPwTY7wJ:https://senegal.savethechildren.net/news/save-children-renforce-la-protection-des-enfants-dans-les-conflits-arm%25C3%25A9s-en-afrique&cd=15&hl=fr&ct=clnk&gl=ml>; consulté le 02/10/2022 à 16 h 30 mn.

³⁷ Le G5 Sahel ou « G5S » est un cadre institutionnel de coordination et de suivi de la coopération régionale en matière de politiques de développement et de sécurité, créé lors d'un sommet du 15 au 17 Février 2014 par cinq États du Sahel : Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger et Tchad répartis sur 5 097 338 km². Le 15 mai 2022, le Mali annonce quitter l'organisation.

³⁸ Le 25 mai 1963, 32 États créèrent l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A) à Addis-Abeba en Éthiopie. Parmi les chefs d'État fondateurs, les avis divergeaient sur sa nature. Les partisans du fédéralisme, menés par le président du Ghana Kwame Nkrumah, s'opposaient aux tenants d'une « Afrique des États » avec à leur tête le président sénégalais Léopold Sédar Senghor. Ces derniers imposèrent leur vision et l'Organisation de l'unité africaine devint un outil de coopération, et non d'intégration, entre les États. Depuis, la Journée mondiale de l'Afrique est célébrée tous les 25 mai.

³⁹ L'Union africaine (UA) est une organisation continentale à laquelle ont adhéré les 55 États membres qui composent les pays du continent africain. Elle a été officiellement fondée en 2002 pour prendre le relais de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA, 1963-1999).

droits de l'homme est un des objectifs du droit international. Toutefois, cette protection s'exerce par les moyens juridiques internationaux. Ainsi, ces règles obligent à respecter certains principes, qui leur violation conduit à la responsabilité internationale. La nécessité de la protection de l'enfant pendant les guerres a propulsé à la mise en place d'un cadre des normes internationales et des engagements par les institutions de l'ONU. Depuis la fin du 20^{ème} Siècle, la communauté internationale fait face à une nouvelle catégorie de conflits armés. Du conflit interétatique, ou conflit international, on est de plein pied dans une nouvelle forme de conflit armé : les conflits intra étatiques ou conflits armés internes plus connus sous le nom de guerres civiles.

Ensuite le Mali a coprésidé le Sommet Mondial sur les enfants en 1990 et a été l'un des premiers pays à avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également ratifié les principaux instruments juridiques internationaux comme ceux de l'Organisation Internationale du Travail.

Par ailleurs, il faut signaler que le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)⁴⁰ est une ONG de protection des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant.

Il y a aussi l'Organisation Internationale de la Migration (OIM)⁴¹, en tant que principal organisme international pour le système de gestion des informations sur la protection de l'enfant à Bamako. C'est pourquoi l'O.I.M œuvre au quotidien avec la Direction Nationale du Développement Social (DNDS⁴²) et la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille (DNPEF⁴³) pour identifier, informer, aider et suivre les enfants les plus vulnérables touchés par la crise sécuritaire malienne de 2012. Ainsi suite à l'éclatement de la crise malienne en 2012, l'unité de protection de l'OIM a mené plusieurs interventions à travers le pays, notamment des activités psychosociales pour les déplacés internes vulnérables, des évaluations rapides, des renvois d'urgence et de l'aide directe pour les plus vulnérables.

S'agissant du Comité International de la Croix Rouge (CICR⁴⁴), au Mali, elle développe plusieurs activités, notamment les visites aux personnes privées de liberté, le rétablissement

⁴⁰ Créé en 1948, le Bureau international Catholique de l'Enfance est une ONG de protection de l'enfance de droit français (loi 1901). Le BICE forme un réseau international composé de plus de 80 organisations du monde entier engagées pour la défense de la dignité et des droits de l'enfant.

⁴¹ L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), est une agence intergouvernementale basée à Genève en Suisse qui se situait en dehors du système des Nations Unies jusqu'à la signature de l'accord faisant de l'OIM une organisation liée aux Nations Unies le 19 septembre 2016. Après la signature, William Lacy Swing, directeur-général de l'OIM, la qualifie d'« agence de la migration des Nations unies ».

⁴² La DNDS a été créée par l'ordonnance N°00-062 du 29 Sept. 2000 et organisée conformément au Décret N°01-002/P-RM du 03 Janvier 2001, modifié par le Décret N°09-558/P-RM du 16 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social. Ses missions sont « *d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'amélioration des conditions de vie des populations, de concrétisation du principe de solidarité nationale, de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, d'aide, de secours, de protection et de promotion des handicapés, des personnes âgées et des groupes défavorisés de façon générale* ».

⁴³ La Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille est un service central du Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille, créé par l'ordonnance N° 99- 010 /P-RM du 01 Avril 1999 et ratifiée par la Loi N° 99-019 du 11 Juin 1999 .Loi N° 99-019 du 11 Juin 1999 portant ratification de l'ordonnance N° 99-010/P-RM du 01 Avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille. L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 mai 1999.Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit : Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 99-010/P-RM du 01 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfante et de la Famille. Bamako, le 11 juin 1999Le Président de la République du Mali

⁴⁴ Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une institution d'aide humanitaire, créée en 1863 par un groupe de citoyens de la ville suisse de Genève, dont faisaient partie Gustave Moynier, Henry Dunant (prix Nobel de la paix en 1901), les docteurs Louis Appia, Théodore Maunoir, et le général Guillaume Henri Dufour. C'est la

des liens familiaux entre proches séparés par le conflit armé, la prise en charge des blessés de guerre, la vaccination animale, la distribution des semences et matériels agricoles aux agriculteurs, la réhabilitation des systèmes d'approvisionnement en eau, ainsi que la diffusion du Droit International Humanitaire (DIH⁴⁵).

Ainsi l'Unité de la Protection de l'Enfant⁴⁶ veille à la prise en compte systématique de la problématique de l'enfance en période de conflit, par la MINUSMA et les autres acteurs. Elle veille également à l'application des résolutions du Conseil de Sécurité sur les enfants affectés par les conflits armés et contribue au renforcement des mécanismes de protection de l'enfant au Mali. L'Unité de la Protection de l'Enfant surveille la situation des droits de l'enfant et communique des informations sur les violations des droits de l'enfant. Elle entreprend le dialogue avec toutes les parties au conflit pour la prévention et l'arrêt des violations graves des droits de l'enfant, y compris le recrutement des enfants dans le conflit.

Toutefois, en ce qui concerne la MINUSMA, elle est une opération de maintien de la paix, des Nations Unies, dont le résultat des actions n'est pas très satisfaisant.

Concernant le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés (HCR), elle met en garde contre la hausse du trafic d'enfants, du travail forcé et du recrutement forcé par des groupes armés. Quant au "Save the Children" au Mali, il mène des interventions visant à améliorer l'accès aux systèmes de protection de l'enfant pour les enfants y compris les soins appropriés et améliorer l'accès aux systèmes de protection des enfants et de soins pour les enfants touchés par le conflit.

En ce qui concerne le "Think Peace Mali⁴⁷", il intervient afin de renforcer les capacités des communautés en matière de gestion des conflits et de développement des jeunes mais aussi d'améliorer la gouvernance, à atténuer les conflits et à prévenir la radicalisation et

plus ancienne organisation humanitaire existante après l'ordre de Malte. Le CICR s'est vu décerner le prix Nobel de la paix en 1917, 1944 et 1963 et le prix Balzan pour l'humanité, la paix et la fraternité entre les peuples en 1996. Depuis le début, les membres du Comité, de citoyenneté suisse, sont cooptés ; ils sont aujourd'hui une vingtaine. Comme les autres composantes du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR utilise comme emblème la croix rouge sur fond blanc. Le CICR, qui a son siège et conserve ses archives à Genève, emploie, en 2011, environ 12 500 personnes à travers le monde. Il dispose d'une présence permanente dans plus de soixante pays et mène des activités dans près de 80 pays.

⁴⁵ Le Droit International Humanitaire (DIH) ou droit humanitaire international (DHI), appellation de ce qui est connu traditionnellement sous le nom droit de la guerre et des gens, est un ensemble de règles qui tend à limiter les effets des opérations de guerre, en particulier à l'égard des populations et des installations civiles et des personnes qui ne participent pas ou plus aux combats (prisonniers de guerre, réfugiés), ainsi qu'en limitant les objectifs, les moyens et les armes de guerre. Le DIH est également appelé « *droit des conflits armés* ». Le droit international humanitaire fait partie du droit international qui régit les relations entre États. Il est formé par un ensemble de règles internationales d'origines coutumières et conventionnelles. Les conventions de Genève relatives à la guerre (notamment les quatre conventions de 1949 et leur premier Protocole additionnel de 1977) constituent les principaux traités applicables aux conflits armés internationaux.

⁴⁶ L'Unité Protection de l'Enfant facilite des formations en droits et protection de l'enfant à l'intention des partenaires y compris les forces nationales de défense et sécurité et les groupes armés.

⁴⁷ Think Peace Sahel-Mali qui est un groupe de réflexion et d'actions qui intervient dans la recherche-action/ actions-recherche sur les questions de paix, de sécurité notamment la prévention et résolution des conflits communautaires, la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent en milieu carcéral et hors carcéral, et la gouvernance avec l'implication des acteurs locaux dans les prises de décisions au niveau local. Le lundi 22 août 2022, Think Peace Sahel a organisé un atelier de restitution des mini rencontres dans les quartiers et villages, sur les contributions des jeunes filles et femmes, leaders locaux dans la prévention, la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme ainsi la transition au Mali. Cet atelier, qui a réuni environ six groupements de femmes, s'est tenu dans les locaux du ministère des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes.

l'extrémisme violent. Dans les situations d'urgence et de conflit, l'Unicef⁴⁸ au Mali et ses partenaires apportent un soutien direct aux enfants victimes de violence, d'abus et d'exploitation, notamment aux enfants associés à des groupes armés et aux enfants victimes de violence basée sur le genre. Ainsi la protection de l'enfant est importante pour le Caritas Mali⁴⁹ et des centres d'écoute, de formation et d'accompagnement des enfants ainsi que des ateliers d'apprentissage aux métiers sont mis en place.

CONCLUSION

Nous constatons que les conflits armés, les crises sécuritaires et sociopolitiques encouragent la violation des droits fondamentaux de la personne humaine et ce sont les enfants qui sont les plus touchés. A ce titre, la question de la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés internes est une préoccupation qui appelle, non seulement à la participation des acteurs institutionnels tant sur le plan national, régional et qu'international, mais également à la prise de conscience de tous les acteurs sociaux.

Toutefois, la prise en charge des enfants victimes ou à risque de violences, d'abus, d'exploitation et de négligence est, en effet, l'une des composantes les plus sensibles et complexes de la protection de l'enfance car il s'agit d'offrir une réponse efficace et adaptée à chaque cas. En la matière, il existe plusieurs institutions publiques et privées d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'hébergement pour les enfants à travers le pays dont les capacités opérationnelles doivent et peuvent être améliorées. En revanche, avec la crise qui a frappé notre pays de plein fouet, de nouvelles formes de vulnérabilité sont apparues : enfants associés aux forces et groupes armés ; enfants victimes des restes d'explosifs de guerre ; enfants victimes de violences basées sur le genre et enfants non accompagnés. Toutefois la prise en charge de ces nouveaux cas exige des services spécialisés que nombre de nos structures traditionnelles de protection ne peuvent offrir.

A ce niveau, l'intervention des agences humanitaires d'urgence a été salubre. Cependant force est de constater que ces organisations nationales, régionales et internationales engagées dans la réponse ont, pour la plupart, travaillé sur la base de leurs propres outils, parallèlement au manuel national de procédures du ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. Dans ces conditions, il est difficile de garantir la qualité des interventions sur le terrain. Les expériences vécues de la crise sécuritaire nous recommandent de partir désormais sur de nouvelles bases en redressant le système national de protection.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

CABRILLAC, Rémy (2004). *Libertés et droits fondamentaux*. Paris, Dalloz.
DEFOSSEZ, Françoise Dekeuwer (2008). *Les droits de l'enfant*. Paris, PUF.
DHOTEL, Gérard, (1999). *Les enfants dans la guerre*. Toulouse, Milan.

⁴⁸Le Fonds des Nations unies pour l'enfance, généralement désigné par l'acronyme UNICEF (également typographié Unicef), est une agence de l'Organisation des Nations unies (ONU) consacrée à l'amélioration et à la promotion de la condition des enfants. Lors de sa création le 11 décembre 1946, son nom est originellement United Nations International Children's Emergency Fund (Fonds d'urgence international des Nations unies pour l'enfance), dont elle conserve l'acronyme lors de l'adoption de son nom actuel en 1953, lorsqu'elle devient un organe permanent du système des Nations unies.

⁴⁹ Caritas Mali agréée par le Gouvernement de la République du Mali le 11 janvier 1986. A sa création, Caritas Mali s'appelait Secours Catholique Malien (SECAMA) ou Commission Nationale de Pastorale Sociale (CNPS). Les délégations diocésaines se sont formées entre 1959 et 1964. C'est en 1973 qu'est intervenue la reconnaissance officielle par l'Etat de l'Association Secours Catholique Malien (SECAMA) suite aux actions de grande envergure de l'Eglise dans le recours aux populations en détresse causée par la sécheresse.

DOBELLE, d'haussy (2002). *Leçons de droit international public*. Paris, Dalloz.
GUILLIEN, Raymond et VINCENT, Jean (1999). *Lexique des termes juridiques*. Paris, Dalloz.
GINETTE, Chancoco (2018). *Effectivité des droits de l'enfant et conflit arme interne en Afrique*. Editions Universitaires Européennes.
MEUNIER, Guillemette (2002). *L'application de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties*. Paris, L'Harmattan.
OUEDRAOGO, Ousseini (2011). *La protection de l'enfant en droit international humanitaire: Analyse de la situation en Afrique*. Editions Universitaires Européennes.
ZARKA, Yves Charles (2006). *Intervention philosophique*. Paris, Presses Universitaires de France.

Thèses

KALIFA, Osama (2018). *La protection des enfants pendant les conflits armés : Étude comparative entre le droit international et le droit Libyen* ; Thèse pour le doctorat en droit Présentée et soutenue publiquement le 02/07/2018 à l'Université de TOULON, 320 pages ;
KANE, Ameth Fadel (2014). *La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international* ; Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit (Doctorat nouveau régime Droit public, mention Droit International) présentée et soutenue publiquement le 13 juin 2014 à Université de Lorraine ; 499 pages.

Article

JAAP, Doek (2011). *Le cadre juridique international pour protéger les enfants dans les conflits armés* ; disponible sur le site suivant : <https://bibliomines.org/wp-content/uploads/pdf-art3148.pdf>;
MUMBALA, Abelungu Junior (2017). « Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés en République démocratique du Congo » ; *Revue Internationale Interdisciplinaire*, n°64, pp.48-80.
SAMBALA, Traoré (2008). *Les droits de l'enfant au Mali* ; disponible sur le site suivant : <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:qMA2HJJB3HsJ:v1.ahjucaf.org/Les-droits-de-l-enfant-au-Mali.html&cd=16&hl=fr&ct=clnk&gl=ml>. Consulté le 11/09/2022 à 17 h 30mn ;
SANDRA, Singer (1986). *La protection des enfants dans les conflits armés* ; disponible sur le site suivant : <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100086275a.pdf>;

Documents

-CICR : La protection juridique des enfants dans les conflits armés ; Services consultatifs en droit international humanitaire ;
-Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés: Un mandat pour la protection des enfants en temps de conflit armé ;

Textes nationaux du Mali

- La Constitution du Mali du 25 février 1992 ;
- La loi N°2011-087 du 30 Décembre 2011 portant Code des Personnes et de la famille au Mali ;
- La loi N°07-016 du 26 Février 2007 portant Code sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;

- La loi N°01-081 du 24 Août 2001 portant Code sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;
- La loi N°01/082 du 24 Août 2001 relative à l'assistance judiciaire au Mali ;
- La loi N°8698/AN-RM du 9 février 1987, portant création du Tribunal pour Enfant au Mali ;

Ordonnance

- L'ordonnance N°02-062/P-RM du 5 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant au Mali ;
- L'ordonnance N°01 6 033 P-RM du 07 août 2001 portant adhésion du Mali à la Convention de la Haye du 29 Mai 1993 sur la protection des enfants et sur la coopération en matière d'adoption internationale ;
- L'ordonnance N°99-009 /P-RM du 1er Avril 1999, portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Femme en République du Mali ;
- L'ordonnance N°99-009 /P-RM du 1er Avril 1999, portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Femme en République du Mali ;
- L'ordonnance N°90-30/P-RM du 1^{er} Juin 1990 portant création de la Direction Régionale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;
- L'ordonnance N°99-007/P-RM du 31 Mars 1999 portant du Centre Spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de Bollé à Bamako ;
- L'ordonnance N°73-036 CMLN du 31 Juillet 1973 portant Code de la Parenté du Mali ;

Décrets

- Le décret N°02-067 /P-RM du 12 février 2002 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants ;
- Le décret N°01-002/P-RM du 03 Janvier 2001, modifié par le Décret N°09-558/P-RM du 16 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social ;
- Le décret N°99-450/P-RM fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil et de placement pour enfants ;

LES CONSÉQUENCES DU CONFLIT DANS LA RÉGION DE MOPTI SUR LE MOUVEMENT DES POPULATIONS

THE CONSEQUENCES OF THE CONFLICT IN THE MOPTI REGION ON THE MOVEMENT OF POPULATIONS

Denis KAMATE

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

Résumé :

Pendant que tous les efforts sont concentrés au Nord du pays pour éradiquer le phénomène du terrorisme; le centre du Mali, la région de Mopti bascule à son tour en crise sécuritaire. Ainsi, cette région devient une zone de non droit où toutes sortes d'atrocités sont commises à partir de 2015. L'attaque du village d'Ogossagou perpétrée le 23 mars 2019 par un groupe armé inconnu faisant plus de cent soixante (160) morts en est une parfaite illustration.

Quelles sont donc les conséquences du conflit dans la région de Mopti sur le mouvement des populations ?

Elles sont nombreuses. Il s'agit notamment la recrudescence des attaques terroristes provoquant des déplacements forcés, réactifs ou préventifs et la paralysie des activités professionnelles. La région de Mopti est devenue une zone où la violence gangrène le vivre ensemble séculaire de personnes que tout rassemblait et que tout divise aujourd'hui. Des assassinats insensés, le viol, le meurtre, la destruction de biens, le vandalisme se commettent régulièrement. Des femmes sont violées, éviscérées, battues uniquement parce qu'elles ne s'habillent pas selon un code à elles méconnues, ou parce qu'elles ne parlent pas la même langue ou pratiquent une autre religion. Le pire, cette barbarie se commet au nom de Dieu, considéré par toutes les religions comme bon, patient, tolérant, omnipotent... Sa toute-puissance étant professée a-t-il besoin de soldats meurtriers ?

Nous pensons donc que l'Etat doit urgemment prendre ses responsabilités en assurant exclusivement ses missions régaliennes. La promotion et le respect strict des droits humains sont indispensables pour mettre fin aux conflits engendrés par le changement climatique et qui provoque des migrations dans la région. Mais pour cela, ne faut-il pas un Etat fort ?

Mots clés : le conflit, le terrorisme, le mouvement des populations, les droits humains.

Summary :

While all efforts are concentrated in the north of the country to eradicate the phenomenon of terrorism ; central Mali, the Mopti region is in turn falling into a security crisis. Thus, this region becomes a zone of lawlessness where all kinds of atrocities are committed from 2015. The attack on the village of Ogossagou perpetrated on March 23, 2019 by an unknown armed group killing more than one hundred and sixty people is one of them perfect illustration.

What are the consequences of the conflict in the Mopti region on the movement of populations ?

They are many. These include the resurgence of terrorist attacks causing forced, reactive or preventive displacements and the paralysis of professional activities. The region of Mopti has become an area where violence plagues the centuries-old living together of people that everything brought together and that everything divides today. Senseless assassinations, rape, murder, destruction of property, vandalism, are committed regularly. Women are raped, disemboweled, beaten, simply because they don't dress according to a code unknown to them, or because they don't speak the same language or practice another religion. The worst, this barbarism is committed in the name of God, considered by all religions as good, patient, tolerant, omnipotent... His omnipotence being professed, does he need murderous soldiers ?

We therefore believe that the State must urgently assume its responsibilities by exclusively ensuring its sovereign missions. The promotion and strict respect of human rights are essential

to put an end to the conflict generated by climate change and which is causing migration in the region. But for that, don't we need a strong state?

Key words : conflict, terrorism, population movement, human rights.

INTRODUCTION

Pendant que tous les efforts sont concentrés au Nord du pays pour éradiquer le phénomène du terrorisme; le centre du Mali, la région de Mopti bascule à son tour en crise sécuritaire. Ainsi, cette région devient une zone de non droit où toutes sortes d'atrocités sont commises à partir de 2015. L'attaque du village d'Ogossagou perpétrée le 23 mars 2019 par un groupe armé inconnu faisant plus de cent soixante (160) morts en est une parfaite illustration.

Limitée au nord par la région de Tombouctou, à l'ouest et au sud par la région de Ségou, et au sud-est par le Burkina Faso, la région de Mopti est la cinquième région administrative de la République du Mali. Des règles établies depuis le début du XIXe siècle organisent donc en partie les deux principales activités économiques, l'agriculture et l'élevage¹. Ni la colonisation française, ni les grandes réformes territoriales de l'ère démocratique, notamment la Loi sur les collectivités territoriales de 1996 et la Charte pastorale en République du Mali de 2001², n'ont véritablement transformé l'ensemble de ces règles.

Ces règles établies gèrent des territoires agro-pastoraux de la région de Mopti concernant l'entrée et la sortie des plaines inondables par les cheptels. Pour paître leurs animaux, les peuls allochtones s'acquittent d'un droit de passage au près des peuls autochtones, qui sont les maîtres traditionnels de la terre. Ce droit de passage symbolique est devenu au fil du temps l'acquiescement par la monnaie qui ne cesse d'augmenter. Ce qui a nourri un sentiment de haine pendant des décennies.

Par ailleurs, les terribles sécheresses des années 1970 et 1980 ont réduit d'autant plus les zones de pâturages, augmentant encore plus la pression sur le Delta. À cela s'ajoute les effets des changements climatiques, qui se traduisent par « *des températures plus élevées et des pluies plus irrégulières dans la région, qui risquent d'augmenter les migrations à l'intérieur des zones rurales et ainsi accroître la compétition pour les ressources dans les décennies à venir*³ ».

Le problème se trouve aussi de « *la croissance concomitante des surfaces cultivées et des troupeaux* ⁴ ». La taille des troupeaux a augmenté, mais les terres de pâturages et les couloirs de transhumance pour les troupeaux ont été réduits, pour laisser place à plus de champs cultivés. Les risques de tensions et de conflits s'en trouvent donc décuplés.

Dans ce climat de frustration résultant de l'injustice sociale et les changements climatiques, les événements de 2012 ont eu pour conséquence l'explosion des actes de vengeance dans la région de Mopti depuis 2015. L'affaiblissement de l'Etat dans cette zone et la circulation facile des armes ont permis les uns et les autres de prendre leur destin en main pour redéfinir les positions sociales, notamment l'accès aux ressources naturelles. Ainsi naissent des conflits à forme divers.

Juridiquement défini par le professeur Reuter comme étant « *une opposition de prétentions suffisamment extériorisée pour mettre en danger la paix sociale* », le conflit est extrêmement varié et comporte des gradations. Il est donc important de préciser que

¹ JEROME, 1985, p. 39.

² Loi N° 01-004, du 27 février 2001.

³ LEIF, 2014, pp. 638-657.

⁴ JEROME, op. cit, p. 40.

le conflit dans la région de Mopti est une variante du conflit armé interne puisque les protagonistes sont tous les habitants de cette région, une région administrative du Mali où cohabitent depuis plusieurs siècles plusieurs ethnies. Elle est majoritairement peuplée de peulhs, dogons, bozos. Ceux-ci exerçaient leurs activités professionnelles avec une large liberté de mouvement. Mais, depuis quelque temps, ce droit au mouvement est fortement menacé.

Nous ne nous tarderons pas sur le débat interminable selon lequel tel ou tel groupe ethnique sème la terreur, puisque les crimes se commettent fréquemment à l'encontre de toutes les couches sociales de cette région. Mais les enquêtes sont rares, ou si elles sont faites, les résultats ne sont pas connus. Par conséquent, nous nous limiterons sur l'une des conséquences importantes de ce conflit : le mouvement des populations.

On entend par mouvement des populations ou migration, le « déplacement d'une personne ou d'un groupe de personnes, soit entre pays, soit dans un pays entre deux lieux situés sur son territoire. La notion de migration englobe tous les types de mouvements de population impliquant un changement du lieu de résidence habituelle, quelles que soient leur cause, leur composition, leur durée, incluant ainsi notamment les mouvements des travailleurs, des réfugiés, des personnes déplacées ou déracinées⁵ ».

Il y a plusieurs types de migrations. Celle de la région de Mopti a une caractéristique de la migration interne : « *le mouvement de personnes d'une région d'un pays à une autre afin d'y établir une nouvelle résidence*⁶ ».

Dès lors, apparaît notre question principale : quelles conséquences pouvons-nous donc tirer du conflit dans la région de Mopti sur le mouvement des populations ?

Une telle question peut paraître paradoxale, dans la mesure où toutes les couches sociales de la région sont touchées par les conséquences du conflit, provoquant ainsi des graves violations aux droits de l'homme. Tel est pourtant l'objet de cette étude.

Elle nous permettra d'avoir une vue d'ensemble sur les atteintes graves aux droits humains, notamment le droit au mouvement. En effet, le conflit est tel que l'exercice de ce droit fondamental est devenu quasi impossible pour certains ; pour d'autres, il s'est transformé en migration forcée par peur de représailles. Aussi, cette analyse nous amènera à faire des recommandations pouvant aboutir à la solution de conflit qui secoue la région de Mopti.

Nous aborderons donc dans une première partie, la typologie des conflits dans la région de Mopti. Sur la base des enseignements que nous aurons dégagés, nous tenterons, dans une seconde partie, d'expliquer les conséquences de ces atteintes graves des droits humains sur le vivre ensemble dans la région.

I- TYPOLOGIE DES CONFLITS DANS LA REGION DE MOPTI

Les conflits qui minent la région de Mopti prennent leur source profonde du changement climatique qui favorise l'implantation du terrorisme.

1. Conflit lié au changement climatique

Malgré qu'il dispose des instruments juridiques nationaux et internationaux, notamment la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques⁷ de

⁵ GLOSSAIRE DE LA MIGRATION, 2007, p. 47.

⁶ Ibidem, p. 49.

1992, le Protocole de Kyoto de 1999, toutes les études climatiques sur le Mali sont alarmantes. Elles sont plus inquiétantes pour les régions du nord et celle de Mopti.

Depuis déjà trois décennies le Mali, comme l'ensemble du Sahel, connaît des épisodes sévères de variations climatiques. Graduellement, il s'est instauré une austérité climatique aux effets dévastateurs : les déficits pluviométriques chroniques entraînant la famine, l'exode et la perte de vies humaines et animales, la désertification, l'harmattan plus violent, la réactivation des dunes de sable dans tout le Sahel Nord du Mali.

La région de Mopti est la charnière entre le Mali jaune du nord et le Mali vert du sud, couleurs qui se font face sur le drapeau national. A l'origine, le jaune symbolisait l'or que recèle le sous-sol du pays. Ici, c'est aussi la ligne de démarcation entre les plaines agricoles et les plateaux désertiques, entre les peuples nomades qui conduisent le bétail et les peuples sédentaires qui cultivent la terre. C'est une porte d'entrée vers le Sahel, posée comme une ligne de fracture entre le Maghreb et l'Afrique subsaharienne.

Dans la mémoire collective, les sécheresses de 1970 et 1980 ont marqué un tournant. Près d'un tiers du cheptel national y avait succombé et 40% de la population avait été sévèrement touchée. Dans ces conditions, on ne peut que donner raison à ce témoignage recueilli par le chercheur M. Samuel TURPIN : « A partir de là, les choses ont changé. Il a fait de plus en plus chaud et nous avons vu de moins en moins de pluie. Avant, il y avait de la terre pour tout le monde ici. Il n'y avait aucun conflit. Tout le monde vivait ensemble. Le bétail avait son passage pour la transhumance. On aimait faire la fête lorsque les troupeaux descendaient. Aujourd'hui, je ne comprends plus rien. Les gens se battent entre eux. Il y a trop de monde qui se dispute la terre. C'est comme si Dieu nous punissait⁸. »

Les effets du changement climatique exacerbent la compétition autour des ressources naturelles, renforçant une situation sécuritaire et économique déjà précaire. Cela alimente les tensions intercommunautaires et ravive des conflits larvés enfouis dans les pages d'histoire, profitant à l'extrémisme et alimentant le conflit dans le nord du pays. Ce conflit entraîne des déplacements de populations, qui provoquent à leur tour de nouvelles sources de tensions. Ce qui crée des conditions favorables au terrorisme.

2. Conflit lié au terrorisme

L'une des définitions consensuelles du mot terrorisme est empruntée à Gérard CHALLIANT selon laquelle le terrorisme est l'emploi de la terreur à des fins politiques⁹. Cette définition correspond à l'extrémisme violent perpétré dans la région de Mopti. Pourtant, Mopti symbolise la diversité de l'Etat du Mali. C'est une région où les communautés peulhs, dogons, bozos, bambara cohabitent depuis des siècles. Le conflit étant naturel, il a toujours été résolu par des institutions traditionnelles. Mais, à partir de 2015, le terrorisme donna une autre dimension aux conflits qui se naissaient entre ces groupes ethniques. Pour beaucoup de rapports des organisations internationales, ces conflits ont une qualification ethnique mais pour notre étude, ils ont une connotation religieuse. Les discours et actes des groupes terroristes illustrent bien leur volonté

⁷ On entend par changements climatiques des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours des périodes comparables (CCNUCC, 1992).

⁸ Projet Humains and Climat dans son rapport publié le 16 septembre 2020.

⁹ CHALLIANT, 2002, p. 10.

d'islamiser le pays¹⁰. Les attaques perpétrées sont aussi des actes terroristes. Ces actes s'attaquent aux symboles de l'Etat : son organisation et son fonctionnement. Nous allons illustrer cela à travers quelques cas ci-après.

Les infrastructures publiques comme les écoles, les ponts, les bacs font de plus en plus fréquemment l'objet d'actes de sabotage, notamment par l'utilisation de substances explosives.

Le 7 juillet 2020, le pont 43 situé dans le cercle de Bandiagara, dans la région de Mopti, a été détruit par un engin explosif improvisé. La destruction de quatre ponts sur la route nationale (RN 15) porte gravement atteinte à la protection des populations, car elle empêche d'une part le bon déroulement des secours d'urgence et l'acheminement de l'aide humanitaire et d'autre part l'accès de la population aux services publics, aux marchés et à leurs moyens de subsistance habituels¹¹.

Par ailleurs, démunies et laissées à l'abandon par des autorités préoccupées par la montée de l'insécurité, les écoles sont devenues la cible des groupes armés terroristes affiliés à la Katiba Macina de Hamadoun Kouffa, qui exploitent cette faiblesse pour étendre leur influence dans la région de Mopti où ils tentent de gagner la confiance des populations.

En s'attaquant aux écoles dites « formelles », les groupes terroristes tentent de se positionner en adoptant une rhétorique anti-occidentale et en pourfendant l'État, accusé d'être inféodé aux intérêts étrangers. Il semble donc y avoir un calcul politico-religieux derrière les intimidations répétées contre les enseignants et la destruction des infrastructures scolaires.

En mai 2017, deux écoles dans la commune de Sah, localité située à 30 km de Youwarou, à Mopti, ont été détruites, au motif que « *c'est l'éducation prônée par la charia qui doit être dispensée* ». Selon un rapport d'Amnesty International, à Diafarabé, Togue Mourari et Sarro (Mopti), de présumés « terroristes » ont exigé la fermeture des écoles pour les « *transformer en structures dispensant un enseignement coranique* »¹².

De 2015 à nos jours, il est difficile de passer une journée sans que les médias ne rapportent des attaques terroristes. Ainsi, les attaques du 1er janvier 2019 de Koloko¹³, du 23 mars 2019 d'Ogossagou¹⁴, du 09 juin 2019 de Sobanou¹⁵ ne sont pas passées inaperçues. Dans ces attaques, les hommes et femmes, enfants et vieux ont été sauvagement tués, les maisons saccagées, mêmes les animaux ne furent pas épargnés.

Ces constats nous emmènent à affirmer que la région de Mopti est devenue une zone où la violence gangrène le vivre ensemble séculaire de personnes que tout rassemblait et que tout divise aujourd'hui. Des assassinats insensés, le viol, le meurtre, la destruction de biens, le vandalisme se commettent régulièrement. Des femmes sont violées, éviscérées, battues uniquement parce qu'elles ne s'habillent pas selon un code à elles méconnues, ou parce qu'elles ne parlent pas la même langue ou pratiquent une

¹⁰ Cette volonté d'islamiser le pays est partagée par beaucoup de prêcheurs et fidèles de la religion musulmane. Les débats actuels sur la laïcité dans le projet de révision de la Constitution sont une illustration parfaite.

¹¹ Communiqué de presse du Bureau de la Coordination Humanitaire des Nations unies, publié le 09 juillet 2020

¹² ADAM, SANGARE, GOLOVKO, 2017.

¹³ L'attaque de Koloko fait 37 personnes tuées selon un Communiqué du Gouvernement.

¹⁴ L'attaque d'Ogossagou fait 160 personnes tuées.

¹⁵ L'attaque de Sobanou fait près de 100 personnes tuées.

autre religion. Le pire, cette barbarie se commet au nom de Dieu, considéré par toutes les religions comme bon, patient, tolérant, omnipotent... Sa toute-puissance étant professée a-t-il besoin de soldats meurtriers ?

Au terme de cette première sous-partie, nous avons, sans doute, une idée un peu plus précise sur la typologie des conflits qui secouent la région de Mopti. Cette idée se renforcera et se consolidera au fil de la découverte des conséquences sur le mouvement des populations.

II- CONSÉQUENCES SUR LE MOUVEMENT DES POPULATIONS

Le changement climatique et le terrorisme provoquent dans la région de Mopti le déplacement massif de la population. Ce qui provoque la paralysie de l'activité professionnelle des habitants qui restent.

1. Migration vers les villes

La recrudescence des attaques de village continue de provoquer des déplacements forcés, réactifs ou préventifs. Le nombre de personnes déplacées internes a quadruplé en deux ans à cause de l'insécurité persistante dans le nord et le centre pour arriver à plus de 250 000 en avril 2020 contre 60 000 en avril 2018. Parmi ces personnes, près de 50 pour cent vivent dans les régions de Mopti et de Ségou et plus de la moitié (58 pour cent) sont des enfants de moins de 18 ans¹⁶.

Selon le Haut Commissariat des Réfugiés des Nations unies, les déplacés internes au Mali sont regroupés dans 105 sites de déplacement répartis respectivement dans les régions de Tombouctou (51), Gao (20), Mopti (19), Ségou (9), Koulikoro (2) ainsi que le district de Bamako(4). Cette situation n'exclut pas la présence de sites installés de manière spontanée et anarchique. C'est la région de Mopti qui compte le plus de personnes déplacées internes avec 150.746. Elles vivent dans des conditions inhumaines : manque de nourriture, d'abris, de soins médicaux...

Il est plus urgent que toutes les parties au conflit mettent fin à la violence et assurent la protection des civils notamment des réfugiés, des personnes déplacées internes et des civils de façon générale dans leurs zones d'opérations conformément au droit des réfugiés, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Même en situation de conflit armé, les civils comme leurs biens essentiels et les infrastructures publiques doivent être protégés et ne doivent en aucun cas être pris pour cibles¹⁷.

Par ailleurs, les populations des hameaux sont les plus nombreuses à migrer vers les villes. En effet, il devient de plus en plus dangereux de vivre en petit nombre. Ces habitants sont régulièrement attaqués par les groupes terroristes en motocycliste. C'est

¹⁶ Communiqué de presse du Bureau de la Coordination Humanitaire des Nations unies, publié le 09 juillet 2020.

¹⁷ Buti Kale, Représentant du HCR au Mali dans le Communiqué de presse du Bureau de la Coordination Humanitaire des Nations unies, publié le 09 juillet 2020.

pourquoi, ils cherchent à aller habiter dans les chefs lieux des cercles et des communes de la région de Mopti.

A cause de tous ces facteurs,, pêcher, élever ou cultiver ne suffisent plus à subvenir aux besoins de la famille. Les jeunes doivent se débrouiller par toutes sortes de petits moyens : soit en partant à Bamako ou au Burkina Faso voisin, pour trouver des boulots de misère; soit en pratiquant l'orpaillage et tenter leur chance dans les mines d'or dans des conditions de forçat; soit en se laissant tenter par «l'aventure djihadiste» et les milices d'autodéfense. Cette situation provoque le déplacement massif des populations rurales de Mopti. Elle paralyse aussi les activités professionnelles des personnes qui y restent.

2. Paralysie des activités professionnelles

La paralysie des activités professionnelles est l'une des conséquences désastreuses des actes du terrorisme. L'agriculture, l'élevage et la pêche étant des activités économiques principales, il devient dangereux de les exercer. Le dogon et le bambara ne peuvent plus aller aux champs. Les maigres récoltes sont souvent brûlées. Le peulh n'arrive plus à pâturer les animaux dans la brousse. Le bozo se méfie des fleuves.

A l'instar des autres régions du Mali, l'agriculture dans la région de Mopti est une activité de culture vivrière dont les champs sont à des kilomètres des villages. Les familles paysannes n'avaient pas besoin de protection sécuritaire. Elles exerçaient les travaux champêtres dans la brousse avec quiétude. Un paysan pouvait faire des jours dans la brousse en raison de ses travaux sans qu'il soit inquiété par une quelconque sécurité.

Mais cette quiétude a disparu à cause de l'insécurité. La multiplication des massacres des paysans dans leurs champs par des groupes terroristes motocyclistes oblige ceux-ci de rester à la maison, donc assiéger. Ces groupes donnent souvent des ultimatums, des interdictions, des autorisations aux paysans pour accéder aux champs. Les cas des récalcitrants tués, les récoltes brûlées ou pourries sont nombreux

Dans la foulée, l'éleveur subit le même sort. A cause de réchauffement climatique, les zones de pâturages sont de plus en plus distantes. Il faut déplacer de village en village en faisant des jours et nuits dans la brousse pour pâturer les troupeaux. Si cela était possible hier, il est impossible aujourd'hui car les groupes terroristes alimentent leurs réseaux en s'attaquant aux troupeaux. Beaucoup d'éleveurs ont perdu leurs troupeaux de vaches, de chèvres et de moutons. D'autres les commercialisent dans les grandes villes.

Additivement aux activités professionnelles des personnes privées, les actions de l'Etat sont fortement paralysées dans la région. Sur le plan sécuritaire, les services de sécurité et de défense ne sont plus présents partout dans la région. Sur le plan de représentativité, les autorités locales sont dysfonctionnelles. Beaucoup de sous-préfets, de préfets et de maires ont abandonné leur poste de travail. Sur le plan d'accomplissement des services de base, les hopitaux, les centres de santé, les écoles, les organisations non gouvernementales sont obligés soit de réduire leurs activités soit de fermer leurs portes. Cette faiblesse de l'Etat provoque le chômage et l'insécurité holistique.

Dans ces conditions, ce sont non seulement des professions héritées des ancêtres qui sont menacées de disparition, mais aussi, l'Etat qui est en voie de déliquescence.

CONCLUSION

La région de Mopti traverse une crise sécuritaire à caractère endogène à cause de l'aggravation progressive des effets de réchauffement climatique au fil des ans. La question de terrorisme est venue anéantir presque le peu d'espoir qu'on pouvait escompter. Ainsi l'ensemble du pays est menacé par des crises similaires de celles qui ont mis fin aux grands empires comme l'empire du Ghana, le mandingue et le songhoï. Nous pensons donc que l'Etat doit urgemment prendre ses responsabilités en assurant exclusivement ses services régaliens. La promotion et le respect strict des droits humains sont indispensables pour mettre fin aux conflits engendrés par le changement climatique et qui provoque des migrations dans la région. Mais pour cela, ne faut – il pas un Etat fort ?

BIBLIOGRAPHIE

CHALLIANT, Gérard [dir.] (2002). *Les stratégies du terrorisme*. Paris, Desclée de Brouwer.

HCR MALI (2020). *Communiqué de presse*, 09 juillet.

JEROME, Marie (1985). « Élevage et problèmes fonciers dans le Delta intérieur du Niger au Mali », *Cahiers de la recherche-développement*, n° 7.

LEIF, Brottem (2014). « Hosts, Strangers and The Tenure Politics of Livestock Corridors in Mali ». *Africa* 84.4, pp. 638-657.

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (2007). *Glossaire de la migration*. Genève, ONU Migration.

ADAM, Nadia ; SANGARE, Boubacar et GOLOVKO, Ekaterina (2017). « L'éducation mise à mal par le terrorisme au Mali ». *SEHELIEN.com*.

GUERRE CIVILE ET STABILITÉ SOCIOPOLITIQUE : CAS DE L'ESPAGNE ET DE LA CÔTE D'IVOIRE

CIVIL WAR AND SOCIOPOLITICAL STABILITY: THE CASE OF SPAIN AND IVORY COAST

Sophie SOLAMA-COULIBALY
Université Félix Houphouët-Boigny

N'Guessan Estelle KOUAME
Université Félix Houphouët-Boigny

Résumé :

De 1911 à nos jours, le monde a connu diverses guerres civiles. Ces affrontements armés, politiques et idéologiques ont divisé d'une façon manichéenne plusieurs pays en deux blocs antagonistes. L'histoire de l'Espagne, de 1936 à 1939 a été marquée par un conflit fratricide aux conséquences incalculables. En Afrique, la Côte d'Ivoire également a été ravagée par une guerre civile de 2002 à 2007 qui a occasionné une méfiance entre ses fils encore aujourd'hui. Ces exemples particuliers et la fréquence actuelle de conflits internes confirment que nos sociétés contemporaines doivent fournir des efforts pour la recherche de ce bien précieux qu'est la paix. Cette contribution vise à vulgariser l'exemple de l'Espagne qui a pu tirer des leçons de sa guerre. Cela passe par la comparaison des guerres espagnole et ivoirienne en vue de proposer des solutions durables aux conflits armés qui menacent de déstabiliser la Côte d'Ivoire.

Mots-clés: Guerre Civile, Espagne, Côte d'Ivoire, leçons, paix

Abstract:

From 1911 to the present day, the world has experienced various civil wars. These armed, political and ideological confrontations divided several countries in a Manichean way into two antagonistic blocs. The history of Spain from 1936 to 1939 was marked by a fratricidal conflict with incalculable consequences. In Africa, Ivory Coast was also ravaged by a civil war from 2002 to 2007 which caused mistrust between its sons even today. These particular examples and the current frequency of internal conflicts confirm that our contemporary societies must make efforts to seek this precious good that is peace. This contribution aims to popularize the example of Spain, which was able to learn lessons from its war. This involves comparing the Spanish and Ivorian wars with a view to proposing lasting solutions to the armed conflicts that threaten to destabilize Ivory Coast.

Keywords: Civil War, Spain, Ivory Coast, lessons, peace

INTRODUCTION

Le conflit est une rencontre d'éléments, de sentiments contraires qui se livrent à une activité fractionnelle au sein d'un groupe. Le terme revêt le caractère de Guerre Civile quand généralement on se retrouve dans une situation de luttes armées qui opposent les forces régulières d'un État à des groupes insurgés qui contestent l'autorité légitime et qui cherchent à renverser le pouvoir établi dans de violents affrontements dont l'ampleur dépasse la simple rébellion¹. Le XX^e siècle² et la première moitié de ce millénaire ont

¹ REVAH, 2010, p. 51.

² Le XX^e siècle commence avec la révolution Xinhai de 1911 en Chine qui réclame une république qui garantisse les droits de la majorité han jusque-là dominée par une minorité manchoue. Le 1^{er} janvier 1912, la proclamation de la République achève le règne de la dynastie Qing. L'année 1927 est également une

enregistré plusieurs conflits. Ces affrontements politiques et idéologiques ont profondément divisé d'une façon manichéenne et sanguinaire les populations du monde en deux blocs antagonistes. L'actuelle guerre russo-ukrainienne et le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont de violents antagonismes qui menacent gravement la paix dans toute l'Europe. C'est pourquoi Sylvie Kauffmann pense que « l'Europe baigne dans cette zone grise qui n'est pas encore la guerre, mais qui n'est plus la paix »³. L'Afrique est également en ébullition. Au sujet de ce continent, Philippe Hugon affirme que:

Entre 1970 et 2002, l'Afrique a été le théâtre de 35 guerres dont une grande majorité étaient des conflits internes. En l'an 2003, 20% de la population africaine et 15 pays étaient concernés par la guerre. On estimait le nombre de réfugiés à plus de 8 millions et celui des déplacés à plus de 10 millions⁴.

Si l'Espagne s'est inscrite à cette liste mal famée des nations européennes qui ont connu ce sombre destin de conflits fratricides, notamment avec la Guerre Civile qui a opposé les nationalistes aux républicains entre 1936 et 1939, en Afrique, de 2002 à 2007⁵, la Côte d'Ivoire n'est pas demeurée en reste puisqu'elle a été ravagée par le conflit civil entre les Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et les Forces Armées des Forces Nouvelles (FAFN). Ces cas-ci et la fréquence de conflits internes⁶ qui très souvent atteignent le paroxysme d'internationalisation confirment que la paix n'est pas un acquis dans les sociétés contemporaines. La situation de violence dans le monde devient alors une préoccupation qui mérite d'être abordée pour en dégager les causes profondes et les conséquences sur l'humanité. Pour cerner les conflits internes européens et africains, il serait plus facile de faire une analyse à échelle minimale, à partir du sujet « Guerre Civile et stabilité sociopolitique: le cas de l'Espagne et de la Côte d'Ivoire ».

Mais, dans quelles circonstances ont éclaté ces guerres civiles en Espagne et en Côte d'Ivoire ? Ces circonstances sont-elles comparables? Quelles sont les motivations profondes qui ont poussé ces pays vers un conflit? Quelles en sont les conséquences?

Cette problématique conduit à l'hypothèse selon laquelle les Guerres Civiles espagnole et ivoirienne ont éclaté pour imposer la vision du monde de chaque camp engagé dans cette hostilité. Trois hypothèses secondaires se dégagent de la principale: la première est que les factions rivales de la Guerre Civile en Espagne et en Côte d'Ivoire voulaient assouvir des intérêts politiques et économiques purement égoïstes. La volonté de défendre les intérêts personnels conduit à la seconde hypothèse selon laquelle on retrouve en face deux Espagne et deux Côte d'Ivoire profondément irréconciliables. La troisième hypothèse est que les conséquences de ces guerres sont difficiles à quantifier encore aujourd'hui. Ainsi donc, l'objectif de cette analyse est de se servir de l'exemple

année de tension en Chine; car c'est le début de la Guerre Civile qui oppose le Kuomintang (Parti nationaliste) au Parti communiste chinois.

³ KAUFFMANN, 2022.

⁴ HUGON, 2003, pp. 829-855.

⁵ Il faut préciser que par la signature de l'accord de Ouagadougou du 4 mars 2007, les acteurs politiques ivoiriens promettaient de régler définitivement le conflit ivoirien. Mais, celui-ci a été rendu caduc à cause de la crise post-électorale de 2010. La victoire des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) favorables à Alassane Ouattara face aux FANCI lors des affrontements ont mis fin à la guerre ivoirienne de 2010 à 2011.

⁶ Nous pouvons citer par exemple les Guerres civiles géorgienne, croate et yougoslave en 1991. Il y a également le conflit actuel en République Démocratique du Congo qui oppose l'armée congolaise aux rebelles du Mouvement du 23 mars (M23).

de paix civile en Espagne, qui visiblement a pu tirer les leçons de sa guerre fratricide. Cela permettra de comparer ces conflits et finalement de proposer des solutions durables pour la résolution des conflits armés qui menacent de déstabiliser la Côte d'Ivoire.

Pour atteindre cet objectif, le présent article opte pour les méthodes historique et comparative. Pour ce choix, il serait juste d'utiliser l'approche de Revel⁷ car elle semble englober ces deux méthodes. En effet, le conflit dramatique qui a marqué l'Espagne est anachronique alors que celui de la Côte d'Ivoire est récent et le contexte est différent. Cela suppose donc d'examiner les conditions dans lesquelles la Guerre d'Espagne a eu lieu; c'est-à-dire de la comprendre dans sa dimension contemporaine par l'analyse de la Guerre de Côte d'Ivoire en les comparant afin d'en tirer des leçons. Mais, il s'agit ici:

moins d'en reconstruire le contexte général que la série des contextes, distincts et en partie disjoints, dans lesquels des oppositions se dessinent des fronts s'organisent, des enjeux se dégagent et sont valorisés. On voudrait ainsi suggérer que le débat se joue simultanément à plusieurs niveaux, à l'intérieur de configurations qui ne se superposent pas nécessairement les unes aux autres parce qu'elles obéissent à des logiques et qu'elles se situent à des échelles différentes⁸.

Cette étude examinera d'abord les circonstances de l'éclatement de la Guerre Civile en Espagne et en Côte d'Ivoire. Ensuite, elle analysera les causes et les conséquences de ces guerres pour finalement les comparer.

1- LES CIRCONSTANCES DU DECLENCHEMENT DES GUERRES CIVILES ESPAGNOLE ET IVOIRIENNE

Ce chapitre réfléchit sur l'atmosphère de tensions sociopolitiques dans laquelle baignaient l'Espagne et la Côte d'Ivoire et qui a conduit à l'éclosion du conflit civil armé.

1.1- Les signes avant-coureurs de la Guerre Civile espagnole

Durant plusieurs décennies, les crises sociaux, politiques et économiques ont sabordé graduellement le pouvoir des différents gouvernements espagnols des régimes monarchique et républicain. En effet, la Guerre Civile espagnole tire son origine de deux périodes déterminantes de l'histoire de l'Espagne: la Restauration bourbonienne en Espagne que l'on pourrait considérer comme la circonstance lointaine de ce conflit et la Seconde République qui est la circonstance immédiate.

La Restauration bourbonienne en Espagne est la période post-pronunciamiento du Général Martinez Campos le 29 décembre 1874, qui a entraîné la chute de la Première République et a rétabli la dynastie des Bourbons avec Alphonse XII et a pris fin avec la proclamation de la Seconde République le 14 avril 1931. Alphonse XII fut remplacé par Alphonse XIII à partir de 1886. Il a régné jusqu'au 14 avril 1931. On peut dire que cette période a été caractérisée par une relative stabilité institutionnelle parce que le régime monarchique avait choisi un système de gestion de pouvoir libéral qui prônait la défense des droits des individus et reposait donc sur la responsabilité individuelle.

Mais, la Révolution industrielle qui avait transformé une société à majorité agraire et artisanale en une société commerciale et industrielle a favorisé l'éclosion d'une force ouvrière qui a commencé à se syndicaliser; donc à avoir une conscience politique. L'ampleur des inégalités sociales entre les privilégiés du régime (la noblesse, l'Armée et

⁷ REVEL, 2007, pp. 101-126.

⁸ Ibidem, pp. 102-103.

l'Église)⁹ et la prise de conscience syndicale ont amené cette force ouvrière à revendiquer de meilleures conditions salariales et de vie.

En plus, le problème agraire non résolu, le retard industriel qui a occasionné le chômage de masse, les abus et les dérives (corruption et répressions des grèves) dans la gestion du pouvoir politique qui au fur et à mesure frustraient le peuple, a conduit à partir de 1923 à une incessante montée des revendications sociales jusqu'à enrayer le système. Dans cette atmosphère sociopolitique délétère, le Général Miguel Primo de Rivera s'empara du pouvoir la même année et imposa une dictature qui prit fin en janvier 1930, suite à la crise économique mondiale de 1929 qui a accentué les revendications.

Le Général Dámaso Berenguer dirigea le pays environ une année après la démission Primo de Rivera. Incapable de satisfaire les revendications du mouvement ouvrier, les nombreux partis politiques et les milieux intellectuels qui dénonçaient la complicité entre « l'obscurantiste » du système institutionnel monarchique et la dictature, le Général Berenguer renonçait au pouvoir le 14 février 1931. Alphonse XIII le remplaça par l'Amiral Aznar. Le 12 avril 1931, le pouvoir monarchique chuta après le triomphe des républicains dans la majorité des grandes villes espagnoles comme Madrid et Barcelone à la suite des résultats d'élections municipales¹⁰. L'exil du roi Alphonse XIII dans l'indifférence donna lieu à la proclamation de la Seconde République espagnole le 14 avril 1931.

Cependant, ce changement de régime politique n'a pas résolu tous les problèmes et les crises politiques sont allées en s'amplifiant. Effectivement, pendant les trois gouvernements biennaux qui se sont succédé entre 1931 et 1936, les républicains ou les conservateurs n'ont fait que remettre en cause la politique gouvernementale de leurs adversaires jusqu'à ce que l'Espagne se retrouvât avec une classe politique profondément irréconciliable. Le détonateur de la Guerre Civile espagnole fut la victoire de la coalition républicaine au sein du Front Populaire au Cortes en février 1936. Les représailles contre la droite dont l'assassinat du monarchiste José Calvo Sotelo le 13 juillet 1936 a favorisé le soulèvement militaire ourdi par la droite. Ce soulèvement militaire a été commué en l'atroce Guerre Civile d'Espagne entre 1936 et 1939.

Mais quelles sont les circonstances du déclenchement du conflit interne ivoiriens?

1.2- Les signes avant-coureurs de la Guerre Civile ivoirienne

De 1960 à 1993, la Côte d'Ivoire a connu une stabilité intérieure sous la présidence du premier président de la République, Félix Houphouët-Boigny (1905-1993) soutenu par le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire-Rassemblement Démocratique Africain (PDCI-RDA). La première décennie de cette présidence (1960-1970) a été marquée par le développement de l'économie ivoirienne qui reposait sur l'agriculture, notamment les cultures industrielles et de rente telles que le Café, le Cacao, l'hévéa et les cultures vivrières. Le rayonnement économique de la Côte d'Ivoire dans un continent dominé par la pauvreté a naturellement imposé l'influence et le charisme de l'homme d'État ivoirien sur le continent, notamment en Afrique francophone. Cela a également facilité la paix avec les pays frontaliers pendant ces 33 années de présidence du « Père » de l'Indépendance ivoirienne.

⁹ De 1875 à 1931, les privilégiés du régime monarchique exerçaient leur influence sur la petite bourgeoisie et le prolétariat pour assurer leur indépendance.

¹⁰ TAMAMES, 1977, p. 19.

Des voisins du Nord pour la plupart (Maliens et Burkinabés) qui faute de pouvoir voyager en Europe pour y trouver un havre de paix et un épanouissement économique immigraient en Côte d'Ivoire pour profiter du « miracle ivoirien ». D'ailleurs, l'un des indicateurs de la parfaite intégration de ces étrangers est que Houphouët-Boigny surnommée le « vieux » avait accordé aux Burkinabés le droit de vote en raison des liens historiques entre la Côte d'Ivoire et la Haute Volta, l'actuelle Burkina Faso sous la colonisation française qui avait fusionné ces deux pays¹¹. Il est vrai que jusqu'en 1993, il a existé des conflits fonciers entre autochtones et allogènes, mais le « vieux » avait pu les régler ou au moins le « contenir » par le régime domanial et foncier postcolonial de mars 1963 dont le principe était que « la terre appartient à celui qui la met en valeur »¹².

Cependant, à la mort de l'ancien président Houphouët-Boigny en 1993, cet équilibre intérieur qui était « l'argument d'autorité » pour attirer les investisseurs en Côte d'Ivoire a commencé à s'effriter en raison de la crise économique ivoirienne du début des années 1990. Cette situation a fait apparaître des dissensions au sein de la classe politique. La grave crise économique a eu pour conséquences l'augmentation du taux de chômage et la diminution de la qualité de vie des ivoiriens qui ont commencé à traiter l'immigré d'indésirables dans le partage de l'exploitation agricole et ses ressources ou « gâteau ivoirien ». Mais, l'accusation des autochtones était due à une instrumentalisation de la classe politique. Cela a donné voie progressivement à la crise politico-militaire de ce pays. À côté de cette semence conflictuelle, il existe des causes profondes à ces guerres civiles dont les conséquences ont été dévastatrices.

2- LES CAUSES ET CONSEQUENCES DES GUERRES CIVILES ESPAGNOLE ET IVOIRIENNE

Cette partie traitera des raisons du conflit civil espagnol et ivoirien et leurs conséquences encore perceptibles aujourd'hui sur les sociétés de ces pays.

2.1- Les causes et conséquences de la Guerre Civile espagnole

La Guerre Civile espagnole provient d'un profond malaise politique qui a divisé la société en deux bloc antagonistes murés dans un dialogue de sourds. A cet effet, Preston et Garcia diront:

En Espagne, les problèmes politiques se résolvaient traditionnellement plus volontiers par la violence que la concertation. À partir de 1818, le pays se divisa progressivement en deux groupes sociaux antagonistes: d'un côté les forces réformistes; et de l'autre côté les forces réactionnaires¹³.

Bien plus tard le 18 juillet 1936, la Guerre Civile espagnole éclata. Elle avait un air de déjà vu, car c'était quasi le même tableau manichéen des débuts du XIX^e siècle qui se présentait. Plus en amont, la polarisation manichéenne de ce conflit a fait également écho à la situation de l'Espagne impériale au XVI^e siècle: *Sombras y Luces*¹⁴. Mais si généralement à partir de la Seconde République (1931-1939), dans les limites de ses frontières, les vieux démons de la structure sociopolitique de l'Espagne des XVI^e et XIX^e siècles ont ressurgi, il faut dire que la Guerre Civile de 1936 à 1939 est allée plus loin en

¹¹ GAULME, 2001, p. 296.

¹² OTCH-AKPA, 1995.

¹³ PRESTON et GARCIA, 2017, p. 6.

¹⁴ FERNÁNDEZ ÁLVAREZ, 2004.

convoquant tous les antagonismes européens du moment. Elle opposa les républicains au pouvoir depuis 1931 à l'insurrection militaire organisée par le Général Francisco Franco dans la nuit du 17 au 18 juillet 1936 et soutenue par les conservateurs.

Il y'a eu plusieurs réformes¹⁵ pendant la Seconde République qui représentaient une rupture avec la monarchie espagnole. Mais, les problèmes clés de l'éclatement de la Guerre Civile résidaient dans la réforme agraire et la question religieuse entreprises par le gouvernement de la première biennale (1931-1933). En 1932, le gouvernement voulait en finir avec les *latifundia* (Très vastes domaines agricoles où l'on pratique une culture extensive) afin d'améliorer les conditions de vie de la population. En outre, il était prévu la séparation de l'Église et de l'État. Le bloc républicain était composé du Parti Socialiste Ouvrier Espagnol (PSOE), du Parti Communiste Espagnol (PCE), du Parti Ouvrier d'Unification Marxiste (POUM), de la Gauche Républicaine (GR), de Union Républicaine (UR), et des organisations syndicales telles que l'Union Générale des Travailleurs (UGT), la Confédération Nationale du Travail (CNT) et la Fédération Anarchiste Ibérique (FAI)¹⁶. On y trouvait également les ouvriers et les paysans. Le soulèvement militaire était composé de troupes rebelles nationalistes et fascistes telle que la Phalange. Elles étaient soutenues par l'extrême droite. C'était les monarchistes, nostalgiques de la grandeur impériale de l'Espagne, les catholiques traditionalistes, les grands propriétaires latifundiaires et l'oligarchie industrielle.

Dans cette vision dualiste de la guerre d'Espagne qui a été marquée par l'exacerbation des clivages politiques, les républicains pensaient que les conservateurs étaient des corporatistes et les responsables du retard de l'Espagne par rapport à d'autres nations européennes à l'instar de la France et la Grande Bretagne qui avaient réussi à se débarrasser de l'influence de certains oripeaux tels que l'Église, l'Armée et les latifundistes. Il fallait se séparer de l'immobilisme que constituait la Monarchie et ses appendices pour garantir une république démocratique. C'est pourquoi le bloc républicain pensait que pour recouvrer l'indépendance, la guerre était nécessaire, car « la guerre et la révolution sont une et une seule chose »¹⁷.

En plus, les conservateurs étaient perçus comme des agresseurs mus par un comportement séditionnel. Quant aux conservateurs, ils pensaient défendre l'identité nationale, la régénération de l'Espagne dans sa tradition¹⁸. Autrement dit, le retour au « typiquement espagnol », *lo castizo* sous-entendait le retour aux valeurs ancestrales telles que la religion, la famille et la patrie. Il va sans dire que la Guerre Civile opposait les « ennemis de la foi » aux « soldats du Christ ». Il fallait donc se débarrasser de la République qui constituait un « désordre » qui altérerait la structure de l'Espagne. Cette polarisation dramatique était perçue comme

une conception de la vie et de la société à une autre, une civilisation à une autre [...] c'est la guerre de l'espoir du chrétien espagnol contre le matérialisme marxiste [...]¹⁹.

¹⁵ La Constitution de 1931 prévoyait entre autres l'égalité devant la loi, la non-discrimination (selon les origines, le sexe ou la richesse), le droit de vote était également accordé pour la première fois aux femmes. Ce sont aussi affirmées la laïcité de l'État et la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

¹⁶ Fondée en 1888, l'UGT est la confédération syndicale espagnole proche du PSOE. La CNT est une organisation anarcho-syndicaliste créée à Barcelone en 1910. La FAI, plus radicale que la CNT est fondée en 1927. Sa mission est de défendre les « purs canons » de l'anarchisme. Elle se déclare anti-étatique.

¹⁷ BROUE, 1973, p. 80.

¹⁸ REDONDO, 1993, p. 352.

¹⁹ DULPHY, 1997, p. 58.

Ainsi donc, chaque camp engagé dans ce bain de sang que fut cette Guerre Civile l'a fait parce qu'il voulait dicter à l'adversaire sa conception du monde avenir. Autrement dit, cette période a été marquée par une farouche opposition gauche-droite dans laquelle chaque camp pensait détenir la solution miracle pour sortir l'Espagne de la léthargie. Cependant l'enjeu était tout autre: pérenniser son système de gestion de pouvoir politique pour assouvir les intérêts économiques. Par exemple, les conservateurs se sont farouchement opposés à une Seconde République dont la réforme agraire, la réforme de l'armée et la séparation des pouvoirs temporel et confessionnel étaient considérées comme une menace contre leurs privilèges juridictionnels acquis pendant le régime monarchique. Commencée par une insurrection militaire de trois jours, le dramatique conflit civil espagnol a duré trois années.

La Guerre Civile espagnole a eu des conséquences difficiles à chiffrer encore aujourd'hui. C'est un chapitre traumatisant de l'histoire de l'Espagne, car

l'évocation de certains épisodes de la guerre civile provoque encore, au début du XXI^e siècle, des tensions publiques dans la société espagnole²⁰.

Le pays fut divisé idéologiquement et géographiquement en deux zones: Républicaine et Nationaliste. Le bilan humain est lourd. Hermet estime les pertes militaires directes entre 100 000 et 285 000, les civils morts dans les bombardements entre 10 000 et 15 000, les exécutions en zone républicaine entre 20 000 et 86 000, les exécutions en zone nationaliste entre 20 000 et 80 000²¹.

Le chiffre des exilés républicains en France, leur destination par excellence, fut également ahurissant. La spécialiste française de l'immigration Dreyfus-Armand parle de 150 000 pendant la tragédie elle-même et près de 500 000 au début de 1939 lorsque les forces républicaines ont été obligées de se retirer²².

En outre, sans compter le préjudice économique, matériel et l'insécurité alimentaire, le conflit armé espagnol a été un prélude à la Seconde Guerre Mondiale. C'est à juste titre que Guéhenno cite *Les Grands Cimetières sous la lune* de Bernanos:

La tragédie espagnole est un charnier. Toutes les erreurs dont l'Europe achève de mourir et qu'elle essaie de dégorger dans d'effroyables convulsions viennent y mourir ensemble [...] Un tel cloaque, imagine de ce que sera le monde de demain²³.

Les intérêts égoïstes qui ont motivé l'éclatement de la Guerre Civile espagnole et ses conséquences désastreuses qui s'en sont suivies peuvent inspirer un pessimisme quant à l'analyse du conflit ivoirien; étant donné que ce sont également des idéologies contraires qui s'affrontaient violemment.

2.2- Les causes et conséquences de la Guerre Civile ivoirienne

La Guerre Civile ivoirienne provient de profondes dissensions entre les leaders de la classe politique. Le 7 décembre 1993, si le « Vieux » n'avait pas désigné de

²⁰ LAROUSSE ENCYCLOPEDIE, s.d.

²¹ HERMET, 1989, pp. 134-135.

²² DREYFUS-ARMAND, 2015.

²³ GUEHENNO, 1947, p. 51.

« dauphin », la Constitution ivoirienne prévoyait que le président de l'Assemblée Nationale assurât l'intérim de président de la République en cas de démission ou de décès. Le texte constitutionnel relatif à cette disposition de succession (l'article 11) plaça Henri Konan Bédié (Président de l'Assemblée Nationale de 1980 à 1993) à la tête de l'Exécutif en attendant la tenue d'un nouveau scrutin.

Mais, en 1994, une inimitié politique ressurgissait entre les économistes Henri Konan Bédié et Alassane Ouattara²⁴. Le dernier fut Premier Ministre de la Côte d'Ivoire entre 1990-1993 et travailla à redresser l'économie ivoirienne en pleine crise. Pendant cette période de récession en Côte d'Ivoire, Alassane Ouattara a mené une politique d'austérité (Plan Alassane) pour réduire les déficits publics et relancer l'économie. Cette présence dans l'appareil d'État l'a rendu incontournable. Ce supposé challenge a fait naître chez Alassane Ouattara une confiance qui lui a également permis de nourrir l'ambition de briguer la magistrature suprême.

Il est possible également que l'égalité de formation des deux cadres fit que Bédié ne négligea pas la présidentialité et l'influence de Ouattara. Le code électoral fut réformé en 1994. Il disqualifiait à la course à la présidentielle d'octobre 1995, Alassane Ouattara dont l'ascendance ivoirienne avait été « douteuse » même si on pense qu'il est issu du vaste empire Kong²⁵ dont la ville du même nom est située dans Nord de la Côte d'Ivoire. On comprend dès lors pourquoi Zoro-Bi affirme que: « pour certains il est ivoirien, pour d'autres il est burkinabé »²⁶.

Ainsi prenait forme le concept d'Ivoirité et la polémique qui s'en est suivie. Il est paradoxal que Laurent Gbagbo du Front Populaire Ivoirien (FPI), l'opposant historique au régime d'Houphouët-Boigny s'abstienne d'y participer en soutien à Alassane Ouattara. Deux raisons auraient pu motiver son choix pour Bédié: d'abord, la réforme électorale qu'il souhaitait depuis 1990. De fait, Gbagbo avait décrié l'ajout des étrangers aux listes électorales. Il demandait (ce qui était logique par rapport à ses ambitions et à celles de son parti) « d'exclure de toute consultation les Burkinabés (ex-Voltaïques) »²⁷. Ensuite, les tensions politiques entre lui et l'ancien Premier Ministre qui avait cautionné la répression et l'interpellation de la plupart des dirigeants de l'opposition lors de la marche du 18 février 1992 parce qu'« ils étaient en flagrant délit de destruction »²⁸.

Bénéficiant déjà d'une grande base électorale au sein du PDCI-RDA et appuyé par une population à majorité Baoulé (Akan), Bédié issu du centre de la Côte d'Ivoire fut élu aux élections présidentielles d'octobre 1995. Il demeura au pouvoir jusqu'à son éviction par le coup d'État organisé par le Général Robert Guéi le 24 décembre 1999 après une mutinerie organisée le 23 décembre par des soldats appelés *Zinzin et Bahéfoué*²⁹ et récupérée par la Force d'Intervention Rapide Para Commando (FIRPAC). Mais, le concept d'ivoirité qui excluait une seconde fois Alassane Ouattara permit à Laurent

²⁴ Le technocrate du Fonds Monétaire International (FMI) et l'ex gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Alassane Ouattara devient le premier Premier Ministre à la suite de la réforme de la Constitution en 1990 qui ne prévoyait pas cette fonction.

²⁵ BEN YAHMED, 2010.

²⁶ ZORO-BI, 2004, p. 47.

²⁷ GAULME 2001, p. 296.

²⁸ LE MONDE, 1992.

²⁹ Le mot « zinzin » est propre à l'argot ivoirien. Il signifie « fou » ou « insensé ». Quant au mot « bahéfoué », il signifie « sorcier » en Baoulé (ethnie du centre de la Côte d'Ivoire). Ces vocables ont été choisis à dessein par des soldats incontrôlables parce que démobilisés et laissés pour compte. Leur soulèvement, parce qu'ils n'avaient plus rien à perdre a conduit au coup d'État et à l'éviction du Président Bédié un jour plus tard. Pour plus d'informations, voir (CONNECTION IVOIRIENNE.NET, 2014).

Gbagbo (qui cette fois-ci se présenta) de remporter les élections présidentielles d'octobre 2000 face à Robert Guéï.

Selon un rapport de *Human Rights Watch* de 2011, la présidence de Laurent Gbagbo fut chaotique en raison de la méfiance³⁰ vis-à-vis d'Alassane Ouattara. Cela détériora le climat social. Des conflits inter-ethniques ont éclaté parce ce qu'il était difficile de faire la différence entre les populations du Nord de la Côte d'Ivoire et les étrangers qui avaient les mêmes patronymes. Il est possible également que « le délit de patronymie » des autochtones du septentrion ivoirien avec les pays étrangers proches de cette région ait poussé les premiers à se ranger du côté de ces étrangers avec lesquels ils entretenaient des relations de bon voisinage. Il semble que ce soutien est allé jusqu'à la profération de menace de sécession du nord³¹. Cela a pu favoriser cet amalgame et dégrader la cohésion sociale.

En tout cas, ce rapport de *Human Rights Watch* d'octobre 2011 qui accablait Laurent Gbagbo, originaire de l'ouest de la Côte d'Ivoire, tirait la sonnette d'alarme sur les traits de caractère de sa présidence:

La confiscation du pouvoir au profit des groupes ethniques lui étant loyaux, ainsi que par la manipulation de plus en plus flagrante des concepts d'ethnicité et de citoyenneté dans le but de stigmatiser les Ivoiriens du Nord ou les immigrants d'Afrique de l'Ouest, considérés comme des « étrangers » dangereux, alors même que ces personnes ont passé toute leur vie en Côte d'Ivoire, souvent dans des villes du Sud comme Abidjan, très éloignées de leur région ethnique d'origine. Après le second tour des élections, la chaîne de télévision contrôlée par le gouvernement Gbagbo, la Radiotélévision ivoirienne (RTI), incite à la violence contre ces groupes, les désignant systématiquement comme des « rebelles » ou des indésirables menaçant la nation. Avec la montée des tensions post-électorales, les invectives de Laurent Gbagbo redoublent, comparant les supporters d'Alassane Ouattara à des « rats d'égouts » ou à des « oiseaux abattus », et exhortant ses partisans à ériger des barrages routiers et à « dénoncer tout étranger », appel immédiatement suivi d'attaques ciblées d'une violence épouvantable³².

Alors, pour s'opposer à ce concept d'« ivoirité », une rébellion armée éclata dans plusieurs villes du pays. Une insurrection de trois jours qui s'est transformée en l'atrocité Guerre Civile de Côte d'Ivoire. Mais, en plus du concept d'« Ivoirité » qui a été utilisé par les leaders politiques ci-dessus cités pour disqualifier Alassane Ouattara des joutes électorales à la présidence, menaçant la paix civile, certains médias occidentaux ont fait croire que les nordistes étaient victimes d'un « racisme antimusulmans »³³. L'instrumentalisation des consciences exigeait que ces médias trouvaient dans le Christianisme en Côte d'Ivoire des péchés capitaux:

Un sentiment de menace chez les peuples chrétiens du Sud et de l'Ouest, face à un Islam devenu majoritaire (près de 40% de musulmans contre 30% de chrétiens) grâce aux migrations successives des « frères » des pays voisins. Enfin, les chrétiens du Sud

³⁰ Gbagbo soupçonnait Alassane Ouattara et sa formation politique le RDR de velléité putschiste car ils ne reconnaissaient pas sa légitimité. D'ailleurs les extrémistes du camp Ouattara affirmaient qu'ils allaient chasser Gbagbo du pouvoir.

³¹ RUEFF, 2000.

³² EMERSON, 2011, p. 5.

³³ RUEFF, 2000.

nourrissent aussi une certaine jalousie envers une communauté de commerçants qui a bien réussi³⁴.

C'est une mauvaise appréciation, car la répartition géographique actuelle des chrétiens et des musulmans en Côte d'Ivoire diffère considérablement de la représentation que se font ces médias comme en témoigne Bassett:

La disproportion démographique entre le Sud accueillant 86% de l'ensemble de la population et un Nord réduit à 14% : l'essentiel du peuplement se situe dans la zone méridionale [...] les locuteurs de langues mandé nord [...] bien connus pour leur position dominante dans le commerce et les transports en Côte d'Ivoire [...] sont généralement musulmans. Venant de la moitié nord et connus aussi sous le nom de "Dioula" [...] ils sont présents partout désormais, principalement en zone urbaine. Leur forte présence en ville (20% à Abidjan, 27% dans les autres agglomérations) s'explique par leurs activités économiques, surtout le commerce. La concentration des musulmans en Côte d'Ivoire est donc étroitement liée aux réseaux commerciaux ainsi qu'à l'histoire des migrations du groupe mandé nord et des peuples placés sous leur influence³⁵.

Le discours d'Alassane Ouattara le 9 octobre 1999 à Paris pourrait faire penser qu'il a utilisé la religion pour des fins électoralistes. À en croire Frindethie, ce dernier affirmait qu'on l'empêchait d'être candidat parce qu'il est musulman et du Nord:

On ne veut pas que je sois Président, parce que je suis musulman et du Nord. Par cette posture calculée, Ouattara s'attirait l'empathie de tout Musulman se sentant victime d'ostracisme religieux³⁶.

C'est apparemment un repli identitaire qui ne pouvait qu'émouvoir un contingent électoral nordiste qui se sentait menacé et du coup, avait besoin d'une protection « suprême ».

En bref, la question identitaire a été utilisée par la classe politique de chaque bord pour espérer avoir des voix aux élections présidentielles.

La Guerre Civile de Côte d'Ivoire a profondément affecté l'économie et la société ivoirienne. N'étant plus une destination sûre à cause de l'insécurité, les investisseurs se sont tournés vers d'autres pays de la sous-région tels que le Sénégal et le Ghana. Ce manque d'investissement a provoqué la hausse du taux de chômage à 26,5% en 2012³⁷. Le pays a été divisé en zone loyaliste et zone rebelle. L'absence de l'autorité de l'État dans la dernière citée devenue une zone de non-droit a contribué à la prolifération de leaders de guerre s'adonnant à des activités de racket sur la population.

Un autre rapport de *Human Right Watch* du 9 octobre 2013 soutient que des populations qui ont été obligées de se déplacer du fait du conflit ivoirien ont été confrontées au vol de leurs terres³⁸. D'autres impacts de cette guerre sont les attaques transfrontalières, l'insécurité alimentaire et la réduction des moyens de subsistance. Jusqu'aujourd'hui, la Côte d'Ivoire n'a pas réussi à surmonter les chocs traumatiques de ce conflit fratricide. Les polémiques sur la question identitaire qui nourrissent la méfiance

³⁴ Ibidem.

³⁵ BASSETT, 2003, p. 20.

³⁶ FRINDETHIE, 2022.

³⁷ KRAMO, 2020, p. 2. L'auteur affirme que ce taux de chômage prend en compte les personnes rémunérées en dessous du salaire minimum et le sous-emploi.

³⁸ WELLS, 2013.

entre le Nord et le Sud continuent de creuser le fossé identitaire. En plus, même si de 2012 à 2019, ce pays a renoué avec une croissance rapide et solide de l'ordre de 8,2% en moyenne³⁹, la politique de « rattrapage ethnique »⁴⁰ contribue gravement à menacer la paix civile.

La défense des intérêts politiques et économiques avec un caractère réfractaire a poussé les classes politiques espagnole et ivoirienne vers la Guerre Civile. Mais, en plus des ruptures au sein de la classe politique qui ont provoqué ce basculement, comme tous prémices de grands conflits, ces guerres civiles proviennent d'innombrables conflits locaux, voire privés qui se sont transformés en cette catégorie de conflit localisé⁴¹.

Y a-t-il des similitudes et des dissimilitudes dans les Guerres Civiles espagnole et ivoirienne ?

3- LA COMPARAISON DES GUERRES CIVILES ESPAGNOLE ET IVOIRIENNE

L'analyse des causes et conséquences des Guerres Civiles espagnole et ivoirienne nous permet de les comparer dans ce chapitre pour proposer des voies de résolutions aux crises armées qui menacent de déstabiliser la Côte d'Ivoire.

3.1- Les similitudes des Guerres Civiles espagnole et ivoirienne

On trouve des points similaires entre la Guerre Civile d'Espagne et celle de la Côte d'Ivoire. L'analyse des causes montre qu'elles proviennent de la conviction outrancière et viscérale des classes politiques de deux pays qui croyaient détenir la recette miracle leur développement. Ces guerres ont éclaté à la suite d'élections⁴². Ces pays ont été divisés idéologiquement et géographiquement en deux blocs : l'une loyaliste et l'autre rebelle. Les attermoissements ou l'incapacité des gouvernants espagnols et ivoiriens à trouver une solution au problème crucial du foncier ont été mêlés à la question identitaire qui a conduit à ces crises. Pour les vainqueurs de ces crises, c'est une victoire à la Pyrrhus, donc un triomphe difficile, chèrement acquis et suivi de terribles résultats.

En bref, les préjudices sociaux, économiques et politiques ont été énormes. Ces guerres ont conduit au désagrègement des sociétés espagnole et ivoirienne, la rupture du sens de l'histoire de ces pays, la perte des acquis dans l'évolution de ces sociétés humaines ; car la guerre est un désastre qui affecte les individus en tant que sujets sociaux dans leur capacité à se signifier et à faire sens⁴³. Elles ont bouleversé les repères temporels et géographiques et a plongé les communautés humaines dans une réalité nouvelle⁴⁴. Ces conflits sont partis de rébellions armées de trois jours qui se sont terminées en une effroyable guerre civile de plusieurs années.

Néanmoins, il y a également des dissimilitudes en ce qui concerne ces guerres.

3.2- Les dissimilitudes des Guerres Civiles espagnole et ivoirienne

Ces guerres se sont déroulées dans deux continents différents : en Europe de l'Ouest et en Afrique de l'Ouest avec des réalités politiques différentes. En effet, si le

³⁹ ZOUARI, 2020.

⁴⁰ La promotion des Ivoiriens originaires du nord de la Côte d'Ivoire (volonté d'Alassane Ouattara) dans l'administration ivoirienne et dans les institutions militaires comme mesure de justice sociale.

⁴¹ ROJO HERNÁNDEZ et GONZÁLEZ CALLEJA, 2015.

⁴² À noter que le conflit ivoirien s'est déroulé en deux phases. Nous y reviendrons.

⁴³ BARUS-MICHEL, 1998, p. 6.

⁴⁴ ROJO HERNÁNDEZ et GONZÁLEZ CALLEJA, 2015.

conflit espagnol a été un théâtre d'affrontement des idéologies de grandes nations⁴⁵ à l'instar de l'URSS, l'Allemagne, la France et l'Angleterre qui se sont opposées pendant la Seconde Guerre Mondiale (1939-1945), celui de la Côte d'Ivoire a connu l'intervention de la France pour protéger ses intérêts et ses ressortissants. Ainsi donc, selon L. D'Ersu, pour l'ambassadeur Gildas Le Lidec, cette intervention signifiait ceci:

La conclusion atterrante de la mission que Paris lui a confié deux ans plus tôt : convaincre le président Laurent Gbagbo de jouer le jeu des accords de paix parrainés par Paris⁴⁶.

Aussi, faut-il noter une différence de périodes: la Guerre Civile espagnole s'est déroulée de 1936 à 1939 après des élections législatives que la droite avait perdues. Se sentant menacée, la guerre était un moyen de se débarrasser de son offense. La droite espagnole a fini par gagner cette guerre. Ensuite, ce pays a sombré dans une dictature (imposée par les vainqueurs franquistes de 1939 à 1975) qui avait choisi l'autarcie comme le modèle socio-politique, culturel et économique le mieux adapté entre 1939 et 1959. Par contre, si la Guerre Civile ivoirienne a éclaté 2002 à la suite d'une attaque de rebelles, elle a été interrompue en 2007 avant que le pays ne connaisse un regain de violence entre 2010 et 2011 après les élections présidentielles.

CONCLUSION

Au regard des circonstances qui ont occasionné les Guerres Civiles espagnole et ivoirienne, on pourrait affirmer qu'elles proviennent d'oppositions politiques irréconciliables et de profonds dysfonctionnements d'ordre structurel de la société. Mais, pour l'intérêt supérieur de la nation, la classe politique espagnole a su trouver un compromis pour éviter à nouveau ce bain de sang que fut sa guerre civile. En effet, après la Guerre Civile espagnole, même si le pays a été plongé dans une dictature (1939-1975), les années 1960 ont été marquées par la politique d'ouverture sur le monde. Pendant cette période, l'immobilisme incarnée par les autorités ecclésiastiques a cédé le pas à de profonds changements économiques et sociétaux. Ces profondes mutations ont permis au pays de sortir de l'ornière. L'ensemble de la classe politique et religieuse espagnole est à saluer; car même si les clivages gauche-droite existent toujours ainsi que la confessionnalisation d'actes politiques dans le régime monarchique que le pays a choisi comme système, les positions exacerbées sont abandonnées. Ils privilégient l'intérêt de la nation en évitant une guerre fratricide dans laquelle il n'y a jamais de vainqueurs. Pour éviter à nouveau de revivre ce conflit fratricide et préserver la stabilité sociopolitique, les ivoiriens doivent réapprendre à vivre ensemble. La réduction significative du taux d'analphabétisme peut aider à discerner les intérêts politiques égoïstes.

Par ailleurs, il y a lieu de débattre sérieusement du régime domanial et foncier en Côte d'Ivoire. Il est impérieux que l'État ivoirien se dote d'un cadastre et le respecte, c'est-à-dire un registre lui permettant de maîtriser le sol et les possessions particulières après un inventaire. Ensuite, il faudra mettre en place une réglementation ferme d'attribution des terres, appliquer effectivement ses résolutions et rendre justice dans les plus brefs délais en cas de litiges fonciers. Par exemple, en Espagne, le cadastre donne

⁴⁵ À cette époque, les idéologies qui opposaient les grandes nations étaient le fascisme et conservatisme contre le libéralisme et le marxisme.

⁴⁶ D'ERSU, 2007, p. 85.

plusieurs informations sur le bien: son adresse, sa référence, sa surface, son utilisation, son environnement, sa présentation graphique et géographique, sa valeur cadastrale. Ce qui permet d'établir un certificat cadastral qui relate les informations sur le bien, les données physiques, juridiques et économiques de la propriété. Ce document permet de lutter contre la fraude et garantit la sécurité juridique des propriétaires. Ces informations sont utiles pour établir la situation fiscale du propriétaire (Tas-consultoría, 2023).

BIBLIOGRAPHIE

LE MONDE (1992). « Côte-d'Ivoire: lors d'une manifestation d'une violence sans précédent La plupart des dirigeants de l'opposition ont été interpellés », http://www.lemonde.fr/archives/article/1992/02/20/cote-d-ivoire-lors-d-une-manifestation-d-une-violence-sans-precedent-la-plupart-des-dirigeants-de-l-opposition-ont-ete-interpelles_3877605_1819218.html Consulté le 13 novembre 2022.

BARUS-MICHEL, Jacqueline (1998). « Crise et mutations. Les avatars du sujet social ». *Bulletin de psychologie*. Paris, t. 51, n° 433, pp. 5-8.

BASSETT, Thomas J. (2003). « Nord musulman et Sud chrétien : les moules médiatiques de la crise ivoirienne ». De Boeck Supérieur « *Afrique contemporaine* ». Paris, n° 206, pp. 13-27.

BEN YAHMED, Marwane (2010). « Présidentielle : les deux mondes de Gbagbo et Ouattara ». *Jeune Afrique*, <https://www.jeuneafrique.com/193808/politique/pr-sidentielle-les-deux-mondes-de-gbagbo-et-ouattara/>, Consulté le 9 janvier 2023.

BROUE, Pierre (1973). *La Révolution espagnole, 1931-1939*. Paris, Flammarion.

CONNECTION IVOIRIENNE.NET (2014). « Côte d'Ivoire Danger à l'horizon... Attention au syndrome Zinzin et Bahéfoué ». <https://www.connectionivoirienne.net/2014/05/28/cote-divoire-danger-lhorizon-attention-au-syndrome-zinzin-bahefoue/> Consulté le 9 janvier 2023.

D'ERSU, Laurent (2007). « La crise ivoirienne, une intrigue franco-française ». *Politique Africaine*. Paris, n°105, pp. 85-104.

DULPHY, Anne (1997). *L'histoire de l'Espagne de 1814 à nos jours*. Paris, Éditions Nathan.

DREYFUS-ARMAND, Geneviève (2015). « Réfugiés espagnols : quand la France choisissait l'infamie ». *Libération*. https://www.liberation.fr/france/2015/09/09/refugies-espagnols-quand-la-france-choisissait-l-infamie_1379072/, Consulté le 5 janvier 2023.

EMERSON, John (2011). « Côte d'Ivoire, “ Ils les ont tués comme si de rien n'était”, Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire », <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cdi1011frwebwcover.pdf>, Consulté le 9 janvier 2023.

FERNÁNDEZ ÁLVARE, Manuel (2004). *Sombras y Luces en la España imperial*. Barcelona, Editorial Espasa Libros.

FRINDETHIE, Martial (2022). « “On ne veut pas que je sois Président, parce que je suis musulman et du Nord” Par cette posture calculée, Ouattara s’attirait l’empathie de tout Musulman se sentant victime d’ostracisme religieux ». <https://www.lecridadidjan.net/-on-ne-veut-pas-que-je-sois-president-parce-que-je-suis.html>, Consulté le 9 janvier 2023.

GAULME, François (2001). « L’“Ivoirité”, recette de Guerre Civile ». *Revue Études*. Paris, t. 394, pp. 292-304.

GUEHENNO, Jean (1942). « Journal des années noirs ». In BERNANOS, Georges, *Les Grands Cimetières sous la lune*. Paris Gallimard, p. 51.

HERMET, Guy (1989). *La Guerre d’Espagne*. Paris, Editions du Seuil, Coll. « Points Histoire », n°. 124, pp. 134-135.

HUGON, Philippe (2003). « Les conflits armés en Afrique : Apports, mythes et limites de l’analyse économique ». *Revue Tiers monde*. Paris, vol 4, n° 176, pp. 829-855.

KAUFFMANN, Sylvie (2022). « L’Europe baigne dans cette zone grise qui n’est pas encore la guerre, mais qui n’est plus la paix ». *Le monde.fr*. https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/03/09/sommes-nous-deja-en-guerre-mais-comment-definit-on-la-guerre-en-2022_6116684_3232.html, Consulté le 05 janvier 2023.

KRAMO, Kouakou Germain (2020). « Le Chômage des Jeunes et l’Instabilité Politique en Côte d’Ivoire ». *Document de Politique Générale*, Nairobi, n° 676, pp. 1-10.

LAROUSSE ENCYCLOPEDIE (s.d).
https://www.larousse.fr/encyclopedia/divers/guerre_civile_d_Espagne/118441#:~:text=La%20guerre%20d'Espagne%20fit,installa%20dans%20un%20pays%2, Consulté le 5 janvier 2023.

OTCH-AKPA, Bernard (1995). *Thèse. Le principe : « la terre appartient à celui qui la met en valeur »*. *L’envers sociopolitique de la problématique foncière de l’État ivoirien : 1963-1993*. In LE ROY, Etienne (dir.), Paris, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne.

PRESTON, Paul et GARCIA, José Pablo (2017). *La Guerre Civile espagnole*. Paris, (s.l.), Belin, Coll. « Hors collection ».

REDONDO, Gonzalo (1993). *Historia de la Iglesia en España 1931-1939*. TII, *La Guerra Civil (1936-1939)*. Madrid, ed. Rialp S.A.

REVAH, Olivier (2010). *Quelles chances de survie pour l’État post-conflit*. Paris, Edition L’Harmattan.

REVEL, Jacques (2007). « Histoire et Sciences Sociales, lecture d'un débat français autour de 1900, Société d'études soréliennes ». *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*. Paris. n° 25, pp. 101-126.

ROJO HERNÁNDEZ, Severiano et GONZÁLEZ CALLEJA, Eduardo (2015). « Les guerres civiles, réflexions sur les conflits fratricides à l'époque contemporaine ». *Amnis*. <http://journals.openedition.org/amnis/2476>, DOI: <https://doi.org/10.4000/amnis.2476>, Consulté le 22 novembre 2022.

RUEFF, Judith (2000). « Le musulman du Nord, symbole de toutes les brimades. Alassane Ouattara incarne une revanche possible ». *Libération*, https://www.liberation.fr/planete/2000/12/06/le-musulman-du-nord-symbole-de-toutes-les-brimades_34670, Consulté le 17 novembre 2022.

TAMAMES, Ramón (1977). *La República de la Era de Franco*. vol VII, Madrid, Alianza Editorial, col. Historia de España Alfaguara.

TAS-CONSULTORIA (2023). « *Le cadastre en Espagne : toute l'info complète* », <https://www.tas-consultoria.com/fr/entreprendre-espagne/immobilier/fiscalite/cadastre/> Consulté le 26 janvier 2023.

WELLS, Matt (2013). « Cette terre est la richesse de ma famille. Agir contre la dépossession suite au conflit postélectoral de Côte d'Ivoire », <https://www.hrw.org/fr/report/2013/10/09/cette-terre-est-la-riche-esse-de-ma-famille/agir-contre-la-depossession-de-terres> Consulté le 9 janvier 2023.

ZORO-BI, Épiphanie (2004). « Alassane Ouattara, sa nationalité et “ le juge rebelle” ». *Juge en Côte d'Ivoire. Désarmer la violence*. Paris, n°5, pp. 47-75.

ZOUARI, Ilyes (2020). « La Côte d'Ivoire devient le pays le plus riche de toute l'Afrique de l'Ouest », *Afrik.com*, <https://www.afrik.com/la-cote-d-ivoire-devient-le-pays-le-plus-riche-de-toute-l-afrique-de-l-ouest> Consulté le 18 septembre 2022.

LE DISCOURS SUR L'ILLÉGALITÉ DE LA MIGRATION INTERNATIONALE AFRICAINNE VERS L'EUROPE: REGARD CROISÉ SUR LE DROIT INTERNATIONAL

THE DISCOURSE ON THE ILLEGALITY OF AFRICAN INTERNATIONAL MIGRATION TOWARDS EUROPE: A CROSS-PERSPECTIVE INTO INTERNATIONAL LAW

Diachari POUDIOUGO
Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

Résumé :

Les politiques et une partie de la doctrine ont réussi à développer et à propager depuis l'an 2000 une rhétorique hostile à la migration africaine vers l'Europe. Ce discours qui sert à légitimer les politiques migratoires des États de destination et de transit est centré sur l'illégalité ou l'illicéité de la migration internationale africaine à destination de l'Europe. Cependant, confrontée à la logique générale du droit, aux normes du droit interne des États et à celles du Droit international, la rhétorique sur l'illégalité de la migration africaine vers l'Europe est mal fondée. Il ressort de l'analyse juridique et de la comparaison, que ce sont plutôt les politiques et certaines législations nationales des États de destination et de transit de la migration internationale africaine qui sont frappées d'une illégalité ou illicéité manifeste au regard du Droit international. Si la rhétorique relative à l'illégalité de la migration africaine vers l'Europe semble « politiquement correcte » et jouit d'un succès médiatique, elle est dépourvue de tout fondement juridique en Droit des gens. Dès lors, elle est en réalité, le revers de la médaille.

Mots clés : illégalité, migration, discours, africaine, droit.

Summary :

The policies and a part of the doctrine have succeeded in developing and wide spreading since the year 2000, a rhetoric that is hostile to African migration towards Europe. This Discourse used to legitimize the migration policies of destination and transit states is focused on the illegality of African international migration to Europe. Nevertheless, confronted with the general logic of law, the norms of state's domestic law and those of International law, the rhetoric on the illegality of African migration to Europe is ill-founded. It comes out from the legal analysis and the comparison that it is rather the policies and some domestic laws of the states of destination and transit of the African international migration which are affected by a manifest illegality or unlawfulness with regard to International Law. If the rhetoric relating to the illegality of African migration to Europe seems "politically correct" and enjoys a Media success, it is devoid of any legal basis in the Law of Nations. Therefore, it is in reality, the flip side of the coin.

Keywords: illegality, migration, discourse, law.

INTRODUCTION

Les frontières de l'Union Européenne (UE) ont été témoins en septembre 2005¹, des conséquences dramatiques de la perception quasi schizophrénique de la migration internationale africaine. Depuis, nous assistons à une nouvelle dynamique des politiques

¹BLANCHARD, MIGREUROPE, WENDER, 2007, p. 11.

migratoires des États européens et de leurs voisins dans le cadre de la politique de voisinage de l'UE.

Si pour les États d'origine et/ou de transit, cette migration apparaît comme une arme de dissuasion, un moyen «d'intimidation» et de négociation², la plupart des pays de destination voient en elle, une menace, un «chantage», une tactique de «guerre hybride³», un « défi », une forme «d'escalade», un «moyen de déstabilisation» et pour la pire des qualifications, une «agression⁴».

Au cours des deux dernières décennies (2000-2020), une rhétorique stigmatisante de la migration internationale africaine vers l'Europe a été développée dans l'objectif de légitimer les politiques migratoires répressives. Paradoxalement, la littérature semble avoir majoritairement adhéré à ce discours politique et médiatique⁵ centré sur l'illégalité de la migration transnationale africaine à destination de l'Europe qu'elle qualifie de «migration illégale», «migration clandestine»⁶, «migration irrégulière»... À ce sujet, le Secrétaire Général Adjoint du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a appelé le 25 juillet 2017, à «changer la rhétorique toxique actuelle sur les migrations internationales⁷».

L'expression migration internationale désigne le «mouvement de personnes qui quittent leur pays d'origine ou de résidence habituelle pour s'établir de manière permanente ou temporaire dans un autre pays» par le franchissement d'une frontière internationale⁸.

Ce sujet présente un intérêt à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, la transformation en 2016, de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) en une institution de l'ONU atteste l'essor spectaculaire du Droit international de la migration en tant que branche du Droit international.

Du point de vue pratique, la migration internationale constitue l'un des enjeux majeurs des relations internationales contemporaines où «la construction de sociétés basées sur la justice, la démocratie, la dignité et la sécurité humaine pour tous, dépendra de la manière avec laquelle nos sociétés traitent les migrants⁹».

Le présent article se présente comme un discours dissonant et propose un autre regard sur la migration internationale africaine vers l'Europe, à la lumière du Droit international.

Pour ce faire, il s'interroge sur les critères de la légalité ou de l'illégalité de la migration internationale d'origine africaine, dans une approche normativiste qui

2 KÖŞER AKÇAPAR, 2017, pp. 1-34.

3 https://www.lexpress.fr/monde/crise-des-migrants-plus-grande-tentative-de-destabilisation-de-l-europe-depuis-la-guerre-froide-accuse-varsovie_2162789.html, consulté le 8/02/2023.

4 https://telquel.ma/2021/05/20/ceuta-lespaigne-accuse-le-maroc-dagression-et-de-chantage_1722581, consulté le 8 février 2023.

5 BERRIANE et HAAS, 2012, p. 9.

6 DANIEL, 2008, p.254.

7 https://www.un.org/fr/desa/contribution_of_migrants_to_sdgs, consulté le 21/03/2023.

8 ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, 2007, p. 49.

9 Propos de Madame PILLAY Navanethem, Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Déclaration faite à l'occasion du Forum Mondial sur la migration et le développement le 8 novembre 2010 au Mexique: «*how our societies treat migrants will determine whether we succeed in building societies based on justice, democracy, dignity and human security for all*». Accessible à : <https://www.ohchr.org/en/statements/2010/11/address-ms-navanethem-pillay-united-nations-high-commissioner-human-rights>, consulté le 9/02/2023.

confronte au Droit international de la migration, les politiques de certains États européens et de leurs partenaires vis-à-vis de cette migration.

La légalité de la migration internationale s'apprécie-t-elle uniquement sur la base du droit interne des États ou de celle du Droit international? Le Droit international consacre-t-il un droit à la migration internationale? Les politiques de lutte contre la migration transnationale africaine vers l'Europe sont-elles conformes aux instruments juridiques internationaux?

Pour tenter de répondre à ces questions, cet article utilise principalement la méthode de l'analyse juridique, l'analyse institutionnelle et éventuellement, la comparaison.

L'article est structuré en deux parties: la première partie est consacrée au droit de migrer dans une perspective des droits humains – le droit de migrer comme composante des droits humains – et la deuxième partie est une démonstration de l'illégalité de la plupart des politiques migratoires nationales et régionales au regard aussi bien du droit international que des droits nationaux.

I- LA CONSÉCRATION DE LA MIGRATION INTERNATIONALE PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Le droit d'aller et de venir librement sur toute la surface du globe (*orbis*) est consacré aussi bien par le droit international classique que celui contemporain. Théorisés par Francesco de Vitoria (1483-1546) dans *De Indis* et *De iure belli*, les principes de *jus communicationis* et de *solidarité humaine* du droit des gens (*jus gentium*) sont les fondements juridiques séculaires du droit de migrer qui précède le droit de commercer appelé également liberté du commerce¹⁰.

Avec le développement remarquable du droit international au XXI^{ème} siècle, il existe désormais un Droit international de la migration¹¹ et un droit international des droits humains¹² qui reconnaissent le droit de migrer. Si le premier peut prétendre revendiquer le statut de *lex specialis* en la matière, le second vient ériger la liberté de circulation en un droit humain ou une liberté fondamentale.

Le droit de migrer est proclamé et protégé par des instruments juridiques internationaux à vocation universelle (1) et par des conventions régionales (2).

1. Le droit de migrer dans les textes à vocation universelle

Les conventions dites à vocation universelle sont celles adoptées sous les auspices de l'ONU. Notre réflexion sera focalisée ici sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 (a) et sur quelques traités à caractère universel tels que le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques (b), la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés (c) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (d), à titre d'exemples illustratifs.

Bien que la DUDH n'ait qu'une valeur déclarative, son choix parmi les textes à vocation universelle se justifie par le fait qu'elle constitue un document de référence pour les constitutions démocratiques modernes¹³ et pour plusieurs instruments juridiques internationaux qui reprennent textuellement certaines de ses dispositions.

10SISON et REDIN, 2021, p.624.

11PLENDER, 2007.

12SCHUTTER, TRIAILLE, TULKENS, et DROOGHENBROECK, 2019.

13C'est l'exemple de la Constitution malienne de 1992 ou encore de la Constitution ivoirienne de 2016.

a- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

L'article 13 de la DUDH reconnaît à *«toute personne, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État»*. Le paragraphe 2 dudit article va plus loin en proclamant le droit pour toute personne *«de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays»*.

Le droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays s'applique naturellement à la migration internationale. Ce droit est également prévu à l'article 14 de la DUDH qui dispose que *«devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays... »*. Il est important de rappeler que la DUDH n'a pas une force contraignante d'où, sa qualification par certains de *«Lettre au Père Noël»*. Cela ne signifie pas pour au tant, que les droits proclamés dans la DUDH ne sont pas effectifs.

À ce jour, la quasi totalité des dispositions de cette Déclaration dont les articles 13 et 14 cités ci-dessus, sont reprises par des conventions internationales qui sont contraignantes car, signées et ratifiées par les États à l'exemple du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ou encore, la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés.

b- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976.

L'article 12 du PIDCP est une reprise partielle des articles 13 et 14 de la DUDH. Cette disposition reconnaît à toute personne, *«le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État»* et *«le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays»*. L'entrée et le séjour sur le territoire d'un État étranger relèvent de compétence discrétionnaire de l'État et sont régis par la législation nationale mais, dans le strict respect des engagements internationaux relatifs aux droits humains et au droit international humanitaire.

c-La Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés

La Convention relative au Statut des réfugiés a été adoptée le 28 juillet 1951. Elle est entrée en vigueur le 22 avril 1956. La Convention relative au statut des réfugiés a vu le jour dans un contexte de persécutions de l'entre-deux guerres mondiales qui ont durement éprouvé le continent européen avec environ deux millions de déplacés. Compte tenu de la limitation géographique et temporelle que renferme sa définition du réfugié, elle a été complétée par un Protocole entré en vigueur le 4 octobre 1967. C'est à partir de cette date qu'elle est devenue véritablement un texte à vocation universelle.

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 garantissent également le droit de traverser les frontières internationales à une catégorie bien déterminée à savoir, les réfugiés. Cette Convention a matérialisé les droits proclamés dans la DUDH en définissant le terme de réfugié et en accordant un éventail de protection aux réfugiés (article 1^{er}, article 31, 33...).

En application de la Convention relative au statut des réfugiés, les personnes qui entrent dans la définition du réfugié bénéficient nonobstant toute législation nationale contraire de l'État partie, au moins, d'un droit d'entrée aux fins de présenter leurs demandes d'asile.

d- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été adoptée en 1990 et est entrée en vigueur treize (13) ans plus tard en 2003. L'article 8 de cette convention consacre le droit de migrer dans une formule quasi identique à celle de la DUDH:

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout État, y compris leur État d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

Il ressort de cet article que les politiques migratoires des États doivent se conformer aux autres droits reconnus par la Convention. L'expression les «*autres droits reconnus par la présente Convention*» inclut également le Droit international des droits humains. Par conséquent, toute politique migratoire des États qui porte atteinte aux droits humains est illicite au regard du Droit international.

2- Le droit de migrer dans les instruments juridiques régionaux

La quasi-totalité des conventions régionales relatives aux droits humains, à l'exception de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, consacre la liberté de circulation à l'intérieur et à l'extérieur ainsi que le droit à l'asile. C'est l'exemple de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (article 22.2), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 (article 12), de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine OUA/UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (articles 1er et 2) et de la Charte Arabe des Droits de l'Homme plus précisément son article 27 qui énonce ce qui suit:

Nul ne peut être arbitrairement ou illégalement empêché de quitter un pays quel qu'il soit, y compris son propre pays, interdit de séjour dans une région donnée, ou obligé à séjourner dans ledit pays; nul ne peut être exilé de son pays ou privé du droit d'y retourner.

La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine OUA/UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique est mieux adaptée à la situation des réfugiés. C'est pourquoi, sa définition du réfugié est qualifiée d'extensive. Des développements qui précèdent, il est clairement établi que le droit de migrer ou encore, le droit de quitter son pays et d'y retourner est un droit humain protégé par le Droit international des droits humains et par le Droit international de la migration.

II- LE PARADOXE DE L'ILLICÉITÉ DES POLITIQUES MIGRATOIRES

La légalité internationale des migrations étant déjà établie dans la première partie, cette deuxième partie examine la conformité des politiques et des législations nationales relatives aux migrations notamment celles des États européens et de leurs voisins qui ont une tradition répressive de la migration. Ce sont ces lois et politiques

répressives qui ont popularisé le discours sur l'illégalité de migration internationale africaine vers l'Europe avec une certaine passivité des publicistes¹⁴.

Il est également important de souligner que le discours sur l'illégalité des migrations internationales africaines intervient dans un contexte de mondialisation et de migrations mixtes.

1- De l'illicéité du cadre institutionnel et législatif des politiques migratoires

Si le Droit international reconnaît la liberté de circulation, il ne fixe pas pour autant les conditions d'entrée et de séjour dans un État étranger. Ces dernières sont souverainement déterminées par les lois et politiques nationales migratoires. Toutefois, ces politiques et législations nationales relatives à la migration doivent se conformer au Droit international (bloc conventionnel) ce qui n'est pas le cas de certaines législations et institutions nationales de lutte contre la migration. Dans les rapports entre le droit national et le Droit international, la supériorité du Droit international n'est plus à démontrer¹⁵.

En vertu du Droit international des droits humains, les États ont des obligations de protection des migrants, quelle que soit leur nationalité (y compris ceux appelés irréguliers) au moment de leur entrée ou de la tentative d'entrée sur leur territoire. Cela signifie également que les États ou leurs agents ne sauraient prendre des mesures de privation arbitraire de la vie¹⁶ à l'encontre des migrants sous prétexte de souveraineté ou de contrôle des frontières. De la même manière, ils doivent protéger les migrants qui se trouvent sous leur juridiction, contre la violation de leurs droits pouvant être commise par d'autres acteurs dans le cadre de la traite des personnes ou du trafic des être humains par exemple.

Pourtant, la législation et la politique migratoire de certains États violent ces principes. Nous nous limiterons ici à titre d'exemples illustratifs, à l'Office Central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'Étrangers Sans Titre (OCRIEST) en France, et à l'agence Frontex de l'UE.

L'OCRIEST a été institué par le Décret interministériel n°96691 du 6 août 1996, modifié par le Décret n°2016-1957 du 28 décembre 2016 et placé sous l'autorité du Ministère de l'intérieur. Aux termes de l'article 1^{er} de ce Décret, l'Office est institué *«pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre»*. Il convient de souligner ici, la nuance entre le terme «répression» employé dans ce Décret et celui de «gestion» utilisé par l'OIM.

L'OCRIEST est un exemple d'endurcissement des politiques migratoires de la plupart des États membres de l'UE qui violent les instruments juridiques internationaux relatifs au droit de migrer. Dans le même sens, dans le cadre de l'externalisation des politiques migratoires et du contrôle des frontières extérieures de l'Union Européenne (UE), l'agence Frontex¹⁷ participe à la répression de la migration internationale d'origine africaine en remettant les migrants à ses partenaires dans la lutte contre «l'immigration irrégulière».

14BERRAMDANE et ROSSETTO, 2009, p. 234.

15Malgré le fétichisme constitutionnel institué par certaines constitutions comme celle de la France de 1958, c'est toujours la constitution qui est révisée au profit du traité en cas de contradiction. Jamais un traité n'a été révisé au profit d'une constitution quelconque.

16International Commission of Jurists, N°6, Migration and International Human Rights Law: A practitioner's Guide, 2014, Geneva, pp-52-53.

17L'Agence Frontex a été créée le 26 octobre 2004 par un Règlement de l'Union Européenne.

La «mer Méditerranée en est venue à apparaître comme l'immense et indistinct cimetière des corps et des espoirs des migrants, comme la nécropole des valeurs de l'Union européenne et de ses États membres¹⁸».

Entre 2005 et 2013, les frontières de l'UE ont été le théâtre de graves violations des droits humains comme en témoignent les événements dramatiques de Ceuta et Melilla en 2005. Ces politiques frappent sans discrimination les migrants y compris les réfugiés ou demandeurs d'asile alors que le droit international et les droits nationaux reconnaissent à cette catégorie de migrants, le droit de franchir irrégulièrement leurs frontières (article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés).

a- Les atteintes relatives au droit des réfugiés

Aux termes de l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés,

les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence.

Bien qu'elle vise les réfugiés ou demandeurs d'asile, cette disposition s'applique dans le cadre des migrations mixtes, à tous les migrants qui n'ont pas la chance d'entrer sur le territoire de l'État d'accueil ou de se présenter à ses autorités ou devant sa justice (Habeas corpus). Il est important de préciser à ce sujet, que l'externalisation des politiques migratoires européennes ne permet pas aux demandeurs d'asile d'accéder au territoire de l'État de destination à plus forte raison de se présenter à leurs autorités pour exposer les raisons de leur entrée ou présence.

Cette disposition interpelle également les États qui procèdent à des refoulements massifs sans discrimination, et d'autres mesures répressives qui relèvent de la torture.

b- Le droit à la protection contre la torture et autres traitements cruels inhumains et dégradants

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de répression de la migration africaine vers l'Europe, les droits humains sont fréquemment violés. C'est l'exemple des rafles dans les camps des migrants dans les forêts, dans les quartiers défavorisés, les refoulements massifs opérés dans les États voisins de l'Europe (Maroc, Algérie, Libye...) et qui portent atteinte au noyau dur même des droits humains dans la mesure où ces opérations ont souvent pour conséquence et/ou objectif, la privation de la vie. Or, le noyau dur des droits humains ne souffre d'aucune dérogation et doit être respecté en toute circonstance. Les prétextes de maintien de l'ordre public ou de sécurité intérieure ne sauraient être invoqués pour justifier de telles atteintes aux droits humains.

2-Les incidences des politiques migratoires dans les pays d'origine des migrants

Les politiques de répression de la migration internationale africaine à destination de l'Europe vont jusqu'à s'ingérer dans les affaires intérieures des États d'origine et de transit en durcissant les législations relatives à l'entrée et au séjour ainsi que les

¹⁸SPIJKERBOER, 2013, pp. 61-76.

conditions de délivrance des documents de voyage notamment les passeports et les visas. Dans les États du Maghreb tels que l'Égypte, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc,

les dispositifs juridiques de lutte contre la migration clandestine se sont endurcis et diversifiés» avec «la création de nouvelles infractions relatives à l'entrée irrégulière des personnes sur le territoire et le renforcement des sanctions déjà existantes touchant les migrants clandestins¹⁹.

À la différence du Royaume du Maroc, la politique migratoire de la Tunisie s'est radicalisée en 2023 comme le révèlent les propos schizophréniques tenus par le Président Kais Saïed:

l'immigration clandestine relève d'un complot pour modifier la démographie de la Tunisie, afin qu'elle soit considérée comme un pays africain uniquement et non un pays arabe et musulman²⁰.

Ces politiques violent non seulement les droits des migrants mais la liberté de circulation dans son ensemble. Il convient de signaler que ces politiques ont connu une certaine humanisation à travers la régularisation de milliers de migrants à partir de 2013 comme c'est le cas de la nouvelle politique du Royaume du Maroc relative à la régularisation des migrants.

a- Les demandes de passeports

Dans certains États d'origine des migrants, la procédure de délivrance des passeports a été révisée pour rendre ce document quasi inaccessible à certaines classes sociales. À titre d'exemples les prix du carnet de Passeport et des timbres y afférents²¹ s'élèvent à 50.000 FCFA au Mali, l'équivalent d'environ 76 Euros, un coût supérieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) alors qu'au Sénégal, un État membre de la même Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le passeport coûte 20.000 FCFA soit moins de la moitié du prix appliqué au Mali. Devant cette situation, plusieurs migrants sont contraints de voyager sans passeport. C'est pourquoi, il nous paraît plus juste de parler de «migration irrégularisée» du fait des politiques anti-migrations plutôt que de «migration irrégulière».

b- Les politiques de délivrance des visas

Comme pour le passeport, les procédures de demande de visa d'entrée dans les États de destination (UE) ont été endurcies afin de décourager les migrants africains. Dans ces États, les services de demande de visas (consulats et ambassades) sont presque toujours encombrés²². L'endurcissement des conditions de délivrances des visas a également des conséquences sur la liberté de circulation. La politique de délivrance des visas pour ces pays est telle qu'il arrive parfois que des Professeurs et des chercheurs invités à animer des conférences ou des formations n'obtiennent pas de visa. Enfin, la

¹⁹BELBAH et LAACHER cité par LIKIBI, 2010, p. 19.

²⁰Extrait du discours du Président tunisien le 21 février 2023 en Conseil de sécurité nationale.

²¹Décret n°07-081/PRM du 09 Mars 2007 fixant les prix du carnet de Passeport et des timbres y afférents. Arrêté interministériel n°02 /1302/MS PC-MEF-MAEME-MJ du 07 juin 2002 Déterminant les conditions de délivrance du Passeport National,

<https://demarchesadministratives.gouv.ml/demarches/afficher/Passeport>, consulté le 9 février 2023.

²²OCDE, Études économiques de l'OCDE, 1998, p124

privatisation de la procédure de demande de visa (VFS Global à Dakar et Capago à Bamako) est critiquée pour sa bureaucratie et de constituer «une charge supplémentaire pour les demandeurs²³».

²³<https://afriquexxi.info/Visas-pour-la-France-Le-business-des-frontieres-fermees>, consulté le 18 février 2023, PAURON Michael.

CONCLUSION

La rhétorique sur l'illégalité de la migration africaine vers l'Europe est un revers de la médaille. Après une analyse des instruments juridiques internationaux et des cadres institutionnels et législatifs des États qui appliquent des politiques migratoires répressives, il s'avère que ce sont plutôt ces politiques et législations des États qui sont illicites au regard du droit international.

Le droit de migrer est un droit humain séculier consacré par le Droit international. Les violences exercées contre les migrants dans le cadre des politiques de lutte ou de guerre contre l'immigration ainsi que les graves violations des droits humains qui en découlent prouvent suffisamment le caractère illicite et inhumain des politiques et des lois et institutions sur lesquelles elles reposent.

Dès lors, le discours sur l'illégalité des migrations internationales résume bien la célèbre Fable du poète Jean de la Fontaine: « *Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de la cour vous rendrons blanc ou noir* ». Sinon, quoi de plus irrégulier ou illégal que d'ouvrir le feu²⁴ sur des femmes, des hommes et des enfants qui ne cherchent qu'à franchir une frontière dans la perspective d'améliorer leurs conditions de vie dans un monde globalisé qui repose sur l'ouverture des frontières et les échanges entre les peuples?

BIBLIOGRAPHIE

- ABELKHALEQ, Berramdane et ROSSETO, Jean (2009). *La politique européenne d'immigration*. Paris, Kathala.
- BELBAH, Mustapha et LAACHER, Smain (2010). *L'Union africaine face à la problématique migratoire*. Paris, Harmattan.
- BERRIANE Mohamed et DE HAAS, Hein (2012). *Les recherches sur les migrations africaines: méthodes et méthodologies innovantes*. Paris, L'Harmattan.
- BLANCHARD, MIGREUROP, WENDER (2007). *Guerre aux migrants: le livre noir de Ceuta et Melilla*.
- DANIEL, Serge (2008). *Les routes clandestines : l'Afrique des immigrés et des passeurs*. Paris, Hachette.
- International Commission of Jurists, N°6, Migration and International Human Rights Law: A practitioner's Guide, 2014, Geneva, pp-52-53.
- KÖŞER, AKÇAPAR (2017). "International Migration and Diplomacy: challenges and opportunities in the 21st Century", *Perceptions*, Volume XXII, Number 4.
- OCDE, Études économiques de l'OCDE, 1998.
- OIM (2017). Glossaire de la Migration, Droit international de la migration, N°9.
- PLENDER, Richard (2007). *Basic Documents on International Migration Law*. Boston, Martinus Jijhoff Publishers.
- SCHUTTER, Olivier D.; TRIAILLE, Louis; TULKENS, Françoise et DROOGHENBROECK, Sébastien (2019). *Droit international des droits humains*. Louvain-la-Neuve, Larcier.
- SISON, Alejo José G. et REDIN, Dulce M. (2021). *Francisco Vitoria on the right to free trade and justice*. Cambridge University Press.
- SPIJKERBOER, T. P. (2013). "Are European States Accountable for Border Deaths?", S. Juss (Ed.), *Research Companion to Migration Law and Theory* (pp. 61-76).

WEBGRAPHIE:

https://www.lexpress.fr/monde/crise-des-migrants-plus-grande-tentative-de-destabilisation-de-l-europe-depuis-la-guerre-froide-accuse-varsovie_2162789.html,
https://telquel.ma/2021/05/20/ceuta-lespaigne-accuse-le-maroc-dagression-et-de-chantage_1722581,
https://www.un.org./fr/desa/contribution_of_migrants_to_sdgs,
<https://www.ohchr.org/en/statements/2010/11/address-ms-navanethem-pillay-united-nations-high-commissioner-human-rights>,
<https://demarchesadministratives.gouv.ml/demarches/afficher/Passeport>,
<https://afriquexxi.info/Visas-pour-la-France-Le-business-des-frontieres-fermees>.

CAUSES PRINCIPALES DES MIGRATIONS AFRICAINES EXTRACONTINENTALES

MAIN CAUSES OF AFRICAN EXTRA-CONTINENTAL MIGRATION

Dr. Roméo Gbaguidi

Laboratorio del estudio de las migraciones africanas (LemAfriQ)

Résumé :

La migration est un phénomène qui ne laisse personne indifférent et qui se perçoit, sous certains cieux, comme une question prioritaire. Il s'avère important de remarquer que la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest est en avant-garde des questions migratoires contemporaines, dès lors que cette sous-région du continent africain constitue l'une des zones principales de départ des candidats à l'immigration clandestine actuellement recensés dans le continent européen.

Malgré les spécificités intrinsèques de chaque Etat, les causes profondes des migrations extracommunautaires voire extracontinentales africaines semblent être communes à tous les pays de départ des migrants. Nous rappelons donc ici quelques-unes des principales raisons qui poussent les filles et fils de l'Afrique à vouloir abandonner leurs origines, bravant toutes sortes de contraintes et/ou obstacles. Et nous offrons quelques caractéristiques générales des migrants subsahariens candidats à la migration clandestine vers l'Europe.

Mots clés : Migrations africaines, causes de départ, CEDEAO, migrants subsahariens

Abstract:

Migration is a phenomenon that leaves no one indifferent and which is perceived, under certain skies, as a priority issue. It is important to note that the Economic Community of West African States is at the forefront of contemporary migration issues, since this sub-region of the African continent constitutes one of the main areas of departure for irregular immigration candidates currently identified in the European continent.

Despite the intrinsic specificities of each state, the underlying reasons of extra-community or extra-continental African migrations seem to be common to all the countries of departure of migrants. We therefore remind here some of the main reasons that push the daughters and sons of Africa to abandon their origins, braving all kinds of constraints and obstacles. And we offer some general characteristics of sub-Saharan migrants who are candidates for illegal migration to Europe.

Keywords: African migration, causes of departure, ECOWAS, sub-Saharan migrants

I- CONTEXTUALISATION

Les mobilités humaines ont toujours constitué une forme évidente de l'expression de la liberté des peuples à la recherche de nouveaux sites d'établissement pouvant sécuriser leur situation, à la fois économique, politique, sociale et juridique. La migration est devenue, dès lors, une question prioritaire, avec plus de 272 millions de migrants internationaux aujourd'hui (OIM, 2020). Le continent qui manifeste le plus d'inquiétudes face à ce phénomène social universel est sans doute l'Europe. En effet, selon l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), plus de 363.000 personnes sont entrées de manière irrégulière dans l'Union Européenne en 2016.

Cependant, force est de constater que l'Afrique, en général, et la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en particulier, est en avant-garde des questions migratoires contemporaines, constituant de fait l'une des zones principales de départ des candidats à l'immigration clandestine actuellement recensés dans le continent européen. Il faut rappeler, cependant, que l'Afrique de l'Ouest n'est pas

étrangère aux mouvements de populations. Car, par sa position stratégique entre l'Afrique du Nord et les zones tropicales, ainsi que son ouverture sur l'Océan Atlantique et les Amériques, elle a toujours été le théâtre d'intenses mobilités et de brassages de populations. C'est pour cela qu'à partir du Sommet de la Valette sur la migration, tenu en novembre 2015, qui a reconnu que la gestion des migrations relève de la responsabilité commune des pays d'origine, de transit et de destination, la CEDEAO a adopté une position commune qui a conduit à la prise de nombreuses initiatives qui continuent d'être développées pour répondre aux défis migratoires. Il s'agit, par exemple, de l'adoption du protocole portant code de citoyenneté, le carnet de voyage, le passeport et la carte d'identité biométrique. Au titre des défis, il faut noter l'application des dispositions des instruments pertinents de la Communauté en matière de libre circulation de personnes et de biens, l'accentuation de la lutte contre les réseaux de passeurs et trafiquants de migrants en détresse, et la création (progressive et effective) dans chaque État membre d'un cadre inclusif de dialogue national sur la migration.

Au regard de cet environnement propice qui constitue un champ d'étude à ciel ouvert, nous voudrions rappeler quelques causes fondamentales des mobilités extracommunautaires voire extracontinentales des africains.

II- RAISONS PRINCIPALES DES MIGRATIONS SUBSAHARIENNES EXTRACONTINENTALES

Lorsqu'une personne assume le risque d'émigrer, c'est parce qu'elle est convaincue qu'il existe un grand espoir d'améliorer sa vie présente, et cette espérance est comme un moteur qui se met en marche pour réaliser le grand saut, non pas physique en kilomètres, mais plutôt émotionnel. La migration crée, évidemment, un ensemble d'opportunités aussi bien pour les migrants que pour les pays concernés, ayant la capacité d'offrir une amélioration des conditions de vie, ainsi que l'acquisition de nouvelles compétences et perspectives d'emploi. Faudrait-il aussi souligner que c'est un droit humain qui, dans la tradition historique africaine, était considérée comme un rite d'initiation pour passer à l'âge adulte. Mais, si déjà toute mobilité suppose faire des efforts, car "partir, c'est mourir un peu", les contours d'un déplacement sans garantie et basée sur la clandestinité sont encore plus difficile d'imaginer. Dès lors qu'une telle migration, soit elle est vécue en première personne, soit à travers des témoignages directs et objectifs pouvant permettre d'appréhender certains cas.

Malgré les spécificités intrinsèques de chaque Etat, les causes profondes des migrations extracontinentales africaines semblent être communes à tous les pays de départ des migrants. Il ne sera jamais de trop de rappeler quelques-unes des principales raisons qui poussent les filles et fils de l'Afrique à vouloir abandonner leurs origines, bravant toutes sortes de contraintes et/ou obstacles. Soulignons aussi que les migrations ont toujours été clairement liées aux moyens de subsistances, aux catastrophes naturelles et climatiques, ainsi qu'aux différentes crises.

De façon plus énumérée, les raisons généralement avancées sont, entre autres:

- La recherche de meilleures conditions de vie ou même de survie;
- Le manque d'opportunités réelles d'emploi, pour les jeunes notamment;
- L'inadéquation des compétences professionnelles au marché du travail local;
- Le poids de la tradition et les facteurs sociaux;
- La réunification des membres de la famille, notamment en ce qui concerne les femmes;
- La situation politique (instabilité politique de certains pays de la région); attaques et persécutions sélectives (ethniques, orientation sexuelle, idéologie politique ou

religieuse); corruptions sous différentes formes, injustices sociales (classicisme); etc.

- Les obstacles ou restrictions pour l'obtention de visa d'entrée en Europe, notamment dans la zone Schengen.
- Le mirage de l'El Dorado (image irréaliste sur les chances d'obtenir le droit d'asile en Europe; les fausses facilités de trouver un emploi bien rémunéré en un temps record; les supposées possibilités de se marier à un/e européen/ne pour ainsi "gagner" ses papiers; etc.);
- Les réseaux mafieux et trafiquants de migrants (passeurs et autres intermédiaires donnent une "fausse" image de l'Europe); sans oublier non plus les informations fournies par certains migrants qui ont réussi à atteindre l'objectif visé par les candidats et qui, le plus souvent, maquillent la réalité de leur vie actuelle dans les nouveaux pays de résidence; en plus des opinions des familles, des amis et des réseaux sociaux.

Ces raisons nous conduisent à présenter, très brièvement, les caractéristiques générales des migrants subsahariens candidats à la migration clandestine vers l'Europe.

III- PROFIL GENERAL DES MIGRANTS SUBSAHARIENS

Une immense majorité des migrants subsahariens, c'est-à-dire plus de 80%, sont âgés de 18 à 40 ans, avec une moyenne d'âge de 27 ans, selon le rapport de l'OIM sur les migrants de retour de mai 2017 à mai 2018. Il faut remarquer que sur le plan statistique des questions migratoires africaines il reste encore beaucoup à faire. Le manque de données réelles et actualisées sur les migrants fait que les informations les plus objectives, jusqu'à présent, ne sont que celles concernant les migrants de retour. Et même à ce niveau, les chiffres ne coïncident pas souvent lorsqu'ils sont présentés par différentes institutions qui s'intéressent au phénomène.

En tout état de cause, et sur la base de quelques études empiriques, nous pouvons encore affirmer que les migrants sont aussi pour la plupart célibataires et ont grandi en milieu urbain, ayant donc leur résidence habituelle dans la capitale du pays d'origine avant le départ. Il s'avère intéressant de remarquer que plus de 65% de ces derniers ont été scolarisés, ayant divers niveaux d'éducation au moment de décider sur la réalisation du voyage. Un aspect aussi important, à notre avis, est qu'une très grande majorité, plus de 80%, avait un emploi rémunéré avant le départ, ce qui lui permettait de disposer de fonds propres pour migrer.

A ceci, il faut ajouter que le projet migratoire individuel et personnel se transforme souvent, très rapidement, en un projet familial ou communautaire. Tout le monde apporte ce qu'il peut pour qu'un des membres de la communauté puisse réaliser ce projet dont les bénéfices futurs sont supposés rejaillir sur tous. Dans cet ordre d'idée, les principaux domaines d'activités des migrants avant de réaliser le voyage sont le commerce (vente de produit divers dans les marchés locaux), le transport (conduite de taxis, de camions, de motocyclettes, etc.), la mécanique (réparation de véhicule de tous genres, généralement dans des ateliers où le candidat à l'émigration exerce comme apprenti-mécanicien ou même propriétaire), la construction (le secteur BTP et les travaux sur des chantiers divers d'ouvrages publics ou privés), l'artisanat et l'agriculture.

Selon le genre, plus des deux tiers des migrants et des candidats à l'émigration clandestine depuis les pays d'Afrique subsaharienne sont des hommes. Cependant, la mobilité féminine constitue une réalité indéniable du phénomène migratoire contemporain. Car, à côté des flux réguliers de migrantes, les femmes et les filles sont de plus en plus visibles dans les dynamiques migratoires irrégulières, notamment au niveau

des frontières de plusieurs pays de la sous-région ouest africaine qui deviennent des zones de transit avant la poursuite du trajet en direction du Maghreb et des pays européens.

BIBLIOGRAPHIE

Commission Européenne (2015). The European Union's cooperation with Africa on migration. [Disponible sur

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/MEMO_15_4832]

Coulibaly, O. K. (novembre 2016). La migration africaine, état des lieux, résumé du rapport. Étude menée par Asiedu Alex, Ezzine Abdelfattah et Tandian Aly pour MADE et Caritas Sénégal. [Disponible sur internet]

OIM (2019). Rapport sur les migrations dans le monde 2020. [Disponible sur <https://publications.iom.int/books/informe-sobre-las-migraciones-en-el-mundo-2020>]

CONTRIBUTION POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DE LA MIGRATION ET DE L'INTÉGRATION AFRICAINE

CONTRIBUTION TO A BETTER HANDLING OF AFRICAN MIGRATION AND INTEGRATION

Amadou Sileye SALL
Président de l'Association Terre Espoir
pour le Développement (Mauritanie)

Résumé :

Dans le cas présent, la Mauritanie est à la fois un pays émetteur, principalement en direction de l'Afrique subsaharienne et récepteur de migrants, essentiellement Ouest africains. Du fait de sa position géographique, elle est devenue aussi un pays de transit des candidats à la migration vers l'Europe. Face à l'ampleur grandissante des flux de migrants en transit par ces pays enregistrés au cours de ces dernières années, les autorités mauritaniennes prennent de plus en plus conscience de la complexité et des enjeux des questions de la migration internationale. Des mesures et projets de textes visant à mieux contrôler la migration irrégulière sont déjà adoptés ou en cours d'adoption, notamment sous l'influence de la coopération avec les pays européens (Espagne et France). Au cours des cinq dernières décennies, les pays africains ont déployé divers efforts pour soutenir le rêve des fondateurs du continent afin que l'Afrique soit unie, en procédant aux ajustements et aux compromis nécessaires.

Nous sommes une association dénommée ATED (Association Terre Espoir pour le Développement) qui œuvre aussi dans ce sens. Nous sommes basés au sud de la Mauritanie dans une zone frontalière du Sénégal et proche du Mali. Nous avons eu à recenser les migrants dans la zone et les responsables des migrants font appel à nous en cas de difficultés et nos actions vont dans le sens de les aider et les soutenir dans leurs épreuves avec le peu de moyens à nos dispositions mais aussi en les présentant à l'OIM pour assistance directe.

Mots clés : Migration, intégration africaine, société civile mauritanienne, coopération internationale.

Abstract :

In this case, Mauritania is both a sending country, mainly to sub-Saharan Africa, and a receiving country for migrants, mainly West Africans. Because of its geographical position, it has also become a transit country for candidates for migration to Europe. In view of the growing scale of the flows of migrants in transit through these countries in recent years, the Mauritanian authorities are becoming increasingly aware of the complexity and challenges of international migration issues. Measures and draft texts aimed at better controlling irregular migration have already been adopted or are in the process of being adopted, particularly under the influence of cooperation with European countries (Spain and France). Over the past five decades, African countries have made various efforts to support the dream of the continent's founders to have a united Africa, making the necessary adjustments and compromises.

We are an association called ATED (Association Terre Espoir pour le Développement) which also works in this direction. We are based in the south of Mauritania in an area bordering Senegal and close to Mali. We have had to identify the migrants in the area and those in charge of the migrants call on us in case of difficulties and our actions are aimed at helping and supporting them in their ordeals with the few means at our disposal but also by presenting them to the IOM for direct assistance.

Keywords :

INTRODUCTION

En 2017, la Conférence des Nations unies sur le commerce transfrontalier et le développement durable a indiqué qu'il y avait environ 41 millions de migrants internationaux se déplaçant à l'intérieur, en provenance ou à destination de l'Afrique, dont 5 millions d'immigrants du reste du monde, 17 millions de résidents hors du continent et 19 millions de résidents sur le continent¹.

Les rapports sur les migrations en Afrique se sont concentrés sur les déplacements et les migrations irrégulières, en particulier vers l'Europe, et pourtant des conclusions récentes indiquent que 80 % des Africains qui pensent à la migration n'ont aucun intérêt à quitter le continent (OIM, 2017), et n'ont aucune intention de le quitter de manière définitive. Bien que l'Afrique accueille un quart de la population de réfugiés, seuls 2/3 sont des ressortissants de 5 pays sur les 54 que compte le continent. Il existe un appel à un nouveau récit sur la migration contemporaine en Afrique qui se concentre largement sur la migration intra-africaine, comme le démontrent les interminables passages quotidiens aux frontières par les commerçants, dont beaucoup sont des femmes vendant sur les marchés qui essaient simplement de gagner leur vie. Contrairement à l'impression d'horreur véhiculée par les médias de la migration irrégulière d'Afrique par la Méditerranée, la plupart des migrants africains ne traversent pas les océans, mais plutôt les frontières terrestres.

L'ONG ATED, étant une organisation de référence de droit mauritanien, et ayant une expérience en la matière dans le domaine de l'assistance des migrants et de la sensibilisation sur le droit des migrants, entend développer quelques points en rapport avec la migration en Afrique. Cela sera structurée en quelques points centraux, à savoir : la politique migratoire mondiale, l'intégration et la migration en Afrique, la migration et la libre circulation des biens et des personnes et la gouvernance de la migration.

1. Les politiques migratoires mondiales

Actuellement, on compte plus 281 millions de migrants dans le monde en 2020 (migrants qui ont quitté leurs pays d'origine pour résider dans un autre pays), soit 3,6% de la population totale² y compris les migrations forcées. Ce chiffre augmente de 2 % par an, en dépit de nombreuses restrictions à la mobilité transnationale durant ces dix dernières années.

Or la mobilité humaine, en particulier la migration, s'impose comme un élément crucial de la mondialisation méritant d'être mieux appréhendé par les Etats et les organismes internationaux. Une migration humaine est un déplacement d'individus ou de populations d'un pays dans un autre pour des raisons économiques, politiques ou culturelles. La migration ne touche que les populations sédentarisées. Car c'est le point d'attache, le logement, le domicile, qui constitue le point de départ de toute migration. C'est un phénomène certainement aussi ancien que l'humanité.

Les démographes considèrent que les migrations seront une importante variable d'ajustement d'ici 2050, échéance à laquelle 2 ou 3 milliards d'individus supplémentaires sont attendus sur la planète, alors que les effets des modifications climatiques se feront probablement déjà sentir et que certaines zones ne pourront plus nourrir une population supplémentaire.

¹ Rapport sur la migration en Afrique, OIM.

Les migrants sont donc au cœur des débats de l'actualité car la richesse de ces acteurs (en terme humain, économique, financier) se fondent médiatiquement dans l'unique vocable de Co-développement.

2. Les politiques migratoires Nord - Sud

Les pays d'Europe adoptent une politique globale européenne en matière de migrations dont les actions prioritaires sont centrées sur l'Afrique et la Méditerranée mais aussi les pays de l'Est et la Turquie. (Cf. décisions issues des conférences de Rabat³, Tripoli et Lisbonne). Les différentes approches migratoires des pays européens, dont la France, sont inscrites dans le pacte européen⁴ sur les migrations, adopté sous la présidence française de l'Union Européenne en octobre 2008 et qui souligne l'importance des logiques de développement et de Co-développement. La tendance actuelle des pays industrialisés est de promouvoir le dialogue avec les pays d'origine et de transit pour une gestion concertée des migrations.

Toutefois, malgré les nombreuses communications du gouvernement français et la forte médiatisation autour de la signature d'accords censés montrer « le souci de concertation » avec les pays d'émigration, très peu sont rentrés en vigueur, faute pour les autres d'avoir été ratifié par la France⁵. La marge de manœuvre des pays africains dans ces accords politique est très limité car le souci de concertation n'est pas réellement respecté et n'a pas lieu pour constituer un accord harmonieux des différentes directives à prendre.

Le Colloque international des sociétés civiles euro-africaines sur les migrations, le développement humain, durable et solidaire en a témoigné par sa déclaration d'engagement ; « Considérant les inégalités flagrantes entre pays du Nord et pays du Sud liées aux modèles économiques dominants qui sont imposés aux pays du Sud et réaffirmant leur préoccupation face aux aspects de la crise économique et financière internationale et la nécessité de défendre la diversité culturelle et du droit à la liberté de circulation et d'établissement⁶ ».

La volonté de certains pays du Nord est d'inciter le pays de départ et de transit à s'engager dans le contrôle des flux migratoires en échange de possibilités de migration légale et d'aide au développement. Cependant, tous les pays du Sud – cas de la **Mauritanie** – ne sont pas dotés de politique nationale sur les migrations (PARTIE A SUPPRIMER). La mauritanie dispose bien d'une stratégie nationale de gestion de la migration.

Dans le cas présent, la Mauritanie est à la fois un pays de départ, principalement en direction de l'Afrique Subsaharienne et récepteur de migrants, essentiellement Ouest africains. De part sa position géographique, elle est devenue aussi un pays de transit des candidats à la migration irrégulière vers l'Europe. Face à l'ampleur grandissante des flux de migrants en transit par ce pays enregistré au cours de ces dernières années, les autorités mauritaniennes prennent de plus en plus conscience de la complexité et des enjeux des questions de la migration internationale. Des mesures et projets de textes visant à mieux contrôler la migration irrégulière sont déjà adoptés ou en cours d'adoption, notamment sous l'influence de la coopération avec les pays européens (Espagne et France).

³Déclaration et plan d'action de la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement à Rabat le 11 juillet 2006 – en *Annexe*.

⁴Pacte européen – octobre 2008 – en *Annexe*.

⁵ Les accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au Co-développement, version actualisée au 6 janvier 2009, Document d'analyse, La CIMADE « L'humanité passe par l'autre ».

⁶Déclaration d'engagement final, Colloque international des sociétés civiles euro-africaines sur les migrations et le développement humain durable et solidaire du 12 au 14 octobre 2009 à Dakar-Sénégal (CONGAD).

3. Intégration et migration en Afrique

Au cours des cinq dernières décennies, les pays africains ont déployé divers efforts pour soutenir le rêve des fondateurs du continent afin que l'Afrique soit unie, en procédant aux ajustements et aux compromis nécessaires. L'une de ces initiatives pour le développement de l'Afrique a été la notion de Renaissance africaine (RA), l'idée que l'Afrique deviendrait une puissance et un acteur important dans le monde (Mandela, 1997). Cette notion a été annoncée par les essais de Cheikh Anta Diop et par les leaders d'opinion de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle du Liberia, du Nigéria et de l'Afrique du Sud.

Le concept a ensuite été popularisé par les Présidents sud-africains Nelson Mandela et Thabo Mbeki, et renforcé par le Programme de redressement africain du millénaire de Mbeki et le Plan Oméga du Président sénégalais Abdoulaye Wade. Le Plan d'action de Lagos de 1980 (OUA, 1980) a également été élaboré pour renforcer l'autonomie et l'interdépendance de l'Afrique. Malheureusement, sa faible mise en œuvre a entravé la réalisation de ses objectifs (ECOSOC et CEA-ONU, 1990).

Ces initiatives ont finalement abouti à l'adoption de l'Union africaine, qui accorde un plus grand crédit à la démocratie, à la bonne gouvernance, aux droits de l'homme et des peuples, à la paix et à la sécurité, à la lutte contre l'impunité et à la participation des citoyens africains. En reconnaissant que le développement économique ne pouvait pas se faire dans un vide de gouvernance et de démocratie (CEA-ONU, InterAfrica Group/Justice Africa, 2002), l'Acte constitutif a été établi pour reconcevoir les principes sous-jacents du panafricanisme, en poussant le continuum de la souveraineté vers l'intervention, plutôt que vers l'intégrité territoriale précédemment vénérée (George, s.d.).

Les graves conflits internes et les catastrophes naturelles du XXe siècle ont montré aux gouvernements africains qu'ils ne pouvaient plus être indifférents aux événements clés qui se produisaient dans les pays du continent, qui étaient si interconnectés qu'ils suscitaient une réaction collective ; et que la diminution des corollaires de l'oppression, de la domination et de la conquête nécessitait une action collective plus vigoureuse.

Plus de 55 millions de personnes sont actuellement déplacées à l'intérieur de leur propre pays, déracinées par les conflits, la violence et les catastrophes. Les déplacés internes vivent souvent dans des endroits surpeuplés et insalubres où les emplois et les services sont rares. Ces conditions désastreuses ont aujourd'hui empiré en raison des risques sanitaires et des impacts socioéconomiques de la pandémie.

En 2019, l'OIM a fourni une protection et une aide à plus de 21 millions de déplacés internes et à six millions de membres des communautés d'accueil touchées. L'organisation a joué également un rôle actif dans les initiatives mondiales visant à résoudre le déplacement interne, notamment le Groupe de haut niveau des Nations Unies sur les déplacements internes, une initiative lancée par le Secrétaire général en février 2020 pour trouver des solutions audacieuses à cette crise mondiale et la plateforme GP20, qui promeut les Principes directeurs relatifs au déplacement interne.

4. Stratégie continentale pour l'Afrique

La migration intra-africaine reste selon l'OIM une tendance dominante de la migration africaine contemporaine. La Stratégie définit la nouvelle orientation de l'Organisation avec l'Afrique aux niveaux politique et stratégique. Elle est en accord avec les buts et objectifs du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (GCM) auquel presque tous les pays africains adhèrent, ainsi qu'avec le Programme pour le développement durable à

l'horizon 2030, la vision stratégique de l'OIM et le Cadre de gouvernance des migrations de l'OIM (MIGoF).

Les participants lors de ces différents ateliers ont fourni des recommandations sur les moyens d'aller de l'avant et ont réitéré leur engagement à travailler en étroite collaboration avec l'OIM dans la mise en œuvre de cette stratégie. Cette collaboration est d'autant plus cruciale qu'elle intervient en pleine COVID-19, qui a imposé d'énormes contraintes à la mobilité humaine.

La stratégie jette les bases d'une coopération renouvelée et renforcée avec la CUA, les CER de l'UA et les États membres de l'Union africaine ainsi qu'avec le système des Nations Unies, entre autres acteurs clés, pour une meilleure gouvernance de la migration africaine afin de favoriser un développement inclusif et durable en Afrique.

Elle souligne également les besoins et les priorités des pays africains, correspondant à l'Agenda 2063 de l'UA et aux autres instruments internationaux et régionaux pertinents. Au cours des cinq prochaines années, les principaux domaines de tendances et moteurs seront le changement climatique et la dégradation de l'environnement, les tendances démographiques et l'urbanisation, la féminisation croissante de la migration, l'augmentation de la migration interne et les défis permanents en matière humanitaire et de développement.

Les partenariats de l'OIM avec la CUA, les CER et les États membres contribueront à renforcer le rôle de la migration dans le développement des pays africains, à relever ses défis et à promouvoir les aspects positifs de la migration grâce à des cadres de gouvernance efficaces. Ils renforceront également la gouvernance et la gestion des migrations grâce à des approches innovantes et dynamiques liées aux réalités et aux systèmes de valeurs africains.

Des actions concertées et coordonnées sont nécessaires dans un esprit de partage des responsabilités entre les États et les autres parties prenantes nationales et internationales pour tirer le meilleur parti des avantages de la migration et relever ses défis, notamment l'impact négatif de la COVID-19 sur les systèmes de gestion des migrations et des frontières, et sur la protection des migrants.

5. Gestion des frontières et libre circulation des personnes

De nombreux pays d'Afrique ont des infrastructures en matière de gestion des frontières et des capacités en personnel insuffisantes, ainsi que des frontières étendues et poreuses, dont un certain nombre doivent encore être définitivement délimitées. Les migrations irrégulières sapent le concept de libre circulation associé à la capacité des États à gérer leurs propres frontières. En Mauritanie, plus de 49 points de passage officiels sont construits et équipés par le système Obour, afin de surveiller les frontières. L'exemple, le plus pertinent, c'est la construction d'un centre de coopération Police gendarmerie et douanes des 3 pays (Mali, Mauritanie, et le Sénégal), logé en Mauritanie, sur le financement de l'UE.

Le projet de stratégie de l'Union africaine pour le renforcement de la gouvernance des frontières en Afrique définit la gestion des frontières comme « la coordination et la coopération nationales et internationales entre toutes les autorités et agences compétentes impliquées dans la sécurité des frontières et la facilitation des échanges, afin d'établir une gestion des frontières efficace, efficiente et coordonnée, pour atteindre l'objectif de frontières ouvertes, mais bien contrôlées et sécurisées ». On pense souvent à tort que le passage à la libre circulation dans le contexte de l'Union africaine implique la suppression des frontières et entraînera le franchissement irrégulier et incontrôlé des frontières par les personnes.

L'aspiration ultime de l'Union africaine est la création d'un marché commun qui assure la libre circulation de la main-d'œuvre, des capitaux et d'autres ressources au niveau continental.

Toutefois, même à ce stade final du processus d'intégration, il n'est pas prévu de supprimer les frontières intérieures et de les remplacer par une frontière extérieure commune, et le processus de passage des frontières reste un processus géré, bien que fortement facilité et communément soutenu par une technologie avancée et des approches inter-agences plus coopératives ou intégrées de la gestion des frontières.

6. Le cas de la République Islamique de Mauritanie

Certains accords ont été répertoriés par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant le gouvernement mauritanien, même s'ils sont plutôt anciens et ne concernent que la migration de travail :

- Différents accords de libre circulation de personnes avec de nombreux pays ouest africains (Mali, Sénégal...)
- Accord relatif à l'emploi et au séjour des travailleurs mauritaniens au Sénégal et sénégalais en Mauritanie (1972)
- Convention en matière de travail et d'utilisation des ressources humaines entre l'Algérie et la Mauritanie (2004)
- Accord de rapatriement des migrants ouest-africains ayant transité en Mauritanie en situation irrégulière en Espagne (2003)⁷
- Accord de coopération en matière de régulation et de gestion des flux migratoires (2007)
- Déclaration commune entre l'Union Européenne et la Mauritanie (Juin 2007)⁸
- Accord de réadmission en cours de négociation avec la France

Au cours de ces dernières années, la Mauritanie est devenue un pays de transit par excellence à destination de l'Espagne par les îles Canaries. De récentes évolutions des dynamiques migratoires (« embarcation de fortune ») s'orientent vers l'Espagne et l'Italie, nouvelles destinations convoitées. Récemment, des mesures visant le contrôle de la migration irrégulière ont été adoptées dans le cadre de la coopération avec les pays européens et en particulier avec l'Espagne, notamment par le durcissement des contrôles aux frontières et la zone maritime. De ce fait, la Mauritanie a entreprise de grands efforts dans le cadre de la prévention et la lutte contre le trafic de migrants clandestins.

Un accord portant sur l'organisation de la migration légale et temporaire a été signé le 25 juillet 2007 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne. Sans oublier que cette coopération bilatérale en matière de circulation de personnes et d'immigration avait déjà été concrétisée (stipulée) entre ces deux pays voisins dans un premier accord du 1er juillet 2003 en matière d'immigration, pour coopérer dans la lutte contre l'immigration et contre les réseaux de trafic de personnes.

Face à ce nouveau fléau, le Gouvernement mauritanien a pris des mesures spécifiques pour une meilleure protection des frontières afin de gérer efficacement ces flux de migrant(e)s vers l'Europe. Ainsi, le gouvernement mauritanien a eu l'initiative de créer en octobre 2005 un Comité interministériel et un Groupe d'Etude sur la Gestion des Flux Migratoires (GEFM)⁹ pour couvrir le champ très vaste que constitue la problématique des flux migratoires. Ce groupe est composé de l'administration, d'acteurs de la société civile, des partenaires au

⁷ CARIM, profil Migratoire, mars 2010

⁸ EODS - Mauritanie 2007 DECLARATION PRÉLIMINAIRE

⁹ Migration en Mauritanie, Publication OIM, mars 2008

développement concernés par la question de migration, la commission européenne, les Etats membres de l'UE, des partenaires techniques et financiers et les Ambassades des Etats voisins.

Sans oublier que depuis février 2007, ce pays fait parti des pays d'observation du réseau de correspondants scientifiques du CARIM, Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales, créé en février 2004 et financé par la Commission Européenne. Le CARIM a pour objectif l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région de l'Afrique du Nord et de la Méditerranée orientale. Il se compose d'une cellule de coordination à l'Institut Universitaire Européen à Florence en Italie et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie ainsi que la Libye et la Mauritanie (en 2007).

Au dernière nouvelle, le gouvernement mauritanien serait ouvert au dialogue bilatéral avec la France pour signer un accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au Co-développement. Cet accord pose la question des migrations et de la gestion des flux migratoires et pour laquelle le Co-développement a été érigé en solution.

Les dispositions prises dans cet accord concernant les actions d'aide de développement mis en place par les migrants, se focalisent surtout sur les transferts d'épargne. Cette dernière intéresse car elle représente une manne d'argent considérable. La mobilisation de cette épargne « à des fins d'investissement » est donc encouragée dans ces accords, sans se substituer aux responsabilités des Etats en matière d'infrastructures et de services de base.

7. Politique publique et initiatives M&D en Mauritanie

Le constat qui est fait en Mauritanie particulièrement dans les wilayas du Guidimakha, Gorgol et Brakna, ou l'ONG ATED a une vision générale des choses, pour ne citer que cela, est qu'au contraire de beaucoup d'autres wilayas dans le pays, les initiatives et projets M&D ou de codéveloppement sont relativement rares. Les exemples sont nombreux, dans les villages de la *wilaya*, de projets ou initiatives portés ou appuyés, sur la base de dons ou d'envoi de matériel notamment, par la diaspora.

Les trois secteurs les plus visés sont l'éducation, la santé et l'eau. On retiendra surtout les actes de solidarité des migrants : envoi de médicaments, prise en charge des frais médicaux d'un parent souffrant ou d'un villageois, etc.

On peut établir la typologie suivante relativement à la contribution des migrants au développement de leur localité d'origine :

- Les **solidarités familiales** – filets sociaux comme la gestion de l'urgence, l'organisation de fêtes, le rapatriement des corps, l'adhésion à une mutuelle de santé...
- Les **contributions sociales** – participation à des projets d'infrastructures d'accès aux services de base, d'éducation, d'assainissement, d'eau, de santé, d'énergie...
- Les **investissements économiques** – immobilier, projet générateur de revenus, entrepreneuriat, banque de céréales, barrages...
- Les **apports culturels** – compréhension/décryptage des codes culturels, sauvegarde et promotion des patrimoines...
- Les **innovations** – tout type de savoirs nouveaux acquis durant les parcours migratoires
- **Partenariats** – capacités à ouvrir les territoires sur l'ailleurs, créer des coopérations entre acteurs
- **Plaidoyer** – campagne autour de la diffusion de valeurs, de la protection des droits, pour la promotion de plans d'actions thématiques, etc.

Dans certaines wilayas (Guidimakha surtout), la contribution des migrants au développement est difficile à évaluer. Alors qu'elle semble évidente avec les villages, elle l'est moins avec la ville. Cela tient peut-être à l'histoire de Sélibabi, ville relativement récente qui a grossi autour de son centre administratif, et dont l'attachement des habitants (ou anciens habitants) au territoire ne peut pas être le même que dans les autres territoires de la région, où l'attachement au terroir est évident.

Les formes les plus citées de contribution des migrants au développement de Sélibaby étaient, de très loin, les contributions sociales, avec la participation à des projets d'infrastructures de base, et les solidarités familiales, c'est-à-dire l'appui à des filets sociaux comme la gestion de l'urgence, le rapatriement des corps, la caisse de cotisation de Sélibaby à l'étranger... Les investissements immobiliers étaient également cités, dans une moindre mesure. Les liens entre la diaspora et les coopératives féminines ont été mentionnées lors de temps de concertation.

Toutefois, ces mêmes enquêtes comme les temps de concertation qui ont suivi n'ont pas permis de faire émerger des cas concrets d'initiatives portées ou soutenues par les migrants. Le constat qui en est tiré est d'ailleurs que, globalement, il existe une forte méconnaissance des habitants sur les formes de contribution des émigrés, internes comme externes, au développement du territoire. Leur contribution passe avant tout par de l'envoi d'argent (transferts financiers), de nourriture ou de matériel à leur propre famille.

Parmi les initiatives M&D identifiées sur la commune de Sélibaby, on peut noter :

- L'équipement de l'hôpital régional de Sélibaby en 2003, avec l'UAGF et le soutien de l'association « Les Amis du Désert » (lits, médicaments, etc.) ;
- La formation de l'ensemble du personnel soignant du Guidimakha, sur la gynécologie, le paludisme et les maladies diarrhéiques ;
- La construction d'un mur de clôture du cimetière vers 2015, cofinancée par des notables du quartier et par des membres de la diaspora de Bambaradougou ;
- La construction d'un centre polyvalent appelé Maison du Guidimakha en 2009-2016, sur la base de dons coordonnés par l'UAGF, qui regroupe la diaspora du Guidimakha ;
- La reconstruction de la mosquée dite « Diamaa Ferlo » (bâtie en 1982) dans le quartier de Ferlo, démarrée en 2016 sur la base du volontariat de quelques maçons et du financement par des habitants du quartier et des membres de la diaspora ;
- La participation individuelle au financement de mosquées ;
- La promotion de la culture soninké avec l'appui d'APS.

Quant aux initiatives portées par les communautés immigrées dans la commune, notamment les Maliens et les Sénégalais, on distinguera, sur la base des temps de concertation menés dans le cadre du projet MIDRIM, l'impact économique et social de leur présence dans la commune – sans même parler de la dimension culturelle – de leurs actions ponctuelles. Ainsi, les associations de ressortissants organisent lors de grands événements comme les fêtes nationales (du pays d'accueil et du pays d'origine) des opérations festives ou civiques : balayage de rues de la ville, don de sang dans les structures de santé de la ville, etc. Parallèlement, leur présence a un impact indéniable sur le développement de la commune puisqu'ils apportent un certain savoir-faire dans certains métiers qualifiés, comme soudeur ou maçon, dans lesquels ils recrutent et forment de jeunes mauritaniens.

MELILLA, LE MUR DE LA MORT

Oscar Roméo CASSIEN
Université Félix Houphouët-Boigny

Les récents événements scandaleux de Melilla, du 27 juin dernier, caractérisés par une violence policière aveugle exercée contre des migrants clandestins d'Afrique noire, pose à nouveau le problème de la nature et des perspectives de la relation entre l'homme noir et le blanc.

Condamnée et chosifiée par l'histoire et les religions, la race noire n'a de valeur que lorsqu'elle essaye de s'occidentaliser. Du Coran à la Bible en passant par la Tora la diégèse de ces livres présente toujours le Noir pariât et dont l'histoire se perde toujours dans les mouvements de l'histoire de la race blanche. Il ne peut conter sa propre histoire, celle-ci ayant été fagocité par ceux à qui elle a ouvert ses portes depuis la nuit des temps. Si s'étaient des occidentaux qui étaient traités de la sorte dans une partie du globe, actuellement tous les médias allaient s'en saisir.... Qu'on « broie » du noir dans le monde arabe, en occident, en Asie ou aux USA ça n'émeut personne... C'est à croire que le noir est le spectateur de la partie qui se joue entre les dites « supers puissances » qui dicte la conduite du monde. Frantz FANON n'avait donc pas tort en les traitant de « *Damnés de la terre* ».

C'est vraiment dommage. Tous ces jeunes ne demandent rien d'autres qu'à se faire une place sous le soleil. Les dirigeants Africains noirs dans leur grande majorité sont incapables de leurs offrir cela. A la place de projets sociaux à même de faire profiter au mieux les retombées des richesses du continent, ils leur servent des discours fleuves teintés de tribalisme. Des mythomanes qui se succède à la tête des pays d'Afrique Noire. Dans l'opposition ils promettent monts et merveilles à leurs compatriotes, mais une fois aux affaires ils se muent en vassaux et gardiens du pseudo patrimoine de l'occident qui se sucre sur le dos de ses pauvres vies qui n'aspirent qu'à vivre en parfaite harmonie avec la nature qui les entoure.

Certes « *l'homme africain n'est pas assez entré dans l'histoire* »¹ dicit Nicolas Sarkozy, mais l'Afrique noire en général est riche de tout et donne tout au système économique mondial. En lieu et place de solutions ingénieuses pour faciliter le quotidien à leurs concitoyens, les dirigeants ouest africains orchestrent de connivence avec l'occident, des systèmes mafieux pour hypothéquer l'avenir de leur population et assurer la survie du capitalisme. Ces jeunes empruntent le chemin de l'immigration pour des raisons certes multiples et multiformes mais pour la grande majorité le motif économique est l'élément déclencheur d'une telle entreprise. En effet, ayant hérité d'un système économique coloniale, la plupart des pays d'Afrique subsahariens ont leur économie essentiellement tributaire de l'exportation de matières premières vers leurs ex-métropoles.

A cela s'ajoute le fait que les dirigeants dans ces différents pays n'accèdent à la magistrature suprême qu'en jouant sur la sensibilité religieuse ou la fibre tribالية, plutôt qu'avec de projets de société bien élaborés et réalistes. Une fois au pouvoir, le népotisme, le tribalisme et la gabegie s'installent et les besoins sociaux s'ils ne sont pas logés aux oubliettes, se transforment en propagande électorales ou moyens de pression pour assurer des postes politiques. Et les mots débiter par ces « politocards » sont les suivants : « Si

¹Discours prononcé le 26 Juillet 2007 à Dakar au SENEGAL. Cf. [www. Lepoint.fr](http://www.Lepoint.fr)

vous votez pour moi, vous aurez l'électricité, l'asphalte, l'eau potable, les hôpitaux, les écoles etc... ». Ce qui, pour des Etats respectueux de la vie humaine est une évidence, en Afrique noire pour l'obtenir il faut qu'il y soit plusieurs qui passent de vie à trépas avant que les autorités ne se mettent à l'action.

Ces jeunes partent parce qu'après plus de soixante-deux ans d'indépendance, ils ont compris que leurs pays vont à reculons. Ayant vu les souffrances de leurs parents ou leurs grands-parents ils décident de confier leurs sors au destin pour éviter de finir comme ceux-ci dans la misère et la paupérisation orchestrée et entretenue par l'occident. C'est connu de tous que l'occident fait et défait ses « préfets » en Afrique occidentale, tant les exemples et les preuves de l'ingérence de la France principalement dans la vie politique des pays d'Afrique subsaharienne surabondent. Les cas les plus récents sont entre autres ceux du Mali, de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la Guinée et du Tchad. Le modus opérandi est toujours le même depuis la période des indépendances *invitro* (parce que montées de pièce...) offerte à ces pays dans les années 1960. C'est en ce sens que la méga star du reggae Alpha Blondy résumera le problème de la mainmise de l'occident et du retard de développement de la sous-région ouest africaine en ces termes :

« La Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial de cacao... et elle est incapable de faire du chocolat (...) La France décide d'enlever Gbagbo pour Ouattara. Elle récupère les plus gros marchés, car elle rappelle chaque fois à Ouattara que c'est grâce à elle (la France) qu'il occupe le fauteuil. La redevabilité est une réalité dans l'affaire de la Côte d'Ivoire. Et tout ceci est de notre faute. »².

C'est le lieu de souligner que le rôle de l'Afrique en générale et l'Afrique subsaharienne dans la mondialisation est de servir les industries de par le monde par ses matières premières que de s'industrialiser elle-même. Tous les dirigeants ayants pris consciences de cette orientation sans lendemain pour leurs compatriotes et qui ont essayé de changer les choses ont fini soit le corps dissout dans l'acide sulfurique ou soit avec une tombe placée à un endroit stratégique de certaines capitales rappelant ainsi le sort réservé à tous ceux qui aimeraient emprunté un autre chemin que celui tracé par le système occidental.

Melilla, donne à réfléchir sur l'importance que l'Espagne et le Maroc accordent aux relations séculaires qui les unissent à l'Afrique noire. Comment le Maroc, dont l'africanité était redevenue l'une des pièces maîtresses de sa diplomatie et l'un des leviers essentiels de sa stratégie d'émergence économique peut-il permettre de tels actes sur son territoire ? Comment le Maroc qui s'est battu bec et ongles pour réintégrer l'Union africaine (UA) et même pour adhérer à la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) peut-il voir et laisser souffrir des noirs, majoritairement de cette région sur son sol ? Comment le Maroc a-t-il pu tomber aussi bas dans l'horreur du racisme et de la xénophobie que suggèrent les images d'épouvante de ces corps de noirs brisés, jetés et empilés comme du bétail mort à la boucherie?

Quel désastre pour le Maroc et pour l'unité de notre continent ! Évidemment le racisme et la xénophobie ne sont l'apanage d'aucune nation, d'aucune race et d'aucune région du monde. Les images de la chasse à l'homme noirs par d'autres noirs dont le seul crime est d'être étranger, dans des rues d'Afrique du sud ou d'ailleurs sont encore fraîches dans les mémoires. La bêtise humaine est partout pareille. Mais dans le cas du Maroc, à cela s'ajoute la folie géopolitique : car ce qui s'impose comme une triste évidence est que ce carnage que dis-je cet holocauste, a été fait à l'autel des retrouvailles avec l'Espagne.

² Déborah COULIBALY in www.greateventtv.com/Abidjan/Live Experience: Alpha Blondy 26 ans après. Consulté le 28/06/2022

Cela se confirme à travers les multiples interventions du premier Ministre espagnol Pedro Sánchez après le tragique évènement. Il dira en substance « *Tous ceux qui verront la vidéo remarqueront que la gendarmerie marocaine a tenté d'éviter cette attaque violente en employant les moyens conventionnels, mais nous reconnaissons le travail extraordinaire qu'elle a fait...* »³.

Massacré des hommes sans défense devient un exploit pour le premier ministre. Mais, si l'attitude du Maroc et de son nouveau copain l'Espagne choque plus d'un, vu l'émoi que cette orgie de violence a suscité de par le monde, le mutisme des dirigeants africains surtout ouest africains laisse quoi. C'est à croire que ces migrants sont des individus *ex nihilo*.

Aux autorités marocaines l'on est tenté de demander : l'Espagne mérite-t-elle un tel naufrage de plus de trente ans de diplomatie africaine du royaume? Quand on sait les investissements du Maroc dans la sous-région. Quel en sera le bénéfice pour *Attijari wafa Bank*? Protéger l'Espagne de mille migrants affamés vaut-il l'image du Roi du Maroc - celui que l'on surnommait il y'a peu « Mohamed VI- l'Africain »? Il faut que les responsabilités soient situées et que justice soit rendue. Maintenant, si ce programme anti noir est une bévue d'un commandement déconnecté de la politique du royaume, il reviendra aux autorités d'en faire la démonstration vu que Pedro Sánchez ne cesse de marteler que cette situation a été orchestrée par des groupes mafieux opérants de part et d'autre des deux frontières. Il faut que tombent des têtes et au plus haut niveau de l'Etat marocain et espagnol, et que justice soit faite pour ces pauvres gens morts dans d'atroces souffrances pour une illusion d'Europe et de fraternité humaine. Cela ne sera effectif que si les dirigeants Africains en général et Oest Africains en particulier prennent à bras le corps cette situation digne d'un autre âge.

³ www.rtve.com/VALLA_MELILLA: SÁNCHEZ insiste en DEFENDER a la POLICÍA MARROQUÍ: "Repelieron un ataque" | RTVE - YouTube

DE L'IMMIGRATION COTONNIÈRE A L'ADOPTION DE LA CULTURE DE L'ANACARDE : UNE ESQUISSE DE SOLUTION DE DÉVELOPPEMENT LOCAL A L'ÉPREUVE DU TEMPS ET DE L'ESPACE DANS LE DÉPARTEMENT DE DIANRA (COTE D'IVOIRE)¹

About TUO

Université Alassane Ouattara Bouaké

La Côte d'Ivoire est un pays à vocation agricole conformément à la visée de la politique agricole coloniale. Dans cette lancée, les autorités Ivoiriennes d'après indépendance ont privilégié l'agriculture de plantation axée sur le binôme café-cacao. Ce choix a fait du Nord de la Côte d'Ivoire, une zone marginalisée au grand profit du Sud forestier. Il s'en suit dans la décennie 1970-1980, un déséquilibre flagrant en matière de développement régional entre le Sud forestier et le Nord du pays. Pour résoudre le problème, la cotonculture a été introduite dans le Nord du pays avec des mesures d'accompagnements très excitatrices. Les résultats de ce modèle de développement sont assez probants au point de susciter une migration intrarégionale pour la colonisation des terres jusqu'à ce jour restées inexploitées. C'est dans ce contexte que s'est développé la migration cotonnière du développement de Dianra.

Jusqu'à la fin des années 1990, le coton apparaissait comme la culture motrice du développement des régions de savane en Côte d'Ivoire et mieux du département de Dianra avec l'implantation d'une usine d'égrenage de coton. Au regard de l'impact de la cotonculture sur le développement des régions cibles, on note qu'il s'agit d'un projet de développement durable bien pensé en connaissance de cause de l'émergence des problèmes fonciers dans le Sud forestier. Malheureusement, suite à la chute consécutive des cours du coton et au coût élevé des facteurs de production, la stratégie de contournement choisie par les agriculteurs est la culture de l'anacarde. Laquelle culture s'est développée rapidement au côté du coton de plus en plus à l'abandon dans cette aire culturelle Senufo. Contrairement à la cotonculture promu par l'Etat Ivoirien, le développement de la culture de l'anacarde dans le département de Dianra comme dans la plupart des zones de production en Côte d'Ivoire est à l'initiative des agriculteurs. Aujourd'hui, cette culture procure des revenus qui mettent au défi toute autre culture du département au point de ravir au coton, la place de « culture moteur de développement » Berti *et al* (2006, p. 6).

Dans le département de Dianra, l'adoption de la culture de l'anacarde s'inscrit dans une logique de diversification des cultures d'exportation pour faire face aux contraintes naturelles d'ordre climatique et surtout les besoins numéraires dictés par la course au développement socioéconomique. Ces choix guidés ou spontanés des cultures principales en milieu rural comme modèle de développement local, ne prennent pas toujours en compte les facteurs externes et internes de durabilité des projets agricoles. En privilégiant la culture de l'anacarde dans la restructuration de l'espace agricole au détriment du coton c'est remettre en cause la politique de développement local ancien promu par les autorités Ivoiriennes. Et pourtant, ce modèle de développement au regard des résultats en matière de niveau de développement semblait

¹ Ce texte est un résumé de l'article publié dans la revue *EL FOCO* 13 éditée par FEI.

bien pensé et bien adapté aux régions savanicoles du Nord Ivoirien. En effet, le développement de la cotonculture en région de savane en Côte d'Ivoire rime avec le début de l'introduction de la culture attelée et au virement progressif des producteurs vers ce nouveau mode de production. L'adoption de la culture attelée a conduit à l'extension des surfaces emblavées tant pour le coton aussi bien que pour les cultures vivrières en l'occurrence, la culture du riz et du maïs. Il s'en suit une augmentation des revenus par l'effet de l'accroissement des superficies agricoles. Outre l'amélioration des revenus, la cotonculture apparaissait comme le gage de la sécurité alimentaire du département de Dianra. En passant de la cotonculture à la culture de l'anacarde, par le modèle associatif, les producteurs ont montré leur capacité de résilience face à toute situation qui compromet leur intérêt. Le problème est qu'après seulement deux décennies d'expérience avec l'anacarde comme culture motrice dans le département de Dianra, on assiste à l'émergence d'un autre type de problème qui, si l'on n'y prend garde, risque de compromettre définitivement la dynamique agricole du département de Dianra.

En effet, la culture de l'anacarde qui a connu un progrès spectaculaire dans le département de Dianra répondait dans la visée des producteurs, à plusieurs besoins. Aux besoins numéraires, s'ajoute la préoccupation de la variation climatique qui impacte négativement le niveau de production des producteurs. La structuration de l'espace agricole désormais dominée par les vergers d'anacarde, est aujourd'hui au centre de conflits interminables nés de la saturation foncière. L'extension des vergers d'anacarde a conduit à l'immobilisation des terres agricoles là où la demande est de plus en plus forte à cause de l'accroissement rapide de la population agricole. De ces constats, il apparaît très difficile de trouver un modèle approprié de développement local durable des zones de savane ivoirienne fondé sur les cultures d'exportation qu'elles soient annuelles ou pérennes. Dès lors, convient-il de s'interroger sur les enjeux à long terme des choix privilégiés des cultures dans l'élaboration des plans stratégiques de développement local. A l'évidence, la préoccupation centrale est de savoir dans quelle mesure l'agriculture peut-elle servir de repère dans la stratégie de développement local du département de Dianra et par-delà, les autres localités des régions de savane en Côte d'Ivoire ?

La réponse à cette question se fonde sur l'analyse de données fournies par une recherche documentaire et une enquête de terrain. La recherche documentaire se résume en la consultation de documents généraux et spécialisés. A ces documents s'ajoutent des rapports de plan de campagne, fournis par les sociétés cotonnières (Ivoire Coton), une monographie consultée à la sous-préfecture de Dianra sans compter les données statistiques collectées auprès de la direction départementale du ministère de l'agriculture de Dianra et celui des Ressources animales et halieutiques. L'enquête de terrain s'est déroulée dans 8 localités choisies au sein des deux sous-préfectures qui composent le département. Au total, cette enquête a concerné 205 cotonculteurs pour un taux de couverture et de représentativité respectivement porté à 33,33 et 15%.

Les résultats de l'étude stipulent que la cotonculture est le fondement de l'immigration agricole du département de Dianra. A ce titre, l'immigration cotonnière du département de Dianra s'est soldée par un taux important du nombre des immigrants dans la population agricole de Dianra marquée par une inégale répartition de la population entre immigrants (70 %) et autochtones (30 %). Par ailleurs, la culture cotonnière qui fondait la principale raison de l'immigration dans l'espace agricole de Dianra s'est vue reléguée au second rang en terme de choix des principales cultures adoptées par les agriculteurs de la localité de Dianra. Dans un passé récent (1980-2000), la cotonculture constituait la pierre angulaire du développement local à Dianra. Elle est à l'origine des

innovations techniques agricoles (culture attelée, usage d'intrants) et surtout de la sécurité alimentaire par l'accroissement des rendements en matière de production vivrière.

Malheureusement, suite à la chute consécutive des cours du coton et au coût élevé des facteurs de production, la stratégie de contournement choisie par les agriculteurs est la culture de l'anacarde. Laquelle culture s'est développée rapidement au détriment du coton. Aujourd'hui, cette culture procure des revenus qui mettent au défi toute autre culture du département au point de ravir au coton la place de « culture moteur de développement » Berti *et al* (2006, p. 6). Le recours à la culture de l'anacarde comme nouvelle culture pour faire face aux nouveaux défis agricoles s'est soldé dans le temps par l'extension démesurée des vergers d'anacarde conduisant à « la fin des terres » avec son corollaire de problèmes multiples tels que les conflits fonciers. Si le développement guidé et soutenu de la cotonculture avait pour unique but de réduire les disparités régionales, on apprend avec les producteurs que, l'adoption de la culture de l'anacarde s'inscrit dans une logique de diversification des cultures d'exportation pour faire face aux contraintes naturelles d'ordre climatique et surtout aux besoins numéraires dicté par la course au développement socioéconomique.

Cette motivation a abouti à la restructuration du paysage agraire du département de Dianra qui, aujourd'hui, est dominé par les vergers d'anacarde. Avec une superficie moyenne de 11 ha par agriculteur en production chez les immigrants contre 17 ha chez les autochtones, c'est plus de 40% des terres arables qui ont été immobilisées. Cette situation qui rime avec la « fin des terres arables » n'est pas sans conséquence sur le développement de l'activité de l'élevage de bovins. Les aires de pâturage se sont raréfiées avec pour conséquence, l'intensification des dégâts de cultures (Tuo *et al*, 2018). Pour faire face au problème récurrent de dégâts de culture et le manque de terre agricole, les forêts classées sont devenues le champ d'exercice des activités agro-pastorales du département de Dianra depuis la crise militaro-politique du 19 septembre 2002. Jusqu'en fin 2017, la forêt du Foubou comptait plusieurs établissements (villages et campements) villageois tels : Nambeguékaha, Djémissakaha, Dohvogo, Nanlourgovogo, Nanwakaha et petit Sossorisso dont l'année de création (2014) est plus récente.

Ces choix guidés ou spontanés des cultures principales en milieu rural comme modèle de développement local qui ne prennent pas toujours en compte les facteurs externes et internes de durabilité des projets agricoles, ont montré leurs limites dans le temps et dans l'espace. D'où la nécessité de repenser la politique de développement agricole des régions de savane en Côte d'Ivoire. Pour résorber les problèmes de développement agricole afin de donner libre cours au processus de développement continu du département de Dianra, il conviendrait de contourner les risques de l'agriculture pluviale en investissant dans l'agriculture irriguée. Le succès de cette initiative passe par la mise en place d'un cadre légal de concertation entre tous les acteurs du développement (élus, cadres, agriculteurs et éleveurs) dans la perspective de trouver les moyens d'un investissement agricole durable et des actions concertées de développement local continu dans le temps.